

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Mardi 30 Octobre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 1512).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1512).
3. — Report d'une question orale (p. 1512).
4. — Organisation de l'enseignement secondaire. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1512).
MM. Georges Cogniot, Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale.
Clôture du débat.
5. — Enseignement des langues vivantes à l'école maternelle. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1517).
MM. Jean-François Pintat, Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale.
Clôture du débat.
6. — Patente des commerces de grande surface. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1519).
MM. Pierre Brousse, Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.
Clôture du débat.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES SOUFFLET

7. — Questions orales (p. 1522).
Difficultés financières de l'institut Pasteur :
Questions de M. Henri Caillavet et de M. Jean-François Pintat. — MM. Henri Caillavet, Jean-François Pintat, Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.
Difficultés de l'industrie horlogère :
Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Jean Charbonnel, ministre.

Licenciements de personnel dans une entreprise d'ascenseurs :

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.

Conflits du travail à Laval :

Question de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.

Conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles :

Question de M. René Tinant. — MM. René Tinant, Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Situation des producteurs de lait destiné à la fabrication du gruyère :

Question de M. Jean Gravier. — MM. Jean Gravier, Jacques Chirac, ministre.

8. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1531).
9. — Marché commun agricole et politique européenne. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1532).
MM. Michel Kauffmann, Emile Durieux, Michel Jobert, ministre des affaires étrangères.
Clôture du débat.
10. — Modification de l'ordre du jour de séances ultérieures (p. 1536).
11. — Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. — Adoption d'un projet de loi (p. 1537).
Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Gaston Monnerville, Serge Boucheny, Jean Péridier, Michel Jobert, ministre des affaires étrangères.
Sur l'article unique :
MM. le rapporteur, le ministre, Jean Gravier.
Adoption au scrutin public de l'article unique du projet de loi.
12. — Ordre du jour (p. 1549).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 octobre 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir définir la politique nouvelle que la France devrait mener pour garantir le maintien de la paix au Moyen-Orient. (N° 89.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à une question orale sans débat de **M. Jean Nayrou** (n° 1378) ; mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il demande son report à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat, suivante :

M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de fixer une bonne fois ses intentions relativement au cours des études et à leur sanction dans l'enseignement du deuxième degré, aux programmes et aux méthodes, après les déclarations peu cohérentes qui ont été faites par le Premier ministre et par lui-même, et cela sans concertation préalable avec les enseignants et les parents d'élèves. (N° 64.)

La parole est à **M. Cogniot**.

M. Georges Cogniot. Monsieur le ministre, la rentrée scolaire de cette année a été marquée par des déclarations officielles si tranchantes — ce qui ne les empêchait pas d'apparaître parfois quelque peu discordantes — et, d'un autre côté, par des innovations si graves qu'il ne m'a pas semblé possible d'attendre l'heure de la discussion budgétaire, toujours brève et étriquée, pour vous demander de nous dire quelles sont au vrai vos intentions, surtout en ce qui concerne l'enseignement du deuxième degré.

Je crois qu'il est de l'intérêt de cette Assemblée que soit réaffirmé le droit du Parlement à connaître les orientations fondamentales de l'enseignement au lieu d'être mis devant les faits accomplis et que soit rappelée la volonté des élus de ne pas abdiquer leurs prérogatives devant je ne sais quels technocrates baptisés du nom de « sages », devant je ne sais quelles commissions préfabriquées dont la composition annonce d'avance les résultats et dont les organisations représentatives des principaux intéressés, enseignants, parents et élèves, sont soigneusement exclues.

J'ai beaucoup de considération pour **M. le président du Crédit lyonnais**, pour **M. l'ancien commissaire général du Plan** et **MM. les autres commissaires**, mais je ne suis pas sûr que ces hommes sages, à l'âme sage, proclamés sages rapporteurs dans des notes ministérielles, aient sur l'enseignement, sur la pédagogie, sur

la jeunesse, sur les difficultés concrètes de l'école, autant de connaissances vitales et directes que les présidents et les secrétaires généraux des groupements de parents et d'éducateurs.

Vous allez me répondre, monsieur le ministre, que la commission des sages ne fait qu'un travail préparatoire et que la loi d'orientation de l'enseignement secondaire viendra devant le Parlement ; mais en attendant, vous légiférez d'autorité : décrétant un jour les 10 p. 100 d'autonomie pédagogique, tranchant un autre jour sur l'information sexuelle, vous remaniez bel et bien l'enseignement.

Le Premier ministre lance de petites phrases qui sont lourdes de menaces et remettent beaucoup de choses en question. Si nous vous suivions nous ne discuterions de cela qu'au mois d'avril ou au mois de juillet 1974, c'est-à-dire après coup, après l'expiration de ce que le journal *La Croix* du 2 septembre a appelé « une année-clé pour l'enseignement secondaire ».

Nous avons entendu les propos de Phalsbourg. Je ne m'y arrêterai pas outre mesure car j'ai l'intime persuasion que ces propos, tenus avec un air de défi et de bravade dans l'enceinte d'une école privée, étaient surtout destinés à opérer une diversion, à faire dévier le débat sur l'enseignement de son véritable terrain qui est le terrain économique et social.

MM. les ministres seraient sans doute trop heureux si nous les suivions dans le dédale des arguments techniques — pour ou contre le baccalauréat, pour ou contre les mathématiques modernes — ou si nous bornions notre critique à leur reprocher de choisir des auditeurs confessionnels pour instruire le procès de l'école publique, accusée, dans une formule rebattue, de donner l'instruction sans l'éducation.

Marcel Pagnol dit, dans *Topaze*, que pour diriger les hommes, il faut de temps en temps commettre une belle injustice, parce que cela leur en impose. En portant un jugement si partial et si prévenu sur l'enseignement public, **M. Messmer** se réclame apparemment d'une école de pensée de cette sorte.

Monsieur le ministre, j'ai une question à vous poser. J'ai, me semble-t-il, le droit de vous demander si oui ou non, monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous estimez, vous aussi, que les maîtres de l'enseignement public sont incapables d'éduquer. Pardonnez mon insistance, mais je suis de ces hommes qui ont été formés par l'enseignement public et qui tiennent à l'honneur de leurs anciens maîtres.

Sur le baccalauréat, je formulerai deux observations qui touchent au fond politique du problème. La première est qu'en remplaçant cet examen public par un contrôle des connaissances intérieur à chaque établissement, le Premier ministre, auquel vous vous êtes associé, notamment dans votre discours à l'amicale des inspecteurs généraux, entend tout simplement abolir le vieux principe républicain qui réserve à la puissance publique la collation des grades.

Le baccalauréat, j'en conviens, est loin de représenter une institution parfaite ; mais il s'agit d'autre chose : votre intention est d'ouvrir une brèche par où l'enseignement privé, y compris l'enseignement patronal ou même l'enseignement à but purement lucratif, pourra passer pour délivrer bientôt tous les diplômes, sans contrôle ni garantie. J'ai déjà dénoncé ce plan, à cette même tribune, en 1964.

Ma seconde remarque est encore plus grave : vous entendez supprimer le baccalauréat, au fond parce que vous voulez instituer un concours d'entrée à l'Université, un barrage plus efficace que l'actuel examen, une sélection renforcée. Or, dans un régime comme le nôtre, où les disparités et les contradictions économiques, sociales et culturelles entre les classes forment l'obstacle essentiel à la démocratisation de l'enseignement, la sélection intensifiée dont vous rêvez se fera surtout sur une base sociologique.

Ici, je touche déjà au centre du problème de l'enseignement. La vérité, attestée par toute votre politique, est que vous ne vous proposez pas, en ordre principal, de développer et d'épanouir le plus de personnalités possible, de répandre l'instruction et la culture, mais de fournir au grand patronat, qui borne ses vues au cercle de ses intérêts immédiats, des tranches de travailleurs adaptées dans chaque cas à un niveau bien précis de connaissances et de compétences. Votre politique scolaire n'est qu'une subdivision de la politique de la main-d'œuvre.

L'essentiel sera donc que le patronat reçoive 30 p. 100 de bacheliers bloqués dans leurs études à ce niveau, si 30 p. 100 est le chiffre des cadres, dits moyens, qui paraît économiquement souhaitable, s'il convient à la classe régnante que 30 p. 100 de jeunes restent avec un modeste diplôme, qui ne les habilite pas à de grandes prétentions sur le marché de l'emploi.

Et voilà sans doute pourquoi, dès cette année, les recteurs ont eu pour instruction, de Marseille à Orléans et d'Orléans à Rouen, d'endiguer le flux des étudiants de première année à grand renfort de communiqués alarmistes à la presse, de mises en garde pathétiques à l'adresse des parents et des jeunes.

L'un des refrains préférés, c'est que les étudiants en lettres n'ont pas de débouchés ; il faut donc diminuer leur nombre. On oublie simplement de dire que les effectifs des étudiants en science diminuent aussi. Et même en lettres, n'est-il pas exact qu'il n'y a pas trop d'étudiants dans de nombreuses disciplines ? Pour l'enseignement de l'allemand dans les lycées et les collèges, on ne trouve plus les maîtres auxiliaires nécessaires.

Les besoins vitaux du pays, l'intérêt national sont ainsi sacrifiés. Tout se ramène à l'adaptation de l'enseignement aux convenances du grand capital. C'est là-dessus que je vous fais un procès, et pas sur les détails de votre politique.

Je vous ai posé une question écrite au mois de juin pour attirer votre attention sur la contradiction choquante entre, d'une part, les prescriptions formulées à cette date par les recteurs pour limiter l'admission en sixième 1 à 40 p. 100 des élèves tandis que 40 p. 100 devaient aller en sixième 2 et 20 p. 100 en sixième 3, et, d'autre part, les réalités de la vie scolaire fondées sur l'appréciation des résultats et des aptitudes : 47,5 p. 100 des élèves en sixième 1 en 1972 et 44 p. 100 en 1973.

Il résulte, disai-je, de la comparaison de ces chiffres que la politique du ministère est une politique de compression forcée et arbitraire des effectifs de la section I, la seule qui mène d'une façon normale et sans à-coups aux études du second cycle et au baccalauréat.

Vous m'avez honoré, après quatre mois de réflexion, d'une sèche réponse qui me rappelle que vous vous en tenez aux pourcentages fixés par le VI^e Plan. Ainsi, il est dûment établi qu'à l'entrée de la classe de sixième les élèves doivent être répartis entre les différentes filières non pas d'après leurs aptitudes réelles ou supposées, mais d'après les normes que le Plan a déterminées, essentiellement par référence aux besoins divers et hiérarchisés de l'économie et des maîtres de l'économie.

Je pourrais aussi faire état de vos grandes manœuvres de cette année contre les lycées parisiens, des saccages que vous opérez sous le couvert de ce que vous appelez « la mise en forme de collèges d'enseignement secondaire des premiers cycles des lycées ». Les parents comprennent fort bien qu'il s'agit de fermer la perspective des études longues pour 60 p. 100 des enfants qui avaient vocation, jusqu'ici, à en bénéficier.

C'est pourquoi les conseils d'administration des lycées ont voté à des majorités écrasantes contre la disposition nouvelle ; mais, sans doute au nom de la participation, vous avez traité ces votes en chiffons de papier. Quarante pour cent seulement des élèves en sixième 1, c'est-à-dire avec une chance sérieuse d'atteindre le lycée, c'est comme si, au moment de sauter à l'eau, les cent passagers d'un bateau sinistré n'avaient de canots que pour quarante personnes. Dès lors, il n'est pas étonnant que, d'après les résultats de votre propre sondage de juillet 1973, la majorité des parents déclare que l'école remplit mal la fonction, qui devrait être la sienne, de donner aux jeunes de tous les milieux les mêmes chances dans la vie.

Bien plus, votre gouvernement livre des pans entiers de l'éducation nationale au patronat. Quand sa propre législation le gêne, il la liquide sans façon. Après bien des luttes, le mouvement démocratique, qui revendique depuis 1947 la prolongation de la scolarité obligatoire et de la formation professionnelle jusqu'à dix-huit ans, avait obtenu que le terme de la scolarité fût fixé à seize ans. Vous avez fait cette concession, mais vous voilà repentant : par l'opération Royer vous reportez en fait à quatorze ans l'âge de fin d'études. Pour qui ? Pour les fils d'ouvriers et de paysans, les fils de pauvres qui peuplent les sections III des collèges. Vous livrez des dizaines de milliers de jeunes à un travail non rémunéré, à une caricature de formation professionnelle, à des horaires hebdomadaires de travail de quarante-cinq à soixante-dix heures, comme c'est le cas en Alsace.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Georges Cogniot. Jamais encore vos procédés de ségrégation sociale n'ont été aussi transparents. Tous les gouvernements réactionnaires, dans tous les pays, ont pratiqué et pratiquent la politique de réduction de la formation générale au profit de l'apprentissage sur le tas. Mais ces gouvernements-là ne se soucient guère de l'intérêt national. Au contraire, dans tous les pays d'un niveau technologique comparable à celui de la France, où l'intérêt national est respecté, les études obligatoires sont déjà prolongées ou vont être prolongées jusqu'à dix-huit ans. Vous, vous choisissez la voie du sous-développement.

La même inspiration, qui fait abandonner au patronat les enfants de quatorze ans, conduit aussi le Gouvernement à tenter de créer dans l'enseignement supérieur des structures qui échappent à l'éducation nationale. N'est-il pas exact qu'on envi-

sage de fonder à Evian, sous le nom d'institut européen d'enseignement alterné, une sorte d'université pour cadres économiques du plus haut niveau, qui relèverait directement du Premier ministre ?

Une insidieuse campagne répand l'idée de la sclérose de l'Université existante et de son inadaptation aux besoins de la société industrielle. On voudrait faire croire que l'université technologique de Compiègne, si chère au grand patronat, est la première à enseigner la technologie. Affirmation entièrement fautive puisque, à Clermont-Ferrand comme à Lille I, à Montpellier II comme à Paris VIII, des enseignements préparent aux maîtrises de sciences et techniques et que, dans deux de ces universités, des titres d'ingénieurs vont être délivrés. Le mérite de l'université de Compiègne, aux yeux du pouvoir, c'est sa subordination directe aux intérêts privés. Ainsi se poursuit, à tous les degrés, le démantèlement des structures de l'enseignement public et, bien entendu, cette opération ne peut pas se faire sans un recours à la manière forte.

Vous avez confirmé, monsieur le ministre, au comité consultatif, les déplacements autoritaires qui ont été effectués à Marseille dans l'affaire de Saint-Jérôme. La création de l'université d'Aix-Marseille-III a été décidée par vous au mépris des avis circonstanciés des conseils des universités existantes ; 236 enseignants ont été nommés d'un ensemble dans un autre, où ils auront des tâches toutes différentes. C'est ce que vous avez appelé vous-même la « politique du coup de bistouri ». Comme dit le poète :

« ... Dans cet aveu dépouillé d'artifice,

« J'aime à voir que, du moins, vous vous rendez justice ! »

Je passe sur le *numerus clausus* à la fin de la première année de médecine, l'insuffisance des postes hospitaliers, le manque de crédits de fonctionnement des unités d'enseignement et de recherche médicales, situation que le Gouvernement vient d'aggraver par l'institution d'un concours pour le passage de première en deuxième année. Le but visé n'est pas mystérieux : c'est la transformation des études médicales en un système d'école professionnelle, coupée de l'université, soumise à la domination sans partage du conseil de l'Ordre. La démission récente du professeur Milliez du poste de doyen de l'U. E. R. Broussais-Hôtel-Dieu, la décision du conseil de gestion de l'U. E. R. Cochin-Port-Royal de reporter la rentrée illustrent le malaise général créé par les conditions de travail que le pouvoir fait aux étudiants en médecine.

En dehors même des études médicales, vous avez décidé une restructuration générale des études supérieures par la création du diplôme d'études universitaires générales, qui va dans le sens d'une coupure franche entre le premier cycle et le deuxième cycle, qui tend à transformer le premier cycle, d'un cycle préparatoire qu'il était, en un cycle autonome non plus préparatoire, mais terminal pour un grand nombre.

Le malaise général de l'enseignement supérieur s'est traduit ces derniers jours par les démissions en série des présidents d'université, des doyens et des conseils d'U. E. R.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur en général, le but est le renforcement de la ségrégation sociale. Sur mille jeunes provenant de la classe ouvrière, trente-quatre parviennent à fréquenter l'université. Eh bien, c'est encore trop ; le blocage doit être renforcé. L'école doit confirmer, en les reproduisant, toutes les inégalités de la société actuelle. L'intelligence, pour certains, ne peut être que supérieure chez les enfants des classes supérieures, et basse dans les basses classes. Ainsi la providence ferait si bien les choses que l'inégalité sociale et culturelle serait dans la nature.

Elle est, en réalité, dans le système social actuel et le devoir de la loi démocratique serait justement de préserver les enfants d'ouvriers de ces conséquences néfastes du système établi, de lutter contre le déterminisme du milieu. Au contraire, la politique scolaire d'aujourd'hui accentue les handicaps ; elle aggrave la situation de ceux qui sont déjà en état d'infériorité, en renforçant les avantages des couches sociales privilégiées. Cette politique travaille contre l'unité nationale et contre le bien du pays en tendant à ouvrir un abîme scolaire et culturel entre les classes fondamentales de la société.

Si maintenant j'observe les contenus de l'enseignement, je constate que la politique scolaire en vigueur travaille également contre l'intérêt national profond du fait qu'elle incline à privilégier un point de vue pragmatique étroit, celui de la société de profit et de consommation, en considérant les éléments humanistes comme des choses superflues.

L'attaque sournoise continue contre l'enseignement de la philosophie dans les lycées. Dans vos nouvelles classes d'apprentis, il n'y aura pas d'enseignement de la langue et de la littérature nationales. Le premier but de l'enseignement véritable, c'est pourtant une vie riche et humaine. Mais on dirait que la culture, l'innovation intellectuelle, la curiosité font aussi peur que la mobilité sociale.

Tout développement culturel est redouté et combattu par le pouvoir autoritaire. La preuve en est que même les mathématiques modernes offusquent le conservatisme du Premier ministre. En feignant de compatir aux difficultés ressenties par les élèves et les enseignants, il parle de suppression, au lieu de parler d'amélioration, à propos d'une réforme qui aurait pu donner d'autres résultats si elle avait été faite dans de bonnes conditions.

Mais qui donc est responsable de la mise en place précipitée de l'enseignement nouveau des mathématiques, de l'absence de moyens matériels et pédagogiques, du manque de recherche pédagogique préalable, du défaut de formation suffisante des maîtres ? Qui donc a longtemps négligé tout contact entre la modernisation du cours de mathématiques et l'enseignement de la physique, dont les professeurs ont appris les mathématiques traditionnelles ? Si l'on regarde vers l'avenir, il est pourtant dès maintenant indispensable de concevoir les cours de telle sorte que les élèves soient préparés à percevoir les nouveaux aspects des mathématiques appliquées.

De même dans tous les domaines, l'un des facteurs essentiels de l'évolution de notre société est l'élargissement de la culture. Je constate que l'on songe, au contraire, à la corseter, à la bloquer. La censure est à l'ordre du jour.

A la télévision scolaire, l'émission « Fos - Aspects industriels », le 16 janvier dernier, est, sur ordre supérieur, amputée de six minutes. On coupe intégralement l'interview d'un coffreur-boiseur, occupé au travail du béton, et d'un monteur, occupé au travail d'assemblage des poutrelles métalliques, qui parlaient de leurs origines, de la nature de leur métier, de leurs horaires, de leur salaire et de leur habitat. La vie ouvrière n'a pas droit de cité à la télévision scolaire alors que, bien entendu, dans la même émission, on n'a pas touché à l'interview d'un haut fonctionnaire du port autonome.

La Société des historiens et géographes a protesté comme il convenait, dans son bulletin de juin, contre la discrimination et la censure.

A l'autre bout de la hiérarchie universitaire, censure pour les inscriptions des candidats au concours d'agrégation des sciences économiques pour 1973. Sur 119 candidats possédant tous les titres et diplômes nécessaires, 54 seulement ont été admis à concourir et, comme par hasard, les candidats connus pour leur activité politique ou syndicale de gauche ont tous été éliminés, même s'ils avaient été admissibles au concours de l'an dernier, même s'ils avaient obtenu, lors de la soutenance de leur thèse, les mentions et les distinctions les plus élevées.

Le Gouvernement tout entier suit la même ligne. M. Druon attaque le théâtre comme M. Messmer les mathématiques modernes. M. Royer et M. Fontanet sont solidaires de M. Druon qui, lui-même, n'est pas un phénomène déviant, mais le produit naturel de la ligne générale de l'autoritarisme qui porte un coup direct à toute activité culturelle.

Chacun de nous a lu la lettre de démission collective du conseil du développement culturel, soulignant que ce conseil souhaitait donner un contenu social à l'idée de culture et qu'il avait dû y renoncer.

Pour nous, nous voyons, dans la politique culturelle comme dans la politique scolaire du Gouvernement, les marques patentes de la crise qui affecte la société actuelle dans tous ses aspects. Cette crise a un nom : destruction des valeurs. Votre société ne sait plus enseigner parce qu'elle ne sait plus vivre...

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Georges Cogniot. ... parce que le système de références bourgeois a de plus en plus de mal à tolérer n'importe quelle démarche créatrice. Nous avons vu, la semaine dernière encore, l'une de ces manipulations de l'appareil de la télévision qui sont dictées par la volonté d'abaisser la culture et d'étouffer l'esprit critique. (Très bien ! sur les travées communistes.)

La crise de l'enseignement reflète fondamentalement la crise de la société. Il ne s'agit pas uniquement d'une crise de la communication entre jeunes et adultes, à laquelle une solution d'ordre pédagogique pourrait être inventée.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

M. Georges Cogniot. Le fossé et le divorce ne sont pas plus entre l'enseignement et la vie économique, comme vous aimez le dire, monsieur le ministre, mais ils sont entre les valeurs humanistes de l'université et l'inhumanité de la société.

Du côté du pouvoir, on dénigrera l'enseignement, comme ce fut le cas à Phalsbourg, et dans les chaires, on contestera ce qui se fait du côté du pouvoir aussi longtemps que l'histoire n'aura pas rétabli une communauté de valeurs entre la société et l'enseignement, entre la pratique économique et sociale et l'idéal moral.

Dès maintenant, ceux-là seuls peuvent atténuer la crise de l'enseignement qui luttent contre la société inhumaine, la société de l'argent et du profit-roi, la société sans âme. Et cette lutte-là, cette lutte vitale prend ses racines dans les revendications immédiates, avant tout, la revendication de la gratuité totale et sincère, que les parents d'élèves viennent d'appuyer samedi par leur défilé du Palais des sports à l'U.N.E.S.C.O. Jamais la prolongation de l'enseignement n'aurait dû se faire sans la généralisation de la gratuité.

Je remarque en passant que les collèges d'enseignement technique sont les établissements où les études sont les plus onéreuses, ce qui revient à imposer les dépenses les plus fortes aux familles les plus pauvres.

D'après votre propre sondage de juillet 1973, les deux tiers des parents d'élèves de l'enseignement secondaire se plaignent de la charge financière que représente pour eux l'achat des manuels scolaires. Et ces charges, vous les aggravez.

Considérons en effet une mesure, en elle-même positive et prometteuse, comme les 10 p. 100 d'autonomie pédagogique accordés aux établissements par la circulaire du 5 avril 1973. Je vous demande quelles sont les dispositions matérielles prévues en faveur de son application, et quel est le montant des crédits supplémentaires débloqués. En 1973, conduire pour une journée une classe de vingt-sept élèves de Paris à Fontainebleau, pour une étude écologique de la forêt, coûte 900 francs. Les établissements devront-ils trouver l'argent là où il n'est pas, c'est-à-dire dans les familles ?

En décembre 1972, vous avez déclaré, monsieur le ministre : « Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre aux élèves de seize ans le principe de la fourniture gratuite des livres et des matériels scolaires. » Quelques jours plus tard, pressé par la montée de la protestation populaire, le Premier ministre vous corrigeait en promettant à Provins la gratuité des fournitures et des transports scolaires. Bien !

Mais par ailleurs, on nous apprend que les experts ministériels proposeraient de couvrir les frais qui en résulteraient en supprimant, d'ici à 1978, les bourses accordées aux élèves des collèges d'enseignement secondaire. Je vous demande, monsieur le ministre, si votre intention est bien de suivre ces experts. Nous contestons le système actuel des bourses pour son injustice et son insuffisance, mais sa suppression, sans remplacement par une aide améliorée aux familles, aggraverait l'inégalité des chances ; elle est inacceptable.

A Provins également, M. Messmer a promis la nationalisation de tous les collèges d'enseignement secondaire. En 1973, deux collèges d'enseignement secondaire sur trois ne sont pas nationalisés. Quand ce détestable transfert de charges sur les collectivités locales ne sera-t-il plus qu'un souvenir ?

M. Pierre Brousse. Très bien !

M. Georges Cogniot. A cette situation que j'ai analysée, nous opposons notre programme. Trois mots-clés le résumant : égalité, qualité, liberté.

Egalité et élimination de la ségrégation sociale par une démocratisation de l'accès, c'est-à-dire par les indispensables mesures sociales : gratuité, allocations d'études, restaurants scolaires, etc., mais aussi par une réforme profonde des structures.

Une telle réforme signifie un tronc commun pour tous les enfants, depuis le cours préparatoire jusqu'à la sortie de la troisième, avec sa structure unique, sans sections ni groupes de niveau stables à caractère ségréatif...

Mme Catherine Lagatu. Renforcé !

M. Georges Cogniot. ... avec un corps unique d'enseignants. Dès la petite enfance, des mesures seraient prises en faveur des enfants qui suivent mal le progrès de leur classe. Tout un système simple et diversifié d'individualisation de l'enseignement, d'observation des enfants et de rattrapage permettrait de déceler à temps les pannes et de venir à bout des retards scolaires.

Qualité, par une réévaluation totale du contenu de façon à l'adapter aux exigences d'une culture moderne et par une rénovation de la pédagogie inséparable de la qualification des maîtres.

Liberté, par une démocratisation profonde de la gestion à tous les niveaux et par une conception positive de la laïcité fondée sur les valeurs scientifiques et sur l'esprit démocratique. L'école que nous voulons sera une école de la liberté. Elle enseignera ce qui sert au développement d'une personnalité multiple et harmonieuse. Tous les grands courants d'idées y pénétreront.

Telles sont les lignes d'après lesquelles les partis de l'unité populaire unis sur un programme commun refondaient l'enseignement s'ils gouvernaient la France.

Mais vous, quelles sont vos intentions ? Quelle est votre ligne directrice ? Quelle est votre hypothèse de travail pour la loi d'orientation de l'enseignement secondaire ? A-t-on parlé de cette grande œuvre au Conseil des ministres ? Le Président de la République, dont chacun connaît la compétence universelle (*Sourires.*), a-t-il fait connaître sa décision ? Nous savons tous que vos projets n'auront de réalité qu'après avoir été non seulement approuvés, mais orientés par le Chef de l'Etat. Si vous n'en êtes pas encore là, alors je vous dirai que tout reste flottant et suspendu dans le vide. Tout, sauf votre ligne directrice qui ramène l'ensemble de la politique scolaire à un effort d'adéquation entre le niveau d'instruction des différentes composantes de la population et les besoins manifestés par le développement des forces productives tel qu'il est interprété par les maîtres actuels de l'économie.

Nous, nous partons au contraire des besoins de la collectivité nationale et de la personne humaine. Une école unique de masse et de qualité. Voilà notre objectif.

Lamartine disait que toute grande idée est un combat contre la société établie. Du combat pour la rénovation de l'enseignement, les forces démocratiques unies sortiront victorieuses. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle à M. Cogniot que la réforme de l'enseignement du second degré doit faire l'objet d'un projet de loi qui sera déposé dès la fin de cette année civile et qui pourra donc être discuté par le Parlement lors de sa session de printemps, comme le Premier ministre l'avait annoncé dans son discours du 10 avril devant l'Assemblée nationale. Ainsi votre assemblée, en particulier, ne sera pas seulement associée à la réforme, elle la votera.

L'élaboration du projet de loi, bien loin, comme vient de le déclarer M. Cogniot, de se poursuivre sans concertation avec les enseignants et les parents d'élèves, est accompagnée d'un ensemble de consultations d'une ampleur sans précédent.

Je voudrais rappeler que, le 5 juin dernier, j'avais déjà exposé à l'Assemblée nationale, et au Sénat le 27 du même mois, les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend suivre dans le domaine de l'éducation et, devant les deux assemblées, un vaste débat s'était engagé. Je suis donc surpris d'entendre aujourd'hui M. Cogniot s'étonner, par exemple, de l'initiative que j'ai prise d'alléger de 10 p. 100 les programmes scolaires pour libérer 10 p. 100 du temps scolaire afin de permettre un certain nombre d'initiatives intéressantes sur le plan pédagogique.

Cette idée n'a pas surgi brutalement dans les projets de l'éducation nationale. Elle a été, pour la première fois, énoncée lors du colloque d'Amiens en 1966 et reprise ensuite par la commission Joxe dont les travaux ont été largement diffusés et ont pu faire l'objet d'un très grand nombre d'échanges de vues. Mais dans ce domaine comme en bien d'autres, l'esprit de critique systématique dont fait toujours preuve M. Cogniot quand il s'agit des projets du Gouvernement l'entraîne à rejoindre les positions les plus conservatrices.

M. Georges Cogniot. J'ai dit que j'approuvais les « 10 p. 100 pédagogiques ».

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. M. Cogniot a une curieuse absence de mémoire lorsqu'il s'agit des annonces qui ont déjà été faites par le Gouvernement de ses intentions. Il paraît n'avoir jamais entendu ce qui a été dit en matière de nationalisation, alors que j'avais, également au mois juin et dans de nombreuses déclarations depuis, confirmé que, pour la première fois, le Gouvernement avait annoncé de la manière la plus précise son intention de faire du statut nationalisé le statut de droit commun des établissements du premier cycle du second degré et qu'il s'était donné cinq ans pour réaliser cette nationalisation, répondant ainsi à une demande maintes fois formulée sur les bancs du Sénat, et notamment lors du dernier débat budgétaire.

Cet engagement qui a été pris au début de l'année par le Premier ministre et confirmé devant le Parlement — en particulier devant le Sénat, le 27 juin dernier — sera tenu lors de la présentation au Parlement du premier budget utile, c'est-à-dire celui de 1974. Je ne comprends pas, alors que ces intentions ont été si nettement affirmées et que les crédits nécessaires figurent déjà dans les documents budgétaires dont M. Cogniot a certainement pu prendre connaissance, qu'il puisse encore aujourd'hui s'interroger à ce sujet.

Il en est de même en ce qui concerne la gratuité. J'avais, sur ce point également, fait connaître très clairement les intentions du Gouvernement et je m'élève contre ce que M. Cogniot vient de dire, comme s'il pouvait sérieusement croire que nous envisageons de supprimer les bourses pour les classes du premier cycle du second degré dans lesquelles seront instaurées des mesures de gratuité.

J'ai, à plusieurs reprises et très publiquement, déclaré explicitement le contraire ces jours derniers. Je suis donc vraiment inquiet de constater que M. Cogniot qui, je le sais, s'intéresse très régulièrement aux problèmes de l'éducation nationale, ait paru ne pas entendre ces propos qui, pourtant, ont été suffisamment clairs.

A l'égard de la gratuité, je répète ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire à la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et que j'évoquerai à nouveau devant la commission des affaires culturelles du Sénat quand elle voudra bien m'entendre : dans les documents budgétaires qui ont été distribués figurent des mesures concernant une première étape vers la gratuité des transports scolaires. Il y a également un accord du Premier ministre pour qu'une mesure concernant les manuels scolaires pour la classe de sixième soit prise, dès la rentrée de 1974, le financement devant en être assuré lors des discussions budgétaires en cours.

Enfin, l'allocation de rentrée dont M. Poniatowski a annoncé la création il y a quelques semaines sera une contribution à la compensation des autres charges que connaissent les familles les moins aisées au moment de la rentrée.

Vous voyez, par conséquent, qu'il y a dans cet ensemble de mesures des dispositions extrêmement importantes et intéressantes, d'autant plus qu'elles s'ajoutent au système des bourses, bien loin de s'y substituer, et je suis vraiment surpris qu'un homme qui doit être aussi informé de ces problèmes que M. Cogniot puisse venir s'exprimer à la tribune du Sénat comme si rien n'avait été dit ni fait.

Au cours des débats du mois de juin dernier que j'évoquais, j'avais nettement indiqué à la tribune de votre Haute assemblée, en répondant à plusieurs questions orales jointes, ce que devraient être, en ce qui concerne le second degré, les principaux chapitres du projet de loi à proposer et les orientations pédagogiques qui me semblent devoir être retenues. Mais j'avais déjà précisé que je jugeais nécessaire, avant d'arrêter le projet, de procéder à une vaste enquête et à de nombreuses auditions. La réforme du second degré est en effet d'une importance essentielle pour notre système éducatif et concerne directement l'ensemble des familles et la communauté nationale.

La consultation en cours, qui portera sur l'ensemble des problèmes de l'enseignement, a débuté par un sondage dont les résultats, riches d'informations, ont été publiés et accueillis avec un grand intérêt. J'ai constaté que M. Cogniot lui-même s'y référait tout à l'heure.

Cette consultation se poursuit, en ce moment, par des enquêtes menées dans chaque académie pour recueillir des renseignements plus qualitatifs auprès des organisations d'enseignants et de parents, des personnes qualifiées, des milieux syndicaux et professionnels, des établissements d'enseignement ayant obtenu des résultats intéressants. Elle sera couronnée par un colloque qui se tiendra du 21 au 23 novembre auquel participeront 600 personnes représentant toutes les catégories concernées, parmi lesquelles bien entendu les associations de parents, les syndicats d'enseignants, les jeunes, mais aussi les milieux professionnels et sociaux — je crois en effet qu'il est bon qu'ils soient également entendus — et aussi, évidemment, des élus désignés par les commissions chargées des affaires culturelles dans les deux assemblées parlementaires.

Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale a commencé, sur le plan plus circonscrit et plus technique de la préparation du projet de loi portant réforme de l'enseignement du second degré, à procéder à l'audition de différentes organisations d'enseignants et de parents dans les conditions usuelles. En outre, le conseil supérieur de l'éducation nationale, où ces organisations ont des représentants, sera réuni dès le vendredi 9 novembre pour un débat préalable sur les orientations possibles de la réforme et aura ensuite à fournir son avis lorsqu'un avant-projet de texte sera élaboré.

M. Cogniot peut donc constater que, contrairement à ce qu'il a affirmé, la réforme est préparée avec un grand souci d'entendre tous ceux qu'elle concerne au premier plan et qui auront à participer à sa mise en œuvre.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous n'avons pas voulu trancher jusqu'à présent les options qui se présentent lors de l'étude des diverses solutions auxquelles peut conduire la réforme. Nous ne le ferons qu'une fois tous les avis recueillis pour nous permettre d'en tenir le plus large compte possible. Il ne s'agira encore, je vous le rappelle, que d'un projet de loi sur lequel vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, aurez à vous prononcer.

Si, pour ces motifs, je ne suis pas en mesure de vous exposer aujourd'hui les grandes lignes de ce projet, puisqu'il n'est pas encore arrêté, je puis cependant vous indiquer les principales directions de notre recherche.

Ce projet doit intéresser le premier et le second cycles. Leurs problèmes sont évidemment différents. Pour le premier cycle, désormais obligatoire pour tous les enfants depuis la prolongation à seize ans de l'âge de la scolarité, il s'agit de savoir comment fonder l'enseignement sur une pédagogie diversifiée en fonction de la variété des rythmes d'acquisition des connaissances, des caractéristiques de l'intelligence et des motivations des élèves, sans risquer d'enfermer chacun sur des voies tracées une fois pour toutes.

La constitution, pour les disciplines fondamentales, de groupes d'élèves en fonction du niveau qu'ils atteignent de façon à les soumettre à un rythme de progression adapté est une formule qui mérite examen ; elle appelle évidemment, comme complément indispensable, la mise en place d'activités de soutien pour les élèves en difficulté.

En permettant de dissocier la progression des élèves dans les différentes disciplines fondamentales, elle peut aider à réduire les redoublements dus souvent à une insuffisance qui peut être rattrapée si elle est limitée à une ou quelques matières.

Pour le second cycle, il semble que l'on doive revenir sur l'orientation trop rigide et souvent trop précoce imposée par les structures actuelles notamment entre les filières de l'enseignement général long. Il semble aussi qu'il faille, grâce à une plus grande souplesse, conférer aux élèves, guidés par les professeurs, par les parents et par les praticiens de l'orientation, une plus grande marge d'initiative dans le choix de leur parcours d'études. Ainsi, sans doute, concevraient-ils et apercevraient-ils mieux l'intérêt de leur travail. Ainsi, surtout, commenceraient-ils l'apprentissage actif de leurs responsabilités en déterminant eux-mêmes leur profil d'études en fonction de leurs aspirations, de leurs aptitudes, des choix qu'ils auraient médités, sinon faits, de leur avenir dans l'enseignement supérieur ou dans une activité professionnelle.

Il va de soi, comme je l'avais déjà souligné dans mes déclarations du mois de juin, que la mise en œuvre de tels principes pédagogiques appellerait une réflexion sur la conception de la sanction des études, notamment sur la fonction et les modalités des examens, et principalement du baccalauréat, sans que cela doive porter atteinte aux prérogatives du contrôle de l'Etat en la matière.

Les diverses options possibles à cet égard doivent donc être soumises à discussion dans le cadre d'ensemble de la réforme. Nous pourrions à ce moment là, monsieur Cogniot, débattre du problème de la régulation des flux d'étudiants en fonction des débouchés qui peuvent leur être assurés dans la vie active.

Je serais intéressé de savoir pourquoi, refusant de reconnaître l'intérêt pour les jeunes de cette orientation — nous vous avons entendu tout à l'heure — vous admirez tellement les régimes à économie collectiviste et planifiée où les étudiants connaissent non seulement le *numerus clausus* généralisé, mais l'affectation autoritaire dans leur premier emploi.

Enfin, un large consensus se manifeste autour de l'idée qu'une rénovation en profondeur du système éducatif et des méthodes pédagogiques ne saurait atteindre ces objectifs sans un effort particulier de formation des maîtres eux-mêmes. Les nouveaux maîtres devront recevoir non seulement la formation théorique nécessaire, mais une formation pédagogique nourrie d'expériences concrètes pour constituer non pas un savoir abstrait s'ajoutant aux autres, mais un savoir ayant toute la valeur d'un apprentissage pratique.

L'organisation de cette formation des nouveaux maîtres devra être conçue pour faciliter la réorientation en temps utile des étudiants qui, ayant désiré se préparer à une carrière d'enseignant, doivent y renoncer faute de pouvoir être admis aux concours. Ils sont aujourd'hui nombreux, en effet, à devoir se reconverter beaucoup trop tardivement, en raison de l'âge auquel, étant donné les conditions de recrutement, se passent les épreuves.

Telles sont les principales perspectives ouvertes par la réforme à accomplir dans notre enseignement du second degré. Le débat d'aujourd'hui ne saurait encore constituer une véritable préface à la discussion parlementaire qui s'ouvrira sur le projet lui-même, puisqu'il convient d'attendre la fin des consultations en cours pour en déterminer les lignes essentielles.

Et, puisque M. Cogniot a cru devoir donner à son intervention un ton excessif qui ne correspond pas à la nature des problèmes qu'il a évoqués, je dirai que ceux-ci appellent, non pas la discorde systématique, mais l'union de tous les hommes de bonne volonté, quelles que soient leurs opinions, pour faire prévaloir ce qui doit nous rassembler tous, l'intérêt supérieur de nos jeunes, notre bien le plus cher et la chance de notre avenir.

M. Roger Gaudon. Au service du capital ! (*Sourires sur les travées communistes.*)

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Je remercie les sénateurs qui ont bien voulu m'écouter ce matin, marquant ainsi leur souci de réfléchir avec nous en profondeur aux décisions importantes qu'il nous appartiendra de prendre pour adapter pleinement notre enseignement secondaire aux aspirations et aux besoins de notre jeunesse, tout comme aux mutations de notre société. (*Applaudissements sur les travées des républicains indépendants.*)

M. Georges Cogniot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cogniot, pour répondre à M. le ministre.

M. Georges Cogniot. Monsieur le ministre, il faudrait être bien mauvais juge pour ne pas admirer votre sens de la nuance et même de l'enveloppement. (*Sourires sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Exactement !

M. Georges Cogniot. Vous n'êtes pas en mesure de dire quelles seront les orientations fondamentales de la réforme de l'enseignement du second degré. Mais je vous pose une question de bon sens : si personne dans le ministère n'est en mesure de fixer ces orientations, comment se fait-il que, tous les dimanches, ou à peu près tous les dimanches, le Premier ministre et vous-même vous fassiez des déclarations sur ces mêmes orientations ?

Le discours de Phalsbourg n'est pas une invention de la presse communiste, il a été prononcé, et la déclaration de Phalsbourg est bien une orientation sur des thèmes essentiels, tels que la suppression du baccalauréat, l'annulation de l'enseignement des mathématiques modernes et l'affirmation de l'incapacité de l'enseignement public de donner une éducation aux jeunes enfants.

Je vous avais posé une question extrêmement nette, je vous avais demandé si oui ou non vous partagiez l'opinion de M. le Premier ministre selon laquelle les maîtres de l'enseignement public sont incapables de dispenser une éducation ? Vous avez préféré ne pas répondre à cette question. J'enregistre votre silence, en le déplorant.

Vous avez parlé du régime des pays d'économie planifiée et j'ai reconnu ici la diversion familière à tous nos débats sur l'éducation nationale. Vous répétez cette phrase dans chacun de nos débats...

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est une litanie ! (*Sourires sur les travées communistes.*)

M. Georges Cogniot. ... mais vous avez oublié, en produisant votre litanie, une phrase de mon intervention, à savoir que, chez nous, la situation était toute différente, puisqu'il y avait des contradictions sociales, des différences radicales dans le niveau de vie des diverses couches de la société qui donnent à toute sélection, forcément, qu'on le veuille ou non, un caractère de base sociologique.

Je ne peux pas non plus être d'accord avec le reproche que vous m'avez adressé touchant les 10 p. 100. Vous m'avez dit que j'étais contre les 10 p. 100. Mais, moi, à qui vous reprochez d'écouter bien mal vos déclarations publiques, je vous retournerai ce grief : vous écoutez bien mal ce que je dis à la tribune...

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Absolument !

M. Georges Cogniot. ... puisque, tout à l'heure, j'ai indiqué que la mesure instituant les 10 p. 100 était, en elle-même, positive et prometteuse.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. C'est vrai.

M. Georges Cogniot. Vous l'avez oublié à quelques minutes de distance.

Mais je ne veux pas abuser davantage de la patience de cette assemblée. Vous avez parlé de vos sondages. De bons esprits y ont surtout vu une espèce de préparation, de mise en condition de l'opinion publique.

Nous reparlerons de tout cela, mais quand ? Vous avez dit que le projet de loi serait présenté à la fin de l'année civile et qu'on en discuterait au premier semestre de l'an prochain, probablement au mois de juillet, c'est-à-dire quand l'année scolaire sera terminée.

Eh bien ! je déplore que tant de changements soient en cours dans l'enseignement secondaire et que nous ne puissions en discuter qu'au mois de juillet prochain. Quoi que vous en disiez, ces mesures ne sont pas d'une inspiration démocratique bien assurée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Je me suis si souvent référé à des déclarations que le Sénat a déjà entendues que je croyais inutile de rendre une nouvelle fois hommage aux maîtres de l'enseignement public, qui travaillent dans le cadre de cette éducation nationale dont la responsabilité m'a été confiée depuis un an et demi.

Mais, puisque M. Cogniot a voulu donner à mon absence de référence nouvelle à des déclarations antérieures une signification que je condamne totalement, c'est avec le plus grand cœur qu'à nouveau je rends hommage à tous ces enseignants, que je vois quotidiennement au travail et qui, j'en suis sûr, sont, eux, prêts à accueillir les réformes, auxquelles nous entendons travailler avec leur plein concours, parce qu'ils savent que notre enseignement a besoin d'être amélioré et rénové. Tous savent aussi que ces réformes tendent à assurer une meilleure égalité des chances et le progrès de la pédagogie, c'est-à-dire visent, en définitive, l'intérêt de toute cette jeunesse qu'ils aiment.

M. Georges Cogniot. Il vous reste à en persuader M. le Premier ministre ! (*Rires sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES A L'ÉCOLE MATERNELLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire de ses services, en date du 14 septembre dernier, vient d'apporter un coup de frein brutal aux expériences d'enseignement précoce des langues vivantes et de bilinguisme de l'école maternelle qui étaient poursuivies depuis quelques années. L'abandon de cette méthode pédagogique, qui avait connu un vif succès, étant de nature à annihiler les efforts accomplis en vue de promouvoir l'enseignement des langues vivantes en France, et par conséquent particulièrement regrettable, il lui demande s'il n'envisagerait pas de reconsidérer le problème dès lors que la modicité des crédits nécessaires à la poursuite de l'expérience en cause paraît sans commune mesure avec le bénéfice que sont susceptibles d'en retirer les jeunes Français et également le rayonnement culturel de la France à l'étranger. (N° 75.)

La parole est à M. Pintat, auteur de la question.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, des millions de Français, nos grands-parents, nos parents et beaucoup parmi nous, ont parlé deux langues dans leur enfance, sans même s'en douter, en apprenant le basque, le breton, le provençal, ou même simplement un patois local en même temps que le français. Par ailleurs, la bourgeoisie a jusqu'à nos jours permis à ses enfants de parler deux ou trois langues en leur donnant des nurses anglaises ou allemandes. Dans tous ces cas, la langue a été apprise naturellement comme la langue maternelle : les enfants ont appris à parler comme on leur parlait. Ils parlent encore aujourd'hui ces langues, qu'ils ne se souviennent pas d'avoir apprises et qu'ils croient avoir toujours sues !

Les études scientifiques les plus modernes devaient confirmer cette singulière aptitude des jeunes enfants à apprendre deux ou trois langues aussi aisément qu'une seule.

Nous nous bornerons à citer ici les professeurs Penfield et Lamar Roberts, de l'université de Montréal, dans le livre *Langage et mécanismes cérébraux* ; les professeurs Alajouanine et Barbizet, de la faculté de médecine de Paris ; le professeur Oraglia, de l'université de Parme, en Italie, dans l'ouvrage *Psychologie*.

L'application de la « méthode naturelle » en milieu scolaire n'est pas nouvelle. Après la guerre de 1914-1918, les écoles maternelles ont été multipliées en Alsace et en Lorraine annexées, pour apprendre le français aux petits enfants qui ne parlaient que l'allemand.

Les résultats ont été concluants : les enfants qui avaient appris le français à l'école maternelle faisaient sans difficulté les études de l'école élémentaire ; il n'en était pas de même de ceux qui commençaient à parler le français à six ans.

L'application de cette méthode n'a jamais cessé tout à fait : une école maternelle bilingue anglaise fonctionne à Paris depuis de nombreuses années ; de même, des écoles bilingues allemandes fonctionnent à Nancy.

Mais, à partir de 1965, la pratique d'une deuxième langue au départ de l'école maternelle s'est développée et s'est solide-

ment structurée dans le cadre des accords culturels franco-allemands portant échange d'institutrices, accords Peyrefitte-Goppel.

Dans le cadre de ces échanges, 20 institutrices françaises partaient enseigner le français dans les jardins d'enfants allemands, 20 jardinières d'enfants allemandes venaient en France enseigner l'allemand dans les écoles maternelles. Une augmentation régulière de 20 par an était prévue pour les années à venir.

Surtout les institutrices françaises partant en Allemagne, choisies parmi des volontaires ayant étudié l'allemand comme première langue au baccalauréat, devaient continuer par la suite à l'école élémentaire l'enseignement de cette langue, soit dans leur département d'origine, soit dans les départements où l'enseignement de l'allemand n'était pas donné dans les écoles normales et où leur présence pouvait paraître nécessaire. Ainsi, la suite de l'enseignement de cette langue à l'école élémentaire était partout assuré et les structures étaient solides.

En France, l'enseignement précoce a enthousiasmé les familles et de nombreuses municipalités, Mantes, Marseille, Bordeaux par exemple, ont donné leur appui. De même, de nombreux conseils généraux, comme ceux de la Haute-Garonne et de la Gironde, ont accepté de payer des étrangères pour faire bénéficier les enfants de l'enseignement précoce des langues étrangères, ~~car~~ surtout au bénéfice de la langue anglaise, l'enseignement de la langue allemande restant plus étroitement structuré dans le cadre des accords franco-allemands.

En 1972-1973, nous avions environ 800 classes maternelles d'allemand, autant d'anglais. Les premiers élèves d'allemand étaient en classe homogène à Bordeaux et ils étaient déjà allés trois fois en Bavière en milieu allemand.

Les spécialistes de langues détachés par le ministère, l'inspecteur général Mayeur pour l'allemand, M. Legrand, directeur de la recherche de l'institut pédagogique national, avaient constaté dans leurs rapports la qualité des résultats obtenus.

La comparaison entre les connaissances, en français, des élèves bilingues et celles des élèves non bilingues a permis de constater que l'enseignement de la langue maternelle ne souffrait nullement de l'enseignement d'une langue étrangère.

L'enseignement précoce des langues vivantes a rapidement conquis l'étranger. Des écoles maternelles bilingues se sont ouvertes dans de nombreux pays étrangers. Tout d'abord en Allemagne, avec l'appui de M. le ministre Mausser, puis en Autriche, en Angleterre, en Grèce. De nombreuses délégations venues de Belgique, d'Angleterre, de Suède, d'Autriche, d'U.R.S.S., de Grèce, du Canada, des Etats-Unis, d'Amérique latine, d'Australie sont venues étudier nos méthodes, sans parler des délégations d'anciens territoires de l'Union française : Maroc, Sénégal, Madagascar.

A l'exemple de la France, des écoles maternelles bilingues avec enseignement du français se sont ouvertes dans de très nombreux pays étrangers : l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Maroc, le Sénégal, le Liban, l'Uruguay, l'Australie. Des études sont en cours pour des créations analogues dans l'Etat de la Louisiane, aux Etats-Unis, et au Pérou.

Les faits prouvent que l'enseignement précoce du français dès les jardins d'enfants a essaimé partout dans le monde à partir de l'expérience française.

L'enseignement précoce des langues vivantes s'est développé méthodiquement jusqu'en 1972-1973. A cette date, un premier coup de frein a été donné, faute de 65 postes budgétaires de suppléantes demandés par les inspecteurs d'académie. L'enseignement de l'allemand a été compromis partout malgré les solides structures acquises.

Mais c'est la circulaire du 11 mai 1973 qui a compromis définitivement le travail si bien commencé. En effet, cette circulaire stoppe le développement horizontal du bilinguisme et elle interdit l'ouverture d'écoles d'enseignement bilingue ; de plus, elle compromet le développement vertical, c'est-à-dire la continuation correcte du bilinguisme dans les groupes existants.

La circulaire prévoit que les institutrices devront enseigner les langues étrangères dans leur classe. Or, nous savons que la quasi-totalité de nos instituteurs en est absolument incapable, à l'exception des instituteurs de l'académie de Strasbourg qui peuvent, dans leur majorité, enseigner l'allemand.

Or, la circulaire prévoit que les instituteurs ne pourront quitter leur département d'origine que par voie d'*ineat*. Comme on sait que les départements du Sud de la France sont, en général, largement excédentaires et qu'aucun *ineat* n'est jamais accordé, cela revient à réserver aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine l'enseignement de l'allemand, peut-être l'endroit où c'est le moins opportun.

Par ailleurs, le ressort de la méthode est le même pour l'enseignement de la langue étrangère que pour l'enseignement de la langue maternelle. Si l'élève sait que sa maîtresse parle le français, le ressort psychologique est cassé.

Il semble donc que cette circulaire n'ait pas tenu compte de tous les éléments du problème. Les multiples rapports favorables d'inspecteurs d'académie adressés au ministère et rendus publics, notamment les communications des inspecteurs généraux allemands Mayeur et Holderith, n'ont pas suffi. Il faudrait entreprendre une étude sérieuse avant que ne soit compromis cet intéressant travail.

Il faudrait également chiffrer le coût de l'opération qui apparaît très justifié eu égard aux résultats obtenus.

Il faudrait étudier enfin les possibilités d'extension raisonnable de cette méthode. Un projet de généralisation de 12.000 classes exigeant 3.000 postes budgétaires a été déposé.

Vous avez devant vous, monsieur le ministre, quelqu'un qui a étudié durant dix ans les langues vivantes au lycée sans arriver à en parler couramment une seule et qui, par la suite, a dû faire de gros efforts personnels pour arriver à posséder les rudiments de certaines langues étrangères. C'est pourquoi il suit cette question avec beaucoup d'intérêt et il ne faudrait pas que des générations de jeunes Français aient à connaître les difficultés qu'il a lui-même rencontrées.

Je crois profondément que cette expérience de l'enseignement précoce des langues vivantes à l'école maternelle est très importante, tant pour développer le rayonnement de la France à l'étranger que pour l'éducation culturelle des jeunes Français.

Aussi, monsieur le ministre, comptons-nous sur vous pour nous aider, pour rectifier le tir et pour modifier cette circulaire du 11 mai 1973 qui nous semble être le fruit d'une décision un peu rapide. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministère de l'éducation nationale a, depuis plusieurs années, suivi avec intérêt et favorisé l'expérience de l'enseignement précoce des langues vivantes et du bilinguisme dès l'école maternelle. Cet intérêt est motivé à la fois par des raisons pédagogiques et par la contribution d'une telle action à une meilleure connaissance mutuelle et au rapprochement des jeunes de l'Europe.

Dès lors, cette expérience s'est développée rapidement, en raison même de la faveur qu'elle a rencontrée de la part de nombreuses familles et que M. Pintat a évoquée.

Il était nécessaire d'en organiser la progression dans l'intérêt même de la formule et des jeunes concernés. Il est évident que le ministère ne pouvait laisser se poursuivre sans règles précises des actions éducatives concernant déjà un peu plus de 2.000 classes et entraînant l'utilisation de plus de 200 postes d'instituteurs, en supplément des effectifs qui résultent des taux d'encadrement ordinaires. D'autant que l'enseignement précoce des langues vivantes, afin d'être utile aux jeunes, doit être prolongé dans l'enseignement élémentaire jusqu'à l'entrée dans le premier cycle du second degré.

Pour assurer cette suite de l'enseignement, il faut donc qu'à chaque ouverture de classes bilingues en maternelle corresponde la création d'autres classes où les élèves puissent être accueillis les années suivantes et ceci pendant 6, 7 ou 8 ans.

L'incidence en matière d'emploi, qui est déjà sensible — j'en ai cité le chiffre — sera beaucoup plus importante à terme.

Une première circulaire du 14 septembre 1972 a eu pour objectif de faire un bilan exact des conditions dans lesquelles se déroulaient les expériences d'enseignement précoce de langues vivantes. Cette investigation a fait ressortir l'importance d'un certain nombre de principes pédagogiques et administratifs qui n'avaient pas été partout respectés et qui ont conduit à ne prendre en compte que les expériences valablement organisées.

A partir des résultats de cette enquête, qui ont fait l'objet d'une étude, a été élaborée la circulaire n° 73-228 qui a paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale le 17 mai 1973.

Cette circulaire fixe les principes généraux qui présideront dorénavant à l'ouverture des classes destinées à assurer l'apprentissage précoce des langues étrangères, classes qui, du fait du caractère expérimental de cet enseignement, revêtaient inévitablement, parfois, un aspect désordonné.

Par ailleurs, les garanties pédagogiques nécessaires entoureront désormais la création des nouvelles classes.

Les principes de la circulaire intéressent donc notamment les modalités d'implantation des classes, l'extension verticale de l'enseignement — de façon à assurer aux élèves bénéficiaires de cet enseignement depuis l'école maternelle la possibilité d'être regroupés dans une classe de sixième spéciale pour élèves initiés — la qualification des enseignants, leur formation au niveau des écoles normales d'instituteurs et par le truchement de stages à l'étranger.

Cependant, nous sommes conscients de l'existence de certains problèmes, parfois apparemment mineurs, mais qu'il convient de régler, afin de permettre la poursuite d'une expérience qui suscite, je l'ai dit, tout notre intérêt.

Nous avons donc invité l'inspection générale à détacher un de ses représentants les plus qualifiés pour effectuer une mission de clarification de ce problème. Cet inspecteur, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, établira un constat sur le plan administratif et pédagogique et procédera à une évaluation des résultats obtenus.

Je puis dire à M. le sénateur Pintat que le rapport de cet inspecteur doit nous être remis le 30 avril. Il nous sera ainsi possible de proposer une politique dynamique de l'enseignement précoce des langues vivantes, compte tenu de l'intérêt des enfants, du vœu des familles et aussi des diverses priorités budgétaires de l'éducation nationale.

Pour bien marquer que notre intention n'est pas du tout de compromettre cette expérience, mais qu'elle est d'améliorer les conditions dans lesquelles elle se déroule et d'augmenter ses chances de succès, 50 postes supplémentaires ont été attribués à cet enseignement durant l'année scolaire en cours. Cela prouve bien que cette circulaire n'a pas constitué, comme certains ont pu le craindre, un coup d'arrêt, mais qu'elle a été simplement la manifestation d'une volonté de normalisation.

Les précautions que cette circulaire impose entraîneront à l'avenir, et c'est cela l'essentiel, la certitude que les jeunes enfants qui auront commencé l'apprentissage d'une langue vivante pourront continuer à se perfectionner et nous espérons qu'ainsi cet enseignement remplira totalement son rôle formateur.

M. Jean-François Pintat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le ministre, j'ai écouté votre exposé avec beaucoup d'attention et j'ai noté avec plaisir la nomination d'un inspecteur chargé de faire un rapport sur ce sujet qui me tient particulièrement à cœur.

Je tiens tout d'abord à préciser, pour qu'il n'y ait pas de doute dans l'esprit de nos collègues, que les écoles maternelles bilingues ne sont pas des écoles de luxe. Il est exact qu'au départ on ne peut pas intéresser tous les enfants. Leur sélection en vue de leur entrée dans ces écoles ne se fait pas au moyen de l'argent, mais en fonction de critères géographiques.

Par ailleurs, je ne retiens pas totalement l'argument fondé sur des raisons d'économies. Jusqu'à maintenant, jamais un bilan sérieux de l'opération du bilinguisme n'a été entrepris — je suis donc heureux que vous nous l'annonciez — et jamais son coût n'a été comparé à celui de l'apprentissage des langues vivantes par les méthodes traditionnelles.

Les chiffres que j'ai dans mes notes me prouvent que la solution traditionnelle est au minimum quatre fois plus coûteuse que la méthode de l'apprentissage en école maternelle bilingue. Je sais bien qu'on peut toujours discuter de tels chiffres.

Par ailleurs, les journaux ont annoncé que votre ministère disposait de 22.000 postes d'enseignants supplémentaires pour la rentrée scolaire 1973-1974. Je m'en réjouis vivement et je vous en félicite, monsieur le ministre. Nous constatons, en fait, qu'il aurait fallu 130 postes supplémentaires — 65 qui n'ont pas été accordés l'année dernière et 65 nouveaux cette année — pour assurer la montée des classes bilingues sans extension. Cela paraît peu de chose en comparaison des chiffres que je viens d'énoncer.

J'ai cependant noté avec plaisir votre décision de créer 50 postes supplémentaires.

Il est à craindre que le coup d'arrêt porté à ces méthodes n'ait des répercussions sensibles à l'étranger. Il paraît logique que l'enseignement du français à l'étranger subisse les conséquences d'une récession française éventuelle, car les étrangers n'encourageraient pas, bien évidemment, une expérience que la France elle-même semblerait avoir repoussée.

Les journaux nous ont également appris le développement de l'enseignement des langues dans le secondaire, notamment en ce qui concerne le portugais et l'arabe. Je ne suis pas opposé à cette décision mais je pense que, pour le rayonnement de notre pays, l'enseignement du français aux Arabes et aux Portugais qui viennent travailler en France serait préférable à la création de tels cours.

Au nom du rayonnement culturel de notre pays dans le monde entier et de la francophonie, chère à juste titre au Président de la République, je vous demande, monsieur le ministre, une nouvelle fois, de bien vouloir examiner ce problème avec beaucoup d'attention.

Personnellement, j'attends avec confiance le rapport de l'inspecteur que vous avez chargé de cette mission et j'espère que vous nous aiderez à parvenir à une solution heureuse pour tous les jeunes Français.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale. Je reviendrai sur deux points seulement pour compléter les informations que j'ai données au Sénat.

D'abord, les chiffres qui viennent d'être cités par M. le sénateur Pintat ne concernaient que les expériences officiellement recensées. Mais nous savons que d'autres fonctionnent sans autorisation et c'est à propos de celles-là que j'ai formulé une partie de mes observations précédentes. Par conséquent, il n'y a pas de contradiction.

Un des avantages de la mission confiée à l'inspection sera de nous permettre d'établir un bilan exact et, à partir de là, de déterminer une politique plus précise.

Je voudrais rassurer M. le sénateur Pintat en ce qui concerne la coopération culturelle franco-allemande. Je rencontre fréquemment M. le ministre-président Filbinger, précisément chargé de cette coopération pour la République fédérale.

Nous avons toujours eu le souci de progresser aussi rapidement que nos voisins allemands pour le développement du bilinguisme, y compris au niveau de l'enseignement pré-élémentaire.

Nous trouvons, chez nos interlocuteurs allemands, des soucis identiques aux nôtres; eux-mêmes estiment que cette expérience extrêmement intéressante ne doit pas se développer de façon désordonnée.

C'est pourquoi un accord a été conclu, visant à établir les programmes respectifs qui permettront le développement harmonieux de l'expérience dans nos deux pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 6 —

PATENTE DES COMMERCES DE GRANDE SURFACE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité fiscale, au niveau de la patente, qui existe entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces.

Il lui signale que, au moment où le commerce traditionnel s'élève avec une vigueur renouvelée contre les nouvelles implantations de grandes surfaces, notamment à Béziers, et où des autorisations sont accordées, contrairement au désir de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de surseoir à l'autorisation de toute nouvelle implantation jusqu'au vote de la prochaine loi sur la fiscalité commerciale, les éléments connus sur ce projet de loi ne donnent aucun apaisement quant à la suppression de cette inégalité, voire à sa réduction.

Il lui rappelle, à ce sujet, l'ampleur de cette inégalité qui se traduit, dans un cas précis, par une patente pour la grande surface inférieure des deux tiers à celle d'un magasin, à chiffre d'affaires égal.

Il lui demande, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, quelles mesures il compte proposer pour que des conditions normales de concurrence du commerce soient rétablies. (N° 60.)

La parole est à M. Pierre Brousse.

M. Pierre Brousse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où le problème du commerce et de l'artisanat se pose avec autant d'acuité, après la discussion de la « loi Royer » à l'Assemblée nationale, où se manifeste l'opposition du petit commerce à l'implantation de nouvelles grandes surfaces, et en attendant le débat qui aura lieu au Sénat dans une quinzaine de jours, il me semble que la revendication la plus forte, fondée aussi bien sur le plan technique que sur le plan psychologique, est celle de l'égalité. Tout

d'abord, l'égalité du commerce et de l'artisanat avec les autres catégories socio-professionnelles. C'est là tout le problème social en cause. Ensuite, la revendication d'égalité des différents types de commerce entre eux, qui porte sur trois domaines :

D'abord, l'égalité commerciale. C'est sans doute l'aspect qui fait le plus grincer des dents au petit commerce, parce qu'il est le plus visible. Le dumping pratiqué dans le domaine de l'essence est un exemple excellent de cette difficulté.

En second lieu, l'inégalité qui découle de l'urbanisme. En effet, les grandes surfaces se sont implantées à la périphérie des villes. Profitant des équipements structurants réalisés par l'Etat ou par les collectivités locales, elles jouissent notamment du privilège du parking dans un siècle où l'automobile est le fait majeur en matière commerciale. Il y a là, par rapport au commerce traditionnel figé dans des villes elles-mêmes figées sur des structures anciennes, non conçues pour l'automobile, une inégalité évidente et fondamentale.

En troisième lieu — ce sera l'objet de notre débat — l'inégalité fiscale. Le commerce et l'artisanat y sont d'autant plus sensibles que, pour eux, la patente est, depuis qu'elle existe, un sujet de controverses et de discussions. Cette question est difficile en raison de l'in vraisemblable complexité du régime actuel et des différences qui existent de ville à ville, dans la mesure où cet impôt n'est pas égal à travers la France. Cette disparité rend d'ailleurs difficiles toutes les comparaisons tant à l'échelon des commerçants eux-mêmes qu'à celui des administrateurs locaux et même, je le crois, de l'administration des finances.

Au stade actuel, la patente est prélevée au titre de l'activité professionnelle des commerçants et artisans par le biais des centimes. Elle est fonction d'un droit fixe établi eu égard à la population selon des tableaux A, B, C. Ce droit fixe comporte une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables; exceptionnellement même, pour certaines professions, il ne comporte que des taxes variables! D'autre part, la patente est fonction d'un droit proportionnel établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, etc., qui servent à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties, « à l'exclusion des emplacements occupés par les assujettis dans les garages publics où ils remettent des véhicules servant à leurs besoins professionnels ».

Je n'avais pas la prétention, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de vous l'apprendre; je voulais simplement, par cette énumération, faire ressortir les infinies difficultés que soulève actuellement la patente.

Personne, ou presque, n'arrive à s'y retrouver, pas plus les administrateurs locaux que nous sommes que l'administration des finances. Quant aux directeurs départementaux des impôts eux-mêmes, quand on les questionne, leur réponse est simple: il faut voir l'inspecteur qui l'a établie. Ainsi, en France, un seul homme est capable de savoir pourquoi tel commerçant paie telle somme: c'est l'inspecteur qui a établi sa patente! Je ne veux pas dire qu'il ne le fasse pas le mieux du monde; ce que je pense, c'est que toute cette procédure est fragile, artificielle. Une partie de l'imposition est assise sur des références extraordinairement anciennes puisque le dernier recensement date de 1943.

D'autre part, on se meurt dans un monde de principaux fictifs dont, je crois, il n'est pas besoin de faire le procès: c'est une pratique que nous avons souvent évoquée à cette tribune. Mais le résultat apparaît lorsque l'on examine les patentes payées. Dans tous les cas, les patentes des grandes surfaces sont proportionnellement inférieures de moitié et même, en fait, le plus souvent, des deux tiers à celles des commerces traditionnels, grands ou petits. Tous les chiffres, toutes les moyennes établis d'après les sondages que les maires ont pu effectuer donnent le même résultat.

La raison? Elle n'a rien de mystérieux; ce n'est pas du tout que l'administration fiscale veuille réserver un privilège aux grandes surfaces. La raison tient au mode de calcul si complexe de la patente, mais dont on peut faire ressortir, je crois, très clairement, deux éléments importants: le personnel et la valeur du fonds.

Ces deux éléments, bien sûr, ne jouent pas, ou jouent du moins très peu pour les magasins à grande surface dans la mesure où, établis sur le principe du libre-service, ils emploient, à chiffre d'affaires égal, infiniment moins de personnel que le commerce traditionnel, y compris les grands magasins qui, eux, emploient un personnel très nombreux.

D'autre part, ces magasins à grande surface sont situés, comme nous le disions tout à l'heure, à l'extérieur des agglomérations et leurs bâtiments — il faut bien le dire — n'évoquent que de très loin les « palais » des grands magasins construits à la fin du XIX^e siècle; ils ressemblent beaucoup plus à des hangars, ce qui explique que la valeur du fonds de commerce soit extrêmement faible.

D'où ce privilège pour les grandes surfaces qui est, je crois, l'un des facteurs importants de l'irritation du petit commerce et de l'artisanat.

Alors, me direz-vous, cette réforme de la patente — dont je vous rappelle, mes chers collègues, qu'elle est supprimée depuis quatorze ans, même si elle continue à ne pas trop mal se porter — cette réforme que l'on nous annonce améliorera-t-elle la situation ? Ce que je sais à cet égard n'offre rien de rassurant.

La future taxe professionnelle, puisqu'elle ne va plus s'appeler la patente, frapperait toutes les personnes ayant une profession autre que celles qui figurent dans les exemptions prévues à l'article 1454 du code général des impôts. Elle serait assise sur le produit brut annuel du fonds exploité ou de l'activité exercée, déterminé forfaitairement d'après des indices réels et stables. Quant à la base d'imposition, elle tiendrait compte de la nature de la profession, de la valeur locative des locaux et de l'outillage utilisé, de l'existence d'autres moyens de production, du personnel employé et de tous autres éléments représentatifs de la production de l'entreprise. Personnellement, ce dernier alinéa m'inquiète.

Il me paraît clair, rien qu'à la lecture des dispositions prévues pour cette nouvelle taxe professionnelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que le privilège dont je vous parlais tout à l'heure va subsister puisque je ne vois pas apparaître dans le calcul de cette taxe professionnelle remplaçant la patente le facteur « chiffre d'affaires » qui constitue en réalité, du moins dans ce type de concurrence, même si, pour certains genres de commerce, il peut poser d'autres problèmes, le seul critère valable.

Cette omission me paraît très grave car, au privilège commercial du *dumping* — vous savez combien il est difficile de l'empêcher, encore qu'on puisse aller beaucoup plus avant dans ce domaine — au privilège de l'urbanisme qu'on pourrait supprimer avec simplement un peu de courage en instituant une taxe d'équipement correspondant au bénéfice que tirent les grandes surfaces des équipements structurants réalisés par l'Etat et les collectivités locales, va continuer de s'ajouter, je le crains, le privilège fiscal.

Or, pour régler ce problème si grave de l'opposition des commerces entre eux, pour éviter d'abord la confusion et la démagogie qui sont — une expérience récente le montre bien — monnaie courante dans la matière, la condition première, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'égalité dans la clarté.

Après le débat devant l'Assemblée nationale, après celui qui vient de se dérouler dans le pays, je ne vois pas, hélas ! disparaître ces inégalités, à commencer par l'inégalité fiscale sur laquelle je vous ai interrogé ce matin, à moins que vous ne soyez, monsieur le secrétaire d'Etat, en mesure de nous rassurer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à vous dire tout l'honneur que je ressens à m'exprimer pour la première fois devant votre Haute assemblée.

Comme le sait M. Brousse, sa question est inscrite à l'ordre du jour du Sénat quelques jours avant que votre assemblée ne soit saisie du projet de loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat qui a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas aujourd'hui déflorer le débat que vous aurez prochainement sur ce sujet avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je note simplement, monsieur Brousse, que vos préoccupations me semblent aller, dans une certaine mesure, à la rencontre de celles du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les nouvelles règles d'urbanisme commercial.

On peut penser, en effet, que les problèmes d'autorisation de création de magasins à grandes surfaces, que vous avez évoqués, trouveront leur solution dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il est exact que, dans la période transitoire, un choix difficile était à faire. Vous savez dans quel sens sont allées, à ce sujet, les orientations prises par M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Mais — il faut le souligner — le Gouvernement n'est pas seul en la matière et les maires, notamment, ont leur mot à dire. Il arrive que, pour diverses raisons découlant de considérations économiques locales souvent justifiées, notamment en matière d'emploi, les maires peuvent être amenés, dans certains cas, à pousser à la création de grandes surfaces.

Je m'en tiendrai donc aujourd'hui au seul problème fiscal soulevé par votre question en constatant simplement, à titre liminaire, que les problèmes existant entre le commerce traditionnel et les grandes surfaces n'ont pas leur source principale dans l'inégalité de traitement quant à la patente que vous avez signalée.

Comme vous pouvez le penser, ce problème a retenu depuis longtemps l'attention de mon ministère. Vous savez, en effet, que la réalisation de l'égalité devant l'impôt est un des objectifs prioritaires du Gouvernement, soucieux par ailleurs de venir en aide aux petites entreprises pour des considérations tout à la fois sociales et économiques.

Je ne crois pas que le régime applicable aux grandes surfaces, au regard de la patente, aille à l'encontre de cette politique. Comme vous le savez, la patente est un impôt indiciaire fondé sur la rentabilité des entreprises, mais telle qu'elle peut être appréhendée à travers des signes extérieurs, ce qui en fait sa complexité. Sa base se compose essentiellement d'une taxe déterminée fixée en fonction de la nature de l'activité considérée et d'une taxe par salarié à laquelle s'ajoute un droit proportionnel calculé d'après la valeur locative des moyens de production.

Les taux de ces deux taxes et du droit proportionnel sont déterminés, pour chaque profession, par un tarif fixé et éventuellement modifié après avis d'une commission permanente du tarif des patentes dans laquelle les organisations professionnelles — chambres de commerce, chambres de métiers, patronat, petites et moyennes entreprises — sont largement représentées.

En application de ces principes, les grands magasins et donc les grandes surfaces font l'objet d'une tarification qui a été conçue de façon à tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la rentabilité particulière de cette forme de distribution.

Tout d'abord, le tarif applicable aux grands magasins comprend une taxe déterminée et une taxe par salarié calculée d'après le taux prévu pour la plus imposée des professions correspondant aux spécialités de la grande surface.

De plus, le calcul du droit proportionnel qui s'applique à la valeur locative des locaux et de l'outillage dépend d'un taux qui est du quarantième ou du soixantième pour le commerce de détail, alors qu'il est du trentième pour les grands magasins, quelle que soit la spécialité.

Enfin — pardonnez-moi cette longue énumération — la rubrique de grand magasin comprend, en plus de la taxe déterminée, de la taxe par salarié et du droit proportionnel, une taxe spécifique dite « taxe par spécialité » dont le montant s'obtient en multipliant le nombre de salariés employés aux ventes et aux achats par la somme des coefficients correspondant aux spécialités du magasin. Eu égard à son mode de calcul, la taxe par spécialité revêt donc un caractère de progressivité très marqué qui tient largement compte du fait que la multiplicité des rayons et des activités de la grande surface entraîne une plus grande rentabilité de l'entreprise.

Contrairement à une opinion communément répandue, les grandes surfaces ne sont donc pas épargnées, loin de là, par le tarif des patentes. Mais, comme vous l'avez justement noté, monsieur le sénateur, il est exact qu'une partie de ces handicaps que subissent réellement les grandes surfaces au niveau des bases de calcul est compensée par deux faits : d'une part, à chiffre d'affaires égal, les grandes surfaces emploient moins de personnel ; d'autre part, elles sont souvent situées, vous l'avez souligné, dans des communes suburbaines et les installations qu'elles utilisent sont, en général, relativement légères et sommaires. Il en résulte que la valeur locative attribuée à ces locaux est faible comparée au chiffre d'affaires réalisé.

A l'inverse, ainsi que vous le savez, des mesures ont été et seront prises sous peu, en faveur des commerçants et artisans pour alléger leur charge en matière de patente. Déjà, en 1970, nous avons réduit de 15 p. 100 les droits qui sont appliqués aux artisans et commerçants détaillants afin de permettre un meilleur équilibre entre les deux formes de commerce.

Comme M. Valéry Giscard d'Estaing l'a annoncé lors de la discussion de la loi de finances à l'Assemblée nationale, le projet de loi portant remplacement de la patente comportera une disposition établissant un nouvel allègement en faveur des mêmes catégories en ce qui concerne la patente due en 1974.

De toute manière, la patente doit, je le rappelle, être supprimée à partir du 1^{er} janvier 1975 et remplacée par la taxe professionnelle.

M. Pierre Brousse. Elle est déjà supprimée par ordonnance depuis 1959 !

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Or, le nouvel impôt entraînera une réduction sensible de la charge fiscale des plus modestes. La réforme devrait donc permettre tout à la fois de mieux appréhender la situation des redevables et surtout d'alléger la charge actuellement supportée par les entreprises individuelles qui font aujourd'hui l'objet de vos préoccupations.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous indiquer à ce sujet. Si M. Pierre Brousse le désire, je répondrai, dans quelques instants, aux questions qu'il a bien voulu évoquer concernant la nouvelle taxe professionnelle.

M. Pierre Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Brousse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre réponse et je dois dire que votre exposé très net et objectif sur la patente montre à l'évidence la complexité de la question.

Je voudrais reprendre, si vous le permettez, deux ou trois points de votre exposé. Bien que ce ne soit pas l'objet même de ma question, je crois qu'en matière d'urbanisme, il ne faut pas seulement s'arrêter au problème de l'autorisation, mais il faut également s'intéresser au problème de la taxe d'équipement. Tous les maires en sont absolument conscients. Ce sujet a été créé pendant la campagne électorale des élections législatives un incident qui était très regrettable quand on connaît, au-delà de toute appréciation politique, l'honnêteté de notre ancien collègue M. Buron, maire de Laval.

Les maires ont été amenés en effet à demander des prestations supplémentaires et cela a conduit à des situations fâcheuses. On maintient un privilège dont on ne mesure pas l'importance, mais dont je vous assure — pardonnez-moi de sortir quelque peu de notre strict sujet — qu'il me semble fondamental. Certes, on comprend que les maires de petites communes soient favorables à de telles implantations, car une patente, même si elle est injuste, est toujours bonne à prendre.

Que ce soit dans de petites communes limitrophes ou au pourtour d'une grande commune, l'implantation de la grande surface est rendue possible par les grands équipements routiers, par les équipements d'assainissement, par le coût inférieur des terrains. Ce sont en fait des charges qui ont été payées par les collectivités. Au contraire, à l'intérieur des villes, les municipalités ne disposent pas de crédits à long terme — vous le savez aussi bien que moi, monsieur le secrétaire d'Etat — ni de crédits à taux réduit comme lorsqu'il s'agit de construire des H. L. M. ou de construire des parkings.

L'expropriation de pâtés de maisons est hors de portée des finances de quelque commune de France que ce soit. Ce sont donc les contribuables des centres ville, y compris les commerçants, qui paient le maximum d'impôts pour la réalisation d'équipements collectifs qui permettent l'implantation de grandes surfaces, dans le même temps où eux-mêmes ne se voient dotés d'aucun équipement collectif, par suite du prix du terrain ou du coût de l'urbanisme souterrain, dont vous savez qu'il représente trois fois le coût de l'urbanisme de surface.

Alors, ce problème — vous me pardonnerez cette digression, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues — est un des éléments de base qui doit être retenu, parce qu'on ne doit pas seulement penser à l'inégalité fiscale, mais à toutes ces différentes formes d'inégalité dont j'ai dit un mot, notamment le dumping.

Il reste évident qu'actuellement du fait des mesures si compliquées de calcul retenues pour la patente, les deux principales reposant sur le personnel et la valeur du fonds de commerce, la grande surface est avantagée par rapport aux autres commerces.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, des « grands magasins ». Je crois qu'il faut distinguer les grands magasins des grandes surfaces. Ce n'est pas du tout la même chose. Les grands magasins paient proportionnellement à peu près la même chose que tous les autres commerces, importants ou petits. Par contre, ce sont les grandes surfaces, pour les raisons que j'ai dites, qui paient le moins.

Je vous en donne un exemple précis, simple.

Dans la même ville, un grand magasin dont le chiffre d'affaires est de 50 millions de francs paie 360.000 francs de patente, ce qui correspond à 0,72 p. 100 du chiffre d'affaires si j'ai bien fait mes calculs. La grande surface, pour un chiffre d'affaires de 35 millions de francs, paie 79.000 francs de patente, c'est-à-dire 0,22 p. 100. Autrement dit — je le disais à la tribune tout à l'heure — c'est au mieux la moitié, le plus souvent le tiers de ce que paient, non seulement le petit commerce même avec les allègements que vous évoquiez, mais aussi les grands magasins.

C'était l'observation que je voulais faire sur la fiscalité actuelle. Quant à la réforme, vous allez nous en parler maintenant et nous allons vous écouter avec attention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Vous avez insisté, monsieur le sénateur, sur deux éléments qui vous semblent essentiels, à savoir la complexité de la patente et, disons, une certaine inégalité dans la répartition de sa charge.

Vous avez également évoqué la lenteur mise par le Gouvernement à se saisir de ce problème. Sous peu, ce débat va trouver

sa conclusion, puisqu'un projet de loi va être déposé à ce sujet. Ce projet ne viendra pas en discussion en même temps que celui concernant les trois autres contributions directes locales, mais un peu plus tardivement, ce qui, compte tenu de la complexité des problèmes, me paraît sage. Cependant, je vous dirai quelques mots sur certains des aspects les plus importants de ce texte.

Monsieur Brousse, vous avez souhaité que soit tenu compte, pour la détermination de la taxe professionnelle, du chiffre d'affaires des entreprises. Si nous devons nous engager dans cette voie, la future taxe professionnelle deviendrait, en quelque sorte, un supplément de la T. V. A., très semblable à l'ancienne taxe locale, qui serait directement et mathématiquement répercuté sur le consommateur. Cette orientation irait à l'encontre de la modération de la hausse des prix poursuivie par le Gouvernement.

La patente, en tout état de cause, ne doit pas être une taxe sur le chiffre d'affaires : elle doit être une charge d'exploitation de l'entreprise.

Mais nous pensons, malgré tout, aller dans le sens de vos souhaits de simplification et de meilleure répartition. Pour ce faire, nous tiendrons compte, pour l'établissement de la taxe, tout d'abord du bénéfice de l'entreprise — qui est un élément tout à fait représentatif de la rentabilité, puisqu'il la constate — ensuite des salaires payés, et non plus du nombre des salariés, ce qui est un élément capital.

Enfin, le troisième élément pris en compte sera la valeur locative des locaux. Mais celle-ci sera, à la suite, en particulier, des travaux de la révision foncière, mieux appréhendée et cessera ainsi de constituer un facteur de distorsion, comme vous l'avez fait remarquer.

Je pense donc, monsieur le sénateur, que, mis à part le problème de la prise en compte du chiffre d'affaires pour lequel je vous ai indiqué notre position, le projet du Gouvernement satisfera la préoccupation que vous avez manifestée aujourd'hui et que partage un grand nombre de vos collègues qui sont comme vous des administrateurs locaux.

M. Pierre Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Brousse.

M. Pierre Brousse. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions, mais je vous avoue qu'elles ne lèvent pas mon inquiétude.

Nous n'allons pas ouvrir la discussion relative à la base de la patente : est-ce ou n'est-ce pas le chiffre d'affaires ? En tout cas, l'argument invoqué par le ministère de l'économie et des finances, la répercussion d'un tel impôt sur le consommateur, peut être très largement discuté. On peut faire appel à l'histoire fiscale française, et même à l'histoire fiscale mondiale : quelle que soit l'assiette de l'impôt, on s'aperçoit qu'il est toujours répercuté sur le consommateur. D'ailleurs, je vois difficilement comment il pourrait en être autrement.

Mais il est vrai que depuis quinze ans, obstinément, le ministère de l'économie et des finances nous répète cet argument, dont j'avoue n'avoir pas saisi la portée profonde.

Quoi qu'il en soit, je reconnais qu'il n'est pas facile d'asseoir la taxe professionnelle sur le chiffre d'affaires pour tous les commerçants parce que, au niveau de certains d'entre eux, cela créera des difficultés supplémentaires. Je crois que c'est là le véritable problème.

Et il est vrai que le chiffre d'affaires n'est pas l'élément unique du problème. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai la faiblesse de croire, comme on me l'a appris il y a bien des années maintenant, qu'il faut respecter quelques postulats dans la vie d'une nation.

Selon un de ces postulats, la loi doit être comprise par tous ; et pour être comprise par tous, il faut qu'elle soit claire.

Je dois dire que le demi-siècle qui vient de s'écouler en matière législative ne m'a pas absolument convaincu de l'application de ce postulat.

Un second postulat stipule que l'impôt, pour être compris, doit être clair et égal. En France, et cela depuis fort longtemps, même avant Vercingétorix, les Français n'aiment pas payer l'impôt. Mais en plus, lorsqu'on leur fait payer des impôts établis d'une manière aussi complexe, leur aversion naturelle à l'égard de l'impôt se double d'un sentiment d'irritation, parce que chacun peut y trouver une raison de critique, dans la mesure où la complication engendre l'interprétation. Là réside la difficulté.

Je vous remercie de nous avoir précisé très clairement l'idée générale du projet que vous allez nous présenter. Ce projet entraînera, je vous l'accorde, une diminution de la charge fiscale du commerce, mais il maintiendra les mêmes inconvénients que nous connaissons déjà avec la patente. En un mot,

ce nouvel impôt reposera sur autant de composantes, qu'il faudra de nouveau interpréter. Par exemple, comment sera calculée la valeur locative ?

C'est la source de mon inquiétude. Le principe que le ministre de l'économie et des finances a choisi pour établir ce projet va maintenir intact le privilège des grandes surfaces dans la mesure où le facteur « personnel » continuera à jouer en leur faveur, de même que la valeur locative, même si l'on donne une valeur fiscale aux parkings. Vous n'allez pas réduire la difficulté, mais simplement l'atténuer. Là ne se trouve pas le facteur fondamental de l'inégalité que nous avons évoquée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au-delà des intérêts des catégories socio-professionnelles, si respectables soient-ils, il est de l'intérêt de la nation d'établir une véritable égalité commerciale, car n'oublions jamais que c'est de l'inégalité des classes que naissent les révolutions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

Le Sénat a achevé l'examen des questions inscrites à la séance de ce matin. Nous allons donc suspendre la séance, qui sera reprise à quinze heures avec l'ordre du jour suivant :

1. — Réponses à sept questions orales sans débat ;
2. — Discussion de la question orale avec débat de M. Michel Kauffmann relative à la politique agricole européenne ;
3. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Jacques Soufflet.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DE L'INSTITUT PASTEUR

M. le président. Deux questions orales portent sur la situation financière difficile de l'Institut Pasteur.

La parole est d'abord à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 1390.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je vous ai posé cette question relative à la situation financière de l'Institut Pasteur parce que, au mois de mai dernier, vous vous en souvenez, une campagne a été déclenchée dans la presse, à la radio et à la télévision à la suite des interventions des professeurs Lwoff et Monod sur le « mini-référendum de la charité » pour venir en aide à l'Institut Pasteur. Le pays, au cours d'une quête nationale, a d'ailleurs souscrit à l'appel des deux savants et du directeur de l'Institut puisqu'une somme de 25 millions de francs environ a été recueillie.

Mais le conseil d'administration de l'Institut Pasteur nous a fait savoir, au mois de septembre, qu'il était à la veille de la banqueroute, que l'établissement était menacé, qu'il y avait un déficit de 10 millions de francs impossible à résorber.

Je me tourne donc vers vous, qui êtes le ministre de tutelle de l'Institut, pour vous demander ce que vous allez faire au plan des structures administratives, au plan de la recherche et au plan des personnels.

Tel est le sens de la question que je vous ai posée, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est maintenant à M. Pintat, pour rappeler les termes de sa question n° 1397.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une récente conférence de presse du professeur Monod a, de façon émouvante, au sens étymologique du terme, souligné les périls de mort qui pèsent sur l'Institut Pasteur qu'il dirige, et cela ne peut laisser aucun Français indifférent.

Ce n'est pas faire preuve d'un nationalisme étroit que d'être fier d'une institution qui a porté si haut le rayonnement français à l'étranger depuis tant d'années. Bien plus, le prestige de l'Institut ne semble pas diminuer puisque, à partir d'octobre 1974, des cours de l'Institut Pasteur de Paris seront décentralisés à Alger et à Tunis. Par ailleurs, de nombreux programmes de recherche sont en cours d'élaboration avec plusieurs Etats du continent africain et des Antilles, avec la Nouvelle-Calédonie et la Guyane française. Il est donc particulièrement important de se pencher sur le sort de l'Institut au moment où son rayonnement intellectuel n'a jamais été plus grand et où ses difficultés matérielles semblent s'accroître. La situation est véritablement paradoxale.

L'exposé du professeur Monod a été présenté comme un ultime appel au Parlement et au Gouvernement pour qu'ils prennent, chacun en ce qui les concerne, leurs responsabilités. Nous aimerions donc y voir plus clair. Mais il est pour nous important d'essayer de comprendre, dans ce problème qui se présente de façon un peu confuse et avec des incidences sentimentales non négligeables, mais qui ne doivent pas fausser notre opinion, ce qui se passe exactement.

La réalisation de tous les biens et avoirs de l'Institut ne donnerait guère plus de 7 milliards d'anciens francs, alors que les charges de fonctionnement et d'investissement sont du même ordre de grandeur pour une année. On voit donc toute la précarité de la situation de l'Institut Pasteur qui doit rétribuer environ 1.120 personnes.

Le professeur Monod a envisagé comme solution, tout d'abord de diminuer les dépenses, ce qui entraînerait la suppression d'une trentaine de postes de chercheurs et d'une centaine de techniciens et employés divers. Depuis, la presse a fait état de 179 suppressions d'emplois au début de 1974.

M. le président. Veuillez m'excuser de vous interrompre, mon cher collègue, mais je vous demanderai simplement, pour la bonne règle, de rappeler les termes de votre question. Les commentaires que vous faites en ce moment trouveraient mieux leur place, me semble-t-il, après la réponse du ministre.

M. Jean-François Pintat. Ainsi, monsieur le ministre, nous aimerions bien connaître votre doctrine à ce sujet, les mesures que vous préconisez et que vous allez mettre en place dans les jours qui viennent pour assurer la survie et la pérennité de l'Institut dans le respect de son originalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, messieurs, je me bornerai à faire une réponse globale à MM. Caillavet et Pintat, qui, je l'espère, n'y verront pas d'inconvénient.

Je rappelle tout d'abord que l'Institut Pasteur est une fondation privée reconnue d'utilité publique comprenant un centre de recherche, un centre d'enseignement, une unité de soins et une société de production de sérums et vaccins dénommée Institut Pasteur Production.

L'Institut Pasteur présente donc des caractéristiques assez particulières, car plus qu'aucun autre laboratoire pharmaceutique industriel, il consacre une large part — 40 p. 100 environ — de son chiffre d'affaires à la recherche, tandis qu'à l'inverse aucun organisme de recherche n'a une telle activité de production.

Toutefois — et c'est là que se noue le problème — les recettes de l'Institut Pasteur Production sont actuellement insuffisantes pour assurer la totalité des charges du centre de recherche et d'enseignement. C'est pourquoi, en raison de l'incontestable qualité de la recherche pasteurienne et du renom international de l'Institut, auxquels M. Pintat a fait très justement allusion, l'Etat, responsable du développement général de la recherche, s'est fait une obligation de favoriser le développement des activités scientifiques de l'Institut Pasteur.

C'est pour ces raisons, monsieur le président, messieurs, que les pouvoirs publics accordent actuellement à l'Institut Pasteur, une aide substantielle, sous plusieurs formes qu'il est bon, je pense, pour l'information du Sénat, de préciser aussi exactement que possible.

Il y a d'abord une subvention directe, dite de fonctionnement, qui est passée de 9,85 millions de francs en 1971 à 16,1 millions de francs dans le projet de budget que nous vous proposons pour 1974.

Nous trouvons ensuite une subvention d'investissement qui a représenté, pour l'ensemble de cette même période, un total de 10.500.000 francs. Pour 1974, les autorisations de programme que nous solliciterons de vous doivent s'élever à 2 millions de francs.

Enfin, l'Etat met à la disposition de l'Institut Pasteur du personnel scientifique rémunéré sur crédits publics par des orga-

nismes tels que le C. N. R. S., qui dépend du ministère de l'éducation nationale, et l'I. N. S. E. R. M., rattaché au ministère de la santé publique, entrant l'un et l'autre dans le cadre de l'enveloppe « recherche » que je gère et assure des contrats de recherche, en ce qui me concerne par l'intermédiaire de la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Cette contribution représentait, en 1972, plus de 8 millions de francs.

Au total on peut donc estimer, mesdames, messieurs, que près de 40 p. 100 des dépenses du centre de recherche de Pasteur, dont le budget global est de l'ordre de 60 millions de francs, sont assurées par l'Etat.

Je remercie le Sénat de m'avoir permis de rappeler le montant de cette contribution, j'allais dire de faire cette addition qui n'avait jamais été présentée à l'opinion publique, ce qui explique sans doute certains jugements quelque peu erronés sur cette crise.

Vous comprenez que tout accroissement notable de cette contribution, à laquelle nous ne sommes pas opposés, viendrait remettre en cause l'indépendance même de l'Institut Pasteur, à laquelle ce dernier, comme l'Etat d'ailleurs, demeure légitimement attaché.

Cependant, les pouvoirs publics estiment utile de venir plus particulièrement en aide à l'Institut dans la période de crise qu'il connaît actuellement, en raison de l'existence d'un déficit de l'ordre de 17 millions de francs, déficit dont je rappelle à M. le président Caillavet qu'il n'a pas été comblé par le produit des ventes récentes puisque celui-ci a été directement affecté — je crois que ce fut là une démarche tout à fait noble de la part de la direction de l'Institut — aux recherches en cours.

Ce déficit est dû essentiellement à l'inadaptation des structures d'exploitation industrielle de l'Institut Pasteur, impropres à suivre le rythme de développement du centre de recherche imposé lui-même par la compétition internationale en matière de biologie fondamentale.

Mes collègues du Gouvernement, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique, étudient à ce propos la demande qui leur a été soumise d'une participation complémentaire des pouvoirs publics aux charges financières entraînées par les activités d'enseignement et de références en matière de santé publique.

J'ajoute que la réorganisation interne de l'Institut Pasteur actuellement entreprise devrait contribuer à l'assainissement de la situation. Elle porte à la fois — je le rappelle au Sénat — sur la structure des équipes de recherche et l'amélioration de l'activité industrielle de l'Institut Pasteur.

Une certaine réorganisation des équipes scientifiques est, en effet, jugée utile par la direction de l'Institut Pasteur pour éviter les doubles emplois qui pourraient se produire avec les groupes de recherche d'autres organismes. La suppression envisagée de certaines unités ne menace donc pas la fécondité scientifique de l'Institut Pasteur, mais permettra, au contraire, de l'améliorer.

Les conditions de reclassement des agents dont le départ est estimé nécessaire — de l'ordre de 130, soit 12 p. 100 des effectifs — sont examinées actuellement avec le plus grand soin par la direction de l'Institut et par les grands organismes de recherche qui ont reçu à cet égard des directives très précises du Premier ministre et de moi-même. Un bon nombre des agents concernés pourront d'ailleurs bénéficier de mesures telles que le congé spécial ou la pré-retraite. Mes services, et notamment la D. G. R. S. T., veillent attentivement à ce que cette opération se déroule dans les meilleures conditions humaines et techniques et, en particulier, vous le comprendrez, à ce qu'aucun des chercheurs ne soit perdu pour la recherche de notre pays.

Ce plan d'ensemble sera soumis prochainement par la direction pour décision définitive au conseil d'administration, le conseil scientifique ayant d'ores et déjà donné son avis favorable. Il permettra d'alléger les charges financières du centre de recherches tout en maintenant son éminente qualité scientifique.

D'autre part, l'amélioration de l'utilisation industrielle par la société Pasteur production des découvertes de la recherche fondamentale pasteurienne contribuera également pour une grande part à l'assainissement financier nécessaire pour assurer le développement de la Fondation. La constitution d'une équipe de direction composée d'un directeur général, assisté d'adjoints financier, technique et commercial, devrait permettre une nette amélioration de la place de la production pasteurienne sur le marché commercial pharmaceutique, pour laquelle il reste beaucoup à faire.

S'il est encore difficile, évidemment, de prévoir exactement l'augmentation des recettes qu'entraînera le fonctionnement de l'unité de production installée à Louviers, on espère actuelle-

ment une augmentation du chiffre d'affaires supérieure à 25 p. 100 en 1974, et de 60 p. 100 en 1975, cela par rapport à 1973.

Nous sommes ainsi très légitimement en droit de penser que l'année 1974 verra une première amélioration notable de la situation financière de l'Institut Pasteur. Le Gouvernement est à ce propos parfaitement conscient des efforts sans précédent extrêmement courageux poursuivis par la direction actuelle pour effectuer un assainissement progressif de la situation de l'Institut. Il suit de près avec elle l'évolution de la situation de cette institution qui reste un des symboles de la recherche scientifique française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais, tout d'abord, vous remercier des observations très pertinentes que vous avez fournies au Sénat, notamment lorsque, reprenant l'ensemble des dépenses de la recherche, vous avez indiqué que la participation de l'Etat atteignait sensiblement 40 p. 100. C'est un chiffre global que nous n'avions pas pu discerner dans les fascicules budgétaires et l'éclairage que vous en donnez me satisfait pleinement.

Je retiens également de votre propos — je l'ai écrit sous votre dictée — que le Gouvernement envisage, si besoin était, une participation complémentaire pour favoriser l'activité de l'Institut Pasteur. J'ai été surtout sensible au fait que vous ayez déclaré que la recherche devait être libre car en fait — vous le savez — l'ensemble des chercheurs sont attachés à l'indépendance et la recherche a toujours pour compagne la liberté. C'est là un engagement de votre part dont je vous remercie.

Enfin, vous nous avez dit — ce qui me réjouit — qu'un plan sinon de sauvegarde, tout au moins d'aménagement, a été soumis au conseil d'administration en vue d'alléger les charges du Centre de recherche et que, à terme, vous espériez, pour l'an prochain au moins — je reprends votre chiffre — 25 p. 100 de recettes complémentaires.

Je voudrais maintenant, si M. le président me le permet, poser d'autres questions avec l'espoir que vous serez en mesure d'y répondre. Si vous ne le pouvez pas, je vous demanderais d'avoir la courtoisie de le faire par lettre comme vous en avez eu précédemment l'occasion. A la vérité, l'opposant que je suis a toujours plaisir à vous recevoir ici, mais aussi à vous entendre.

La question que je vous pose est la suivante : Envisagez-vous, dans ce plan d'aménagement ou de sauvegarde, de faire en sorte que l'Etat rembourse à l'Institut Pasteur les services que celui-ci lui rend ?

Je m'explique : lorsque l'Etat a besoin d'une expertise, il fait appel à l'Institut Pasteur, mais il ne le règle pas. L'Etat invite l'Institut Pasteur à tenir le répertoire de l'ensemble des souches microbiennes ; c'est une tâche difficile, onéreuse, et l'Etat n'intervient pas. Par ailleurs, l'Institut Pasteur dispense un enseignement supérieur de microbiologie ; en ce domaine, il se substitue à l'éducation nationale. Etes-vous en mesure de nous dire que l'Etat a le souci de régler à l'Institut Pasteur l'ensemble de ces services ?

Vous avez parlé tout à l'heure — là encore j'ai noté sous votre dictée — de la société de production de l'Institut Pasteur et vous avez dit qu'en ce domaine il y aurait peut-être une recette supplémentaire.

Les vaccins fabriqués par l'Institut Pasteur et qui concurrencent justement l'industrie pharmaceutique trop souvent défaillante pourront-ils être remboursés par la sécurité sociale ? Là encore la recette est fort importante.

Puisque l'Etat renfloue quelquefois — il faut bien le dire — les entreprises en difficulté, vous qui avez la charge ministérielle de ce secteur important du développement scientifique et industriel, n'envisagez-vous pas de faire intervenir l'I. D. I., c'est-à-dire l'Institut de développement industriel ? Celui-ci ne pourrait-il pas, directement ou indirectement, apporter son concours à l'Institut Pasteur ?

Ma dernière interrogation — veuillez m'excuser de vous soumettre aussi à la question, mais vous voyez qu'elle n'est pas redoutable eu égard à votre grande agilité intellectuelle, et c'est un truisme que de le constater — est celle-ci : envisagez-vous, monsieur le ministre, la création d'un institut d'immunologie ?

Ainsi, vous auriez la possibilité de donner à la recherche l'avantage de résorber une partie du personnel qui, vous l'avez reconnu, se trouvera mis à la préretraite ou devra quitter, par congé spécial, l'Institut Pasteur. Partant, vous pourriez ainsi développer la recherche scientifique en France à travers cette création d'un institut d'immunologie.

Tel était l'ensemble des questions que je voulais vous poser, monsieur le ministre. Si vous ne pouvez pas me répondre maintenant, je le comprendrai. Je souhaiterais alors recevoir de vous — je connais bien votre obligeance — une réponse aussi rapide que possible.

M. le président. La parole est à M. Pintat, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean-François Pintat. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de nous apporter. Vous nous avez donné des apaisements certains qui nous permettent enfin de voir plus clairement ce problème. Pour la première fois, nous avons une idée précise de l'importance des subventions de l'Etat. Nous avons appris ainsi le rôle important de l'Etat dans le fonctionnement de l'institut puisque sa subvention est de l'ordre de 40 p. 100, ce qui n'apparaissait pas clairement jus- qu'ici dans les documents en notre possession.

Nous avons parlé des dépenses ; mais je reprendrai une idée de M. Caillavet : il faut aussi s'efforcer de débloquer des recettes. D'aucuns pensent que l'on pourrait rembourser la vente du vaccin anti-grippal mis au point par l'institut par la sécurité sociale, ce qui constituerait une participation non négligeable au renflouement de l'affaire.

Entre la découverte scientifique et la mise en vente d'un produit commercialisé, il y a un énorme travail de recherche appliquée qui exige une mise de fonds considérable. Il est tout à fait normal que ces recherches, faites pour la santé de nos semblables et pour la sauvegarde de la race humaine en général, soient largement prises en charge par l'Etat, et là je suis d'accord avec mon collègue M. Caillavet.

Mais nous avouons, monsieur le ministre, ne pas très bien comprendre la position actuelle de l'Institut Pasteur. Celui-ci aurait semblé refuser le paiement intégral des services publics rendus. Cela nous paraît normal. Pourquoi l'Etat ne ferait-il pas dans ce domaine ce qu'il fait dans d'autres ? S'il y a service — et c'est le cas — il doit être normalement rétribué. Bien sûr, nous connaissons les désirs du directeur et du personnel de sauvegarder l'indépendance d'esprit des chercheurs et leur souci d'éviter de tuer l'âme d'un si original institut. Nous le comprenons et nous le respectons.

Mais si, comme l'a écrit Pasteur lui-même, « les laboratoires sont les temples de l'avenir, de la richesse et du bonheur, là où l'humanité grandit, se fortifie et devient meilleure », on conçoit que le sort de l'institut ne peut laisser les Français, ni leur Gouvernement, indifférents, car ils sont les héritiers d'une longue tradition historique. L'Etat et le Gouvernement ont donc le devoir d'intervenir. (*Applaudissements.*)

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, il s'agit de questions orales sans débat, mais je pense que les auteurs souhaitent que j'apporte au moins un début de réponse.

Avant tout je tiens à leur dire que j'ai constaté que le Sénat n'était pas indifférent au sort de l'institut Pasteur et que cela me paraît important.

A la première question de M. Caillavet — M. Pintat l'a reprise de manière un peu différente, mais l'intention était la même — j'apporte une réponse positive.

Je rappelle d'ailleurs ce que j'avais indiqué tout à l'heure, à savoir que les pouvoirs publics étudient les moyens d'assurer une participation complémentaire aux charges financières entraînées par une activité d'enseignement d'un côté et de soins de l'autre. C'est bien cela dont il s'agit. Je suis tout à fait de votre avis, chaque fois qu'un service est rendu, il faut le rémunérer. Dans quelles conditions ? Suivant quel taux ? De quelle façon ? Ce problème est actuellement examiné entre mes collègues de la santé publique et de l'éducation nationale, d'un côté, et les services de l'institut Pasteur de l'autre. Mais en tout cas, sur le principe, je peux apporter une réponse positive à la question de MM. les sénateurs Caillavet et Pintat.

Pour la deuxième question posée par M. Caillavet, et qui est très proche de la première question posée par M. Pintat, je préfère ne pas répondre tout de suite, étant donné que j'ai seulement une tutelle administrative et financière sur l'institut, et attendre l'accord avec mon collègue de la santé publique, car c'est une question qui touche davantage au fond. Je pense que le Sénat préférera connaître la réponse des deux ministres concernés et c'est pourquoi je me permettrai de suivre une procédure familière et de vous la transmettre par écrit.

J'ai également noté les souhaits formulés par M. Caillavet au sujet de l'intervention de l'institut de développement industriel. Vous savez déjà, puisque je l'ai expliqué à plusieurs reprises devant vous, que l'institut de développement industriel, dont les membres sont désignés par le ministre de l'économie et des finances, d'un côté, et par le ministre du développement industriel, de l'autre, est un institut dont le conseil d'administration jouit d'une grande autonomie. Par conséquent, nous ne

pouvons pas — ce ne serait pas normal — lui donner un ordre précis sur tel ou tel dossier. Mais nous pouvons parfaitement — nous l'avons déjà fait dans d'autres cas et je ne vois pas pourquoi nous ne le ferions point dans celui-là — attirer son attention sur l'intérêt qu'il peut y avoir à apporter un soutien à une industrie française de qualité, ce qui est le cas d'espèce.

Enfin, en ce qui concerne l'institut d'immunologie, je voudrais préciser à M. Caillavet — il le sait d'ailleurs parfaitement puisqu'il m'a posé cette question — qu'un dossier très important est actuellement à l'étude. Comme vous le savez, monsieur le sénateur, un généreux donateur étranger a alloué un certain nombre de crédits d'un montant assez considérable à l'institut, à condition que l'Etat consente pour la création de cet institut d'immunologie un effort comparable. La question est à l'étude et dans le projet de budget que je vous soumettrai dans quelques semaines seront incluses les premières réalisations concernant cet institut, et notamment l'équipement d'une section animale.

La décision définitive sur le contenu financier de l'opération et sur le contour de cet institut n'est pas encore totalement prise, car il faut consulter d'autres personnes intéressées par ce problème fondamental de l'immunologie mais, sur le plan du principe, je peux vous apporter une réponse positive.

DIFFICULTÉS DE L'INDUSTRIE HORLOGÈRE

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour rappeler les termes de sa question n° 1396.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je vous ai posé une question très précise sur l'affaire Lip qui a certainement des bases économiques, mais le plan social révèle un grand désordre.

Le Gouvernement en a-t-il eu connaissance ? Si mes renseignements sont exacts, il a dû en avoir connaissance par plusieurs rapports qui démontraient que, depuis un certain nombre d'années, une société étrangère, dont la succursale est française, vendait à perte ses montres, opérant ainsi une véritable politique de dumping. Ce faisant, elle devait nécessairement mettre en difficulté Lip et même, à très court terme, l'ensemble de l'horlogerie française.

C'est cette question très précise à laquelle je souhaite que vous puissiez me donner des éléments de réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la première partie de la question qu'a bien voulu me poser M. Caillavet a trait aux conditions de concurrence sur le marché français de l'horlogerie.

S'il est exact que certaines sociétés étrangères ont enregistré des pertes à l'occasion de leur pénétration sur le marché français, il faut noter que celles-ci ne sont pas significatives. En effet, et cela est vrai pour tous les produits industriels, la pénétration d'un marché nouveau entraîne toujours pour une société des frais très importants de prospection, de constitution d'un réseau, etc., qui pèsent lourdement sur les premiers exercices. Ce fut bien entendu le cas pour les sociétés étrangères d'horlogerie qui ont pris place sur le marché français au cours des dernières années.

On ne saurait prétendre toutefois que l'arrivée de ces sociétés sur notre marché ait porté un préjudice grave à l'industrie française de la montre qui connaît depuis 1970 un progrès spectaculaire et, souvent, effectivement mal connu.

La production française a en effet augmenté de 17 p. 100 en moyenne par an depuis 1969, contre 10,5 p. 100 au Japon, 8,5 p. 100 aux Etats-Unis, 6,5 p. 100 en Union soviétique et seulement 3,5 p. 100 en Suisse.

Notre pays a produit, en 1972, un peu plus de 14 millions de pièces dont la moitié environ a été exportée. Cette production se répartit à peu près pour moitié entre les montres de grande qualité, dites « à ancre », et les montres dites « Roskoff » qui sont de qualité plus courante.

Les montres Lip auxquelles vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, sont des montres « à ancre ». Pour cette catégorie de montres, dites « à ancre », la production moyenne des fabricants français a augmenté de 70 p. 100 au cours des dix dernières années, tandis que celle de l'entreprise Lip ne s'accroissait que de 30 p. 100, si bien que la part de Lip dans la consommation française de montres est passée de 8,1 p. 100 en 1962 à 5,2 p. 100 en 1972.

Dans le même temps, les sociétés françaises d'horlogerie connaissent des succès importants à l'exportation, tandis que Lip n'y enregistrerait aucun résultat marquant.

L'entreprise Lip a donc évolué de façon nettement différente de la moyenne des producteurs de montres français et la pré-

sente crise, je crois important de le rappeler devant le Sénat, ne peut à aucun titre être considérée comme le signe d'une mauvaise santé de l'ensemble de la profession horlogère qui, malgré une concurrence internationale très sévère, a su, au cours des dernières années, affirmer d'une façon remarquable sa place sur le marché national aussi bien qu'international.

Quant aux pratiques de dumping auxquelles fait allusion M. Caillavet de manière très précise, je lui répondrai que les services compétents du ministère de l'économie et des finances veillent en permanence au bon fonctionnement de la concurrence et que rien d'anormal ne nous a été signalé dans le secteur de l'horlogerie lorsque nous avons posé la question.

La forte expansion des montres à chevilles, dites « montres Roskoff », ne peut être, à la vérité, attribuée à une quelconque politique de dumping. Elle est due avant tout à la faveur accordée, ces dernières années, par la clientèle aux produits de qualité courante fabriqués en grande série à des prix très compétitifs et si cette expansion a profité largement aux sociétés sous contrôle étranger — votre jugement sur ce point, monsieur le sénateur, est parfaitement exact — c'est que celles-ci se sont adaptées très rapidement, plus rapidement que d'autres, à l'évolution de la demande.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour répondre à M. le ministre.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je voudrais bien mettre ma montre à l'heure de la vôtre (*Sourires*) ; mais, précisément, je suis quelque peu en désaccord au moins sur une partie de votre exposé.

Vous avez reconnu le fait que, pendant quelques exercices, certaines sociétés avaient pu être en déficit ; d'après les renseignements qui m'ont été donnés par un syndicaliste, la société Kelton-Timex électrique est en déficit permanent depuis dix-huit années ; il ne s'agit pas de quelques exercices, il s'agit de dix-huit ans.

Or, bien évidemment, si au plan fiscal il n'y a rien à dire, au plan commercial nous avons le droit de protester, car nous sommes en présence d'une société mère américaine dont la succursale française perd de l'argent dans la métropole, mais dont la société mère gagne de l'argent dans d'autres sociétés situées dans différentes parties du monde.

Cela est contraire à la loi française, contraire également à la loi de la Communauté puisque, vous le savez, nous sommes maintenant dans la grande aventure du Marché commun.

Je souhaiterais que vous fassiez des recherches pour savoir si j'ai été induit en erreur ou bien — ce qui me paraîtrait assez aberrant — si vous n'étiez pas bien renseigné.

J'ai de bonnes lectures, je vous lis et je me permettrai de formuler rapidement deux observations, qui m'amèneront à vous poser aussi d'autres questions, avec l'espoir que vous pourrez encore satisfaire ma curiosité.

En ce qui concerne les faillites patronales, monsieur le ministre, je crois nécessaire, maintenant, dans un droit moderne, d'arriver à contrôler la compétence des dirigeants. Je ne suis pas un révolutionnaire, mais j'ai étudié la loi allemande, la loi hollandaise et j'ai constaté que les cadres, les salariés participaient aux conseils d'administration et exerçaient un contrôle quasi permanent sur les dirigeants et, partant, sur leur compétence.

Avez-vous l'intention de faire des recherches en vue de déposer prochainement un texte en ce sens ? Surtout, avez-vous la volonté de modifier la vieille loi sur les sociétés anonymes afin que, désormais, soient bien distinguées dans leur sein la fonction de direction et la fonction de contrôle ? Je crois que, dans cette voie, nous aurions intérêt à poursuivre nos recherches.

Ma deuxième observation concerne la politique de la France à l'égard des investissements étrangers. Il n'est pas concevable qu'une société qui a son activité en France et son centre de direction à l'étranger échappe à tout contrôle du ministère des finances et à votre tutelle. C'est, là aussi, un obstacle majeur et, qui que nous soyons, nous avons le devoir d'essayer de le franchir.

Enfin, comment ne pas admettre, avec les éléments d'information que je vous ai fournis, que nous sommes parfois en présence, en raison précisément de la situation de certaines sociétés ayant une filiale en France, mais dont le centre de direction est à l'étranger, d'une concurrence déloyale ?

Ne comptez-vous pas, très prochainement, dans le cadre communautaire, déposer des textes qui nous permettraient de surmonter cette difficulté ?

Telles sont les questions, non embarrassantes, que je voulais vous poser. L'affaire Lip est exemplaire, vous le savez et nous en avons tous souffert, mais il y a eu une menace plus précise, qui concerne les hommes, auxquels nous sommes attachés.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Je me permets de dire à M. le président Caillavet qu'il pose en peu de mots beaucoup de problèmes, et de problèmes fondamentaux.

Je ne pense pas qu'il soit possible, dans le cadre de cette question, de lui répondre sur les très grands problèmes qu'il a lui-même évoqués en conclusion. Si le Sénat souhaite un débat à ce sujet, je ne m'y déroberai pas et je suis tout prêt à venir m'expliquer devant vous à propos de l'affaire Lip, qui nous tient effectivement tous beaucoup à cœur, tant en raison de son aspect industriel que de ses prolongements sociaux.

En ce qui concerne le contrôle de la compétence des dirigeants, le contrôle de sociétés mères étrangères et la nécessité de faire évoluer, à l'intérieur des sociétés anonymes, les rapports entre les fonctions de surveillance et de décision, dans l'esprit, d'ailleurs, de la loi de 1967 qui prévoit, d'une part, les directoires et, d'autre part, les conseils de surveillance, se posent des problèmes fondamentaux que j'ai moi-même posés il y a peu de jours — vous avez bien voulu dire, monsieur le président Caillavet — dans une autre enceinte. Je ne dis pas qu'il soit facile de les résoudre dans tous les cas, et je parle sous le contrôle de mon collègue, secrétaire d'Etat au travail, qui y a beaucoup réfléchi, comme sous celui de M. Georges Gorse, d'ailleurs, qui est également concerné, mais il importe néanmoins, vous l'avez dit, de les poser. Nous en sommes conscients et, dans une très large mesure, nous les avons nous-mêmes posés.

En ce qui concerne votre première observation, je précise, après ce que vous avez dit, que c'est bien à Kelton que je faisais moi-même allusion. Je maintiens, d'après les informations qui m'ont été fournies, que seuls les premiers exercices auraient été déficitaires. Vos informations sont différentes. Je suis tout prêt à faire vérifier les miennes et à vous donner le résultat de cette enquête afin de connaître la vérité. A priori, il me semble peu vraisemblable que, depuis dix-huit ans, cette société ait connu des exercices déficitaires, mais je suis prêt à faire vérifier les données qui m'ont été fournies.

LICENCIEMENTS DE PERSONNEL DANS UNE ENTREPRISE D'ASCENSEURS

M. le président. La parole est à M. Schmaus pour rappeler les termes de sa question n° 1394.

M. Guy Schmaus. J'ai attiré l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée dans la société américaine d'ascenseurs *Westinghouse* à la suite des décisions de licenciements massifs et je lui ai posé quatre questions :

Premièrement, quelles sont les raisons qui ont motivé l'acceptation rapide du ministère concernant les premiers licenciements ?

Deuxièmement, ne convient-il pas de suspendre lesdits licenciements dans l'attente des conclusions de l'expert ?

Troisièmement, ne devrait-il pas intervenir pour que s'engagent de véritables négociations qui tiennent compte à la fois de l'intérêt des salariés et de la sécurité des usagers ?

Quatrièmement, le comportement très particulier de la direction de cette entreprise américaine est-il compatible avec l'intérêt national ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux tout d'abord vous prier de bien vouloir accepter les excuses de M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population, qui avait souhaité venir lui-même devant vous répondre aux questions posées par les deux honorables parlementaires MM. Schmaus et Châtelain. Il n'a pu le faire, car il est retenu par des entretiens concernant, précisément, un conflit touchant les licenciements collectifs dans le département des Hauts-de-Seine. Je n'indique pas la nature de ce conflit, mais tout le monde, grâce à la lecture de la presse, a compris de quel conflit il s'agissait.

M. Schmaus a attiré mon attention sur la situation de l'emploi dans une filiale française d'une société américaine d'ascenseurs de Villeneuve-la-Garenne dont la direction a décidé de procéder à une première tranche de licenciements collectifs.

Effectivement l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine a autorisé, le 14 septembre 1973, le licenciement de 93 salariés, sur un effectif global de 900, appartenant à cette société.

Cette décision a été prise en connaissance de cause après, d'une part, deux réunions du comité central d'entreprise et du comité d'établissement, les 5 et 19 juillet 1973, d'autre part, une enquête approfondie et des vérifications effectuées par le service entre le 20 août, date du dépôt de la demande d'autorisation de licenciement portant sur 272 personnes, et le 14 septembre.

Si l'inspection du travail a cru devoir prendre sa décision avant de connaître les résultats, encore attendus, de l'expertise ordonnée par le tribunal et portant sur des informations complémentaires réclamées par le comité d'établissement à la direction de la société, c'est qu'il existait à l'époque des possibilités immédiates de reclasser les personnes licenciées dans deux autres entreprises relevant de la même branche d'activité.

L'inspection du travail a estimé par ailleurs qu'elle ne se trouvait pas autorisée à rejeter les raisons d'ordre économique fournies par l'employeur à l'appui de sa première demande.

En dernière analyse, il ne semble pas que la position de l'administration dans cette affaire soit contestée puisque, après un mouvement de grève qui s'est poursuivi du 13 septembre au 10 octobre, de nouvelles discussions viennent d'être engagées à la demande de la direction et des organisations syndicales au sujet de la deuxième tranche de licenciements, soit 162 personnes, pour laquelle aucune solution n'a jusqu'ici été trouvée.

Une réunion a déjà eu lieu dans le souci de rechercher une solution chez le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre le 10 octobre dernier et une deuxième rencontre a été organisée le mardi 23 octobre.

Aux termes de ces entretiens, il a été alors possible de rapprocher la direction et les représentants du personnel, qui se sont mis d'accord sur l'ordre du jour du prochain comité d'établissement.

Le vendredi 26 octobre, l'inspecteur du travail a assisté à une réunion entre le directeur et le secrétaire du comité d'établissement qui ont arrêté cet ordre du jour. Le comité d'établissement se réunira donc le lundi 5 novembre et abordera alors tous les problèmes qui font jusqu'à présent l'objet d'un litige entre les deux parties.

Par ailleurs, une seconde réunion interviendra dans l'après-midi de ce même jour afin d'étudier le cas des délégués portés sur la liste de licenciements.

Bien entendu, les questions en suspens sont suivies avec la plus grande attention et les services de l'emploi mettront en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour que des solutions satisfaisantes soient rapidement trouvées en faveur du personnel de l'entreprise.

Enfin, je voudrais dire à M. le sénateur Guy Schmaus qu'il ne ressort pas de l'attitude de cette société un comportement contraire aux intérêts nationaux.

En effet, les décisions concernant les licenciements collectifs ne peuvent en aucun cas faire l'objet de discrimination à l'égard des filiales françaises de sociétés étrangères. Une telle attitude compromettrait au contraire la situation de l'emploi en freinant les investissements de ces sociétés et porterait atteinte, dans ce cas, aux intérêts légitimes des travailleurs, qui risqueraient ainsi de se voir privés d'emploi.

Telle est la réponse que je tenais à apporter à M. le sénateur Schmaus concernant ce problème de licenciements collectifs touchant une entreprise de la région parisienne.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord vous remercier pour la réponse que vous m'avez apportée, mais je ne vous étonnerai pas en vous disant qu'elle ne me donne pas satisfaction.

Le problème posé par la situation créée dans cette entreprise, la Westinghouse ascenseurs, est autant plus important qu'il ne concerne pas seulement l'entreprise en question. Il a, me semble-t-il, une valeur de symbole et cela d'un triple point de vue.

Tout d'abord, il met en lumière d'une façon générale la violation — quoi que vous en disiez, monsieur le secrétaire d'Etat — souvent grossière de la législation du travail par le patronat et par l'Etat lui-même.

Ensuite, les licenciements chez Westinghouse s'inscrivent dans un contexte préoccupant, et je regrette à cet égard que M. le ministre Gorse n'ait pu venir ici, parce qu'il s'agit d'une entreprise de son département. N'assiste-t-on pas, en effet, dans ce département des Hauts-de-Seine à une dégradation brutale de la situation de l'emploi ? Le déficit des emplois industriels n'est plus, pour la première fois, compensé par la création d'emplois de

bureau. Cinquante mille emplois ont été supprimés en dix ans et 12.000 demandes d'emploi ne sont pas satisfaites, des centaines d'établissements industriels ont disparu et chaque jour la liste des entreprises qui procèdent à des licenciements massifs s'allonge. Permettez-moi d'en citer quelques-unes : 423 chez Hispano-S. N. E. C. M. A. à Bois-Colombes, 180 à l'Imprimerie Larousse de Montrouge, 108 à la Continentale de Colombes, 250 à l'U. E. T. C. M. d'Asnières, 72 aux Ateliers Brignoud de Clichy, etc. D'autres, occupant des milliers de salariés — je dis bien des milliers — sont menacées dans leur existence, à tel point que c'est la nature industrielle du département, sa richesse, sa place dans l'économie de la région parisienne et du pays qui sont en cause.

Enfin, le cas évoqué met en évidence combien est préjudiciable aux travailleurs et à la France la présence de ces sociétés multinationales — nord-américaines en l'occurrence — véritables colonisateurs de notre époque, modernes certes, mais tout aussi nuisibles.

S'agissant de la société Westinghouse, il en a fallu des interventions des syndicats et des élus pour que soient suspendus provisoirement les 162 licenciements décidés ! L'inspection du travail considère aujourd'hui ce chiffre comme trop élevé...

Vous avez accepté, monsieur le secrétaire d'Etat, les premiers licenciements et 86 salariés ont été contraints d'abandonner leur emploi. Nous pensons, nous, qu'ils doivent être réintégrés !

Je vous pose la question suivante, monsieur le ministre : la ligne de conduite du Gouvernement est-elle d'obtempérer à ce que le conseil national du patronat français désigne comme un impératif majeur, à savoir « la mobilité de l'emploi » ?

Même si, dans certains secteurs, il y a du travail — c'est le cas de la branche ascenseurs — le changement d'établissement représente une perte de revenus.

Que cela concerne les avantages sociaux, le niveau de qualification ou de rémunération, « la mobilité de l'emploi » apparaît comme un moyen supplémentaire d'attenter au niveau de vie des travailleurs, de renforcer leur exploitation.

La direction de Westinghouse, mise en échec sur la procédure expéditive qu'elle avait envisagée, semble s'orienter maintenant vers le découpage par petites tranches de licenciements pour arriver aux mêmes fins, mais d'une façon moins voyante. La vigilance s'impose donc !

Comment, par ailleurs, ne pas être inquiet de la multiplication des brimades et de la répression à l'encontre des militants syndicaux parmi les plus actifs ?

Certains cadres sont mis à l'écart de toute activité, des salariés sont l'objet d'incitations à la démission, d'autres sont déplacés, voire suspendus, etc. On veut ainsi procéder à des licenciements camouflés.

Le prétexte invoqué par la direction pour justifier les licenciements tient à de prétendues difficultés financières.

Qu'en est-il en réalité ? Cette société américaine, filiale d'un mastodonte d'outre-Atlantique, s'est implantée en France en 1968, en absorbant la société française Artis, pourtant bénéficiaire, et avec l'approbation du Gouvernement.

Mais Westinghouse avait une ambition : conquérir la France et l'Europe, car le transport vertical est particulièrement rentable avec le développement des constructions en hauteur.

Elle pratique, aux frais de son personnel, une politique de dumping très fructueuse puisque aujourd'hui Westinghouse est le second constructeur d'ascenseurs et espère devenir demain le premier, aussi bien en France qu'en Europe.

Elle possède des filiales en Belgique, en Allemagne de l'Ouest, en Espagne, au Portugal, en Hollande.

Alors qu'il y a moins de vingt ans la construction d'ascenseurs était en grande partie confiée à des entreprises françaises, en 1973, pour plus de 70 p. 100 de la production, les fabricants sont américains et, pour 20 p. 100, sont suisses. Autrement dit, il s'agit d'une branche de notre économie qui est quasi totalement aux mains de l'étranger.

Si, demain, il semble à ces sociétés plus profitable de produire en Allemagne, en Hollande ou en Belgique qu'en France, notre pays se retrouvera sans aucune entreprise de production d'ascenseurs.

Où est l'intérêt national dans tout cela ? Il n'a rien à voir, en tout cas, avec le calcul sordide des grands capitalistes.

En favorisant la venue de sociétés étrangères, votre gouvernement porte une lourde responsabilité.

J'ai voulu soulever ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat, pour montrer combien l'intérêt des travailleurs est indissolublement lié au besoin d'une économie nationale débarrassée de la tutelle des monopoles, tant étrangers que français, car ces derniers, même s'ils sont souvent moins puissants, ont la même soif aveugle de profits.

En appelant les salariés de Westinghouse à poursuivre leur juste combat, condition de tout succès à venir, je les assure de la totale solidarité des élus communistes, qui demeurent à leurs côtés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Selon M. le sénateur Schmaus, nous favoriserions, sans condition, l'implantation d'entreprises étrangères en France, ce qui pourrait porter atteinte à l'intérêt de notre pays.

Je voudrais lui rappeler à ce sujet qu'il existe une commission nationale des investissements étrangers en France qui surveille très sérieusement la nature des implantations d'entreprises étrangères dans notre pays.

Elle se préoccupe d'abord, et tout particulièrement, de savoir si, lorsqu'un tel investissement se réalise, il nous apporte un enrichissement technologique.

Elle veille, en second lieu, à ce qu'il participe, par la production qu'il permet, à l'exportation que pratique notre pays, et enfin, dans toute la mesure du possible, à ce que l'investisseur s'installe dans des régions qui connaissent, dans le domaine de l'emploi, des difficultés particulières.

Telles sont les trois conditions qui sont posées pour permettre l'implantation d'unités industrielles étrangères en France.

Ces dispositions ont, parfois, contrarié très sérieusement l'intention d'industriels étrangers qui désiraient s'implanter chez nous.

J'ai en mémoire, en cet instant, une opération importante prévue dans l'Est de la France qui, au moment où elle n'a pas été possible, a donné naissance, pour des raisons que vous connaissez, à des mouvements de protestations très âpres dont vos collègues de groupe, monsieur le sénateur, ainsi que certaines organisations syndicales, étaient les animateurs car ils considéraient que renoncer à une telle implantation était porter atteinte aux possibilités d'emploi dans la région et aggraver sa situation.

Il y a donc une contradiction entre ce que l'on souhaite et ce que l'on fait.

Je préciserai encore que le ministère du travail a le souci — tel était le souhait exprimé par M. le sénateur Schmaus — de rapprocher, en cas de conflit, les parties opposées.

En effet, M. Schmaus me demandait, dans sa question, si l'inspecteur du travail « ne devrait pas intervenir en faveur de l'engagement de négociations véritables entre les parties concernées pour que soit assuré le maintien dans l'entreprise des travailleurs licenciés et définie une politique qui tienne compte des intérêts des salariés et de la sécurité des usagers ».

C'est précisément, je viens de l'indiquer dans ma réponse, ce qu'a fait M. l'inspecteur du travail dans le département des Hauts-de-Seine.

Il avait été envisagé une seconde tranche de 162 licenciements. D'après les informations que nous avons reçues — car l'inspection du travail suit de très près cette affaire — ce chiffre est un maximum.

Des possibilités existent — ce sera l'objet de la discussion actuellement engagée, à notre demande, entre les parties — de réduire très sensiblement ce chiffre.

En outre, selon les responsables de la société, il apparaît, compte tenu des premiers licenciements collectifs déjà effectués et de la seconde tranche prévue, compte tenu aussi des mesures internes qui seront prises, que le niveau des effectifs de la société se trouvera stabilisé.

C'est là une assurance que je tenais à donner à M. le sénateur Schmaus et dont l'intérêt ne lui échappera certainement pas.

A la lumière des derniers renseignements que je viens de vous donner, vous pouvez juger, et peut-être admettre, que le ministère du travail suit attentivement cette question, qu'elle fait l'objet d'un débat constant et approfondi, et qu'il a la volonté de la voir régler dans les meilleures conditions.

En aucune manière, vous le constatez, l'intérêt des travailleurs n'a été négligé par le ministère du travail en cette affaire.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, je comprends que mes accusations concernant les sociétés multinationales aient provoqué la réaction de M. le secrétaire d'Etat. Cependant, je n'ai fait que relater des faits précis et je crois avoir démontré comment cette branche industrielle, parce qu'elle est dirigée de l'étranger, aboutit à des licenciements massifs. Il pourra même

se produire des disparitions d'entreprises entières lorsque cette direction étrangère aura décidé que l'implantation en Allemagne, en Belgique, en Hollande ou ailleurs sera plus rentable.

L'implantation de telles sociétés multinationales présente donc un danger pour notre pays.

Par ailleurs, il faut rechercher avant tout le maintien de l'emploi. Or, cette branche industrielle permet de fournir du travail à beaucoup de salariés. Par conséquent, le maintien du potentiel de cette entreprise est la seule solution salutaire.

CONFLITS DU TRAVAIL A LAVAL

M. le président. La parole est à M. Chatelain pour rappeler les termes de sa question n° 1403.

M. Fernand Chatelain. Le 18 octobre dernier, je signalais à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que plusieurs milliers de travailleurs et travailleuses de Laval avaient engagé une action pour obtenir une augmentation de leurs salaires, de meilleures conditions de travail et la garantie de leur pouvoir d'achat.

Devant le refus d'une partie du patronat de discuter sérieusement avec les représentants des travailleurs, je lui demandais quelles dispositions il entendait prendre pour obtenir le règlement des conflits dans un sens conforme aux légitimes revendications des travailleurs de Laval.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. M. le sénateur Chatelain a bien voulu attirer mon attention sur les actions revendicatives engagées par une partie des salariés de Laval.

Dans cette ville, en effet, un mouvement d'arrêts de travail a commencé le 25 septembre 1973, avec une grève dans une entreprise de transformation des métaux; il s'est développé ensuite dans les principales usines et dans de petites et moyennes entreprises et s'est étendu aux secteurs de la construction électrique, de la métallurgie, du textile et du bâtiment. Les revendications présentées par le personnel en grève portaient essentiellement sur des augmentations de salaires.

Les services de l'inspection du travail, dans le cadre de leur mission générale de conciliation, ont suivi, avec une particulière attention, ces différents conflits et sont intervenus, à plusieurs reprises pour que s'engagent et se poursuivent des discussions entre les parties.

Leur action a été positive et des contacts ont pu s'établir entre les parties opposées. Ces négociations ont permis de conclure des accords qui ont porté, dans le plus grand nombre de cas, sur des augmentations de salaires et ont pu mettre fin progressivement aux conflits à partir du 15 octobre 1973.

Le seul conflit qui n'avait pu trouver de solution jusque-là a pris fin le 25 octobre dernier, au terme de deux réunions auxquelles l'inspecteur du travail a participé.

Un protocole d'accord, portant surtout sur une majoration de salaires, a été conclu entre la direction et les organisations syndicales, protocole dont on peut dire qu'il a été satisfaisant puisqu'il a été approuvé par une partie importante du personnel en grève.

Il m'apparaît, dans ces conditions, que cet ensemble de conflits a pu trouver une solution grâce aux négociations engagées et poursuivies entre les partenaires sociaux, sous l'impulsion de la direction départementale du travail, ce qui a permis une reprise normale de l'activité dans les entreprises de cette ville.

M. le sénateur Chatelain avait exprimé le souhait de voir la direction départementale du travail intervenir pour que les négociations se nouent et que celles-ci, dans toute la mesure du possible, aboutissent. Nous avons donc obtenu, dans ce domaine, un résultat positif, grâce à l'intervention de nos services.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. J'ai écouté avec attention votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le mouvement de Laval revêt effectivement une certaine valeur exemplaire pour notre pays, dans la mesure où il concerne une région d'industrialisation récente.

En effet, c'est la première fois dans l'histoire du département de la Mayenne que plus de 5.000 travailleurs engagent la lutte pour obtenir de meilleures conditions de vie et, notamment, le rattrapage de salaires qui étaient anormalement bas.

Ce n'est pas par hasard que ce mouvement s'est développé. L'industrialisation de la région de Laval, l'arrivée dans les usines de nombreux travailleurs en provenance des régions rurales, la féroce exploitation à laquelle ils ont été soumis par un grand patronat, émanation de grandes sociétés multinationales, qui, avec l'aide de l'Etat, se sont installées à Laval

en espérant avoir les moyens de renforcer leurs profits face à une classe ouvrière encore inorganisée, tout cela a profondément modifié les données économiques, sociales et politiques du département.

Les dures conditions de vie qui ont été imposées aux ouvriers et ouvrières de Laval — salaires très bas, conditions de logement et transports difficiles, entre autres — ont amené les travailleurs de la région de Laval à la conscience qu'il n'y avait d'autre possibilité pour eux de recueillir le fruit de leur travail, de bénéficier des progrès de la science et de la technique, que la voie de l'action.

Le Gouvernement et ses représentants n'ont rien fait pour que les discussions puissent déboucher positivement. Ils ont pendant très longtemps implicitement soutenu le patronat dans son refus des revendications les plus légitimes. Les ouvrières et ouvriers de Laval n'ont donc plus eu qu'une solution : engager la lutte pour se faire entendre, puisqu'ils ne le pouvaient pas autrement.

Or, s'il est vrai que, selon les renseignements dont je dispose, l'inspection du travail, corps auquel nous nous plaignons à rendre hommage très souvent, a fait un certain nombre d'efforts pour obtenir des rencontres, pour faire en sorte que des négociations s'engagent, on peut dire qu'il n'en a pas été de même de toutes les émanations du pouvoir. Il est vrai que le préfet, contraint sous la pression de 2.000 manifestants, a reçu les délégués syndicaux, mais ce fut pour leur dire qu'il avait vraiment peu de moyens d'intervenir. On a vu un juge des référés condamner des délégués syndicaux à de lourdes peines d'amende pour entrave à la liberté du travail, alors que la mise en exécution de ce jugement par la police n'aboutissait qu'à la rentrée de 15 ouvriers sur 300 chez Salmson. Encore une fois, comme chez Lip, comme dans tous les mouvements revendicatifs, la police, les C. R. S. étaient employées pour soutenir les intérêts patronaux.

Malgré tous les moyens mis en œuvre pour entraver leur action, les travailleurs ont effectivement obtenu des succès non négligeables, résultats dus à leur propre lutte. Alors que la chambre patronale de la métallurgie de Laval, dirigée par les grands trusts, déclarait refuser les revendications parce que ce serait un mauvais exemple pour les petites entreprises, on a vu certaines de celles-ci consentir des augmentations de salaires de 20 p. 100, ce qui veut dire combien les salaires étaient anormalement bas à Laval et dans la région.

La Thomson, L. T. T., forts de leurs moyens, du soutien du pouvoir s'opposait à toutes discussions et il a fallu un prolongement de la lutte pour que, finalement, ils révisent leurs positions et accordent aussi des augmentations de salaires.

Le groupe communiste du Sénat, solidaire des travailleurs de Laval, comme de tous les travailleurs en lutte, se félicite de ces résultats dus à l'action unie des ouvriers et des ouvrières de Laval. Il continuera, avec toutes les organisations de son parti, à agir pour soutenir activement les revendications des travailleurs face à la politique de la majorité et des réformateurs qui fait des intérêts des grandes banques et des grandes entreprises la motivation de ses actes.

Ce qui s'est passé à Laval, la résistance acharnée des représentants des plus grandes sociétés capitalistes qui dominent l'économie nationale, montre encore une fois que l'application du programme commun de la gauche, la nationalisation démocratique du secteur bancaire et des plus grandes entreprises capitalistes sont la condition des changements qui peuvent apporter une amélioration durable et effective aux conditions de vie de la majorité de la population et, en premier lieu, de la classe ouvrière.

C'est dans ce sens qu'à Laval et dans toute la France nous continuerons à agir à tout moment. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, dans votre question au ministre du travail, vous demandez quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des conflits de Laval.

Je vous ai répondu que le Gouvernement était intervenu, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, pour rapprocher les parties opposées et aboutir à une solution satisfaisante.

Vous indiquez dans votre propos que rien n'a été fait et, quelques phrases plus loin, vous enchaînez en disant que les travailleurs ont obtenu des succès non négligeables. C'est là un langage dont j'ai quelque peu l'habitude : lorsqu'un résultat positif est obtenu, c'est au bénéfice soit de votre formation, soit du monde du travail ; lorsqu'il n'y a pas de résultat, c'est, bien entendu, la faute des pouvoirs publics.

Je me félicite, pour ma part — et je pense qu'avec moi vous vous en réjouirez, parce que telle était votre préoccupation — que l'inspection du travail soit intervenue énergiquement pour faciliter un rapprochement entre les deux parties et permettre la mise au point d'un protocole d'accord qui apporte une solution « non négligeable », si peu négligeable que ce texte, qui fut soumis à l'appréciation de l'ensemble des salariés — ce qui est tout de même la voix démocratique par excellence — fut adopté par 242 voix sur 291 votants.

C'est dire qu'en la circonstance l'inspection du travail, sur notre demande, a réalisé une action bénéfique pour les travailleurs et a apporté à ce conflit la solution satisfaisante que nous souhaitions les uns et les autres. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. Louis Courroy. Ce n'est pas une question orale avec débat.

M. Fernand Chatelain. Le débat est engagé et ce n'est pas moi qui l'ai engagé.

M. le président. Reconnaissez que la présidence se montre bien libérale aujourd'hui ! On va peut-être me le reprocher.

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je crois qu'il faut préciser les faits. Voilà très longtemps que la négociation a été sollicitée à Laval, mais il a fallu le conflit pour qu'effectivement quelque chose soit fait ; c'est ce que nous regrettons fort. Je crois avoir noté dans mon intervention que les services de la main-d'œuvre, l'inspection du travail avaient fait leur travail. Ce que j'ai mis en cause, ce sont les représentants directs du pouvoir, en particulier le préfet qui non seulement n'a rien fait de constructif, mais encore a mis la police au service du patronat.

M. Guy Schmaus. Très bien !

CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'EMPLOI DES SALARIÉS AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Tinant pour rappeler les termes de sa question n° 1380.

M. René Tinant. Monsieur le président, cette question est bien simple, mais elle touche des problèmes difficiles et complexes. J'ai demandé à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il comptait prendre ou proposer au vote du Parlement afin d'améliorer les conditions de travail ou d'emploi des salariés agricoles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Tinant de la question qu'il a bien voulu poser et qui me permet de faire le point sur ce sujet.

Je rappelle tout d'abord que la politique suivie à l'égard des salariés agricoles, et ce, depuis déjà longtemps, a pour objectif de leur assurer la parité sociale avec les salariés des autres secteurs du commerce et de l'industrie. Une telle parité est déjà effective — vous le savez — depuis 1968, en ce qui concerne notamment le régime des assurances sociales et le salaire minimum de croissance. Des textes plus récents ont également effacé certaines des disparités existant entre le secteur agricole et le secteur non agricole qui s'expliquaient historiquement par les caractéristiques particulières du premier.

Il s'agit d'abord de la loi du 25 octobre 1972 dont les dispositions s'appliquent effectivement depuis le 1^{er} juillet 1973 et qui est relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que de la loi du 21 décembre 1971 instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. Vous savez combien les organisations représentatives des salariés tenaient à l'établissement de telles réformes.

Dans le même dessein, la loi du 24 décembre 1971, relative à la durée maximale du travail, a introduit, pour la première fois en agriculture, la notion de limitation des heures de travail, notion, vous l'observerez, extrêmement délicate à appliquer au secteur agricole.

Il convient de souligner, d'autre part, que les salariés agricoles ont, au même titre que les autres salariés, bénéficié des nouvelles mesures prises en matière de protection sociale et de travail. En m'en tenant aux principales et aux plus récentes d'entre elles, je citerai les textes relatifs à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, à la formation professionnelle, à l'égalité de rémunérations entre les hommes et les femmes, à la prime de mobilité des jeunes, à la rémunération mensuelle minimale et à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.

Toutes ces réformes opérées en quelques années ont été extrêmement substantielles et d'ailleurs parfaitement légitimes car elles correspondaient aux vœux exprimés par les organisations représentant ces travailleurs.

De même, le projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail concerne aussi les salariés agricoles. Parmi les dispositions de ce projet, que le Parlement va étudier incessamment, je soulignerai l'élargissement des compétences des comités d'entreprise et la modification des dispositions relatives à l'emploi de machines dangereuses.

Cependant, l'amélioration des conditions de travail et d'emploi des salariés agricoles découle, pour une large part, non seulement des dispositions législatives et réglementaires — c'est évident — mais aussi du développement du droit conventionnel. C'est ainsi que les conventions collectives du travail comportent, la plupart du temps, des clauses concernant la reconnaissance de la qualification professionnelle, la mensualisation et l'exercice du droit syndical, pour ne mentionner que l'essentiel.

A cet égard, je m'efforcerais de faciliter à l'avenir, dans toute la mesure de mes moyens — c'est un de mes objectifs — la conclusion d'accords entre les partenaires sociaux, qu'il s'agisse en particulier de la détermination de la durée du travail, de l'assurance chômage ou de la pré-retraite.

En ce qui concerne ce dernier point, qui est très important, je constate qu'à la suite notamment de mes démarches un protocole d'accord a été signé le 19 octobre 1972 entre les représentants des employeurs et des salariés agricoles, en vue d'engager des négociations avec les autorités compétentes, pour obtenir l'adhésion des exploitants agricoles à la convention du 31 décembre 1958 et à l'accord de pré-retraite du 27 mars 1972. Ces négociations sont en cours. Je m'emploie, pour ma part, à ce qu'elles puissent aboutir le plus rapidement possible.

Pour ce qui est de la détermination de la durée du travail pour les salariés des exploitations, je suis, dans le même esprit, intervenu auprès des partenaires sociaux concernés en appelant leur attention sur l'importance que me paraissait revêtir la conclusion d'un accord et je me réjouis de constater que des négociations se déroulent aujourd'hui même sur ce point entre la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et les syndicats de salariés.

Je dois observer d'ailleurs qu'il s'agit là d'un domaine relevant véritablement de la compétence du droit conventionnel, car les caractéristiques propres de l'agriculture ne permettent pas de calquer exactement le régime qui peut exister dans le domaine industriel au régime particulier de l'agriculture. Ce domaine relève donc d'une concertation entre les organisations syndicales et professionnelles concernées.

Tels sont, monsieur le sénateur, les principaux points que je voulais souligner. J'ajoute que, pour ma part, après avoir reçu les organisations professionnelles et syndicales dans le cadre d'une concertation qui est, à mes yeux, nécessaire, je m'emploie à poursuivre dans le sens que je vous ai indiqué l'amélioration des éléments sociaux qui caractérisent l'activité des salariés agricoles.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le ministre, au mois de mai dernier, le Conseil économique et social s'est préoccupé des problèmes que pose le salariat en agriculture. Je vous ai posé, à mon tour, cette question pour connaître la suite que vous pensiez donner aux conclusions du rapport et du projet d'avis qu'il a émis, documents qui traduisent un travail très sérieux et approfondi.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des informations que vous venez de donner au Sénat et vous sais gré d'avoir bien voulu rappeler tout ce qui a déjà été fait en la matière. Je vous remercie surtout d'avoir conscience de tout ce qui reste à faire.

Je sais que les problèmes posés par le salariat en agriculture sont complexes et je n'ai pas la prétention, en quelques minutes, d'en faire l'analyse. D'autre part, les situations sont très diverses selon les régions, selon également la nature des exploitations agricoles. Je serai donc très prudent et je me garderai de généraliser.

Je connais des secteurs où les employeurs ont voulu — heureusement, ils peuvent le faire — que leurs ouvriers soient rémunérés convenablement et aient des conditions de vie semblables, sinon supérieures, à qualification égale, à celles des salariés de l'industrie. Je pense même que, pour ces régions où des conventions collectives définissent bien les horaires et les conditions de travail ainsi que les taux des salaires, le Conseil économique et social a quelque peu noirci la situation.

Mais il n'en est pas de même partout, hélas ! Il est vrai qu'en zone d'élevage, particulièrement, les exploitants agricoles, employeurs de main-d'œuvre ou non, connaissent trop souvent eux-mêmes des difficultés financières. Là est une des sources du mal que je dénonce aujourd'hui et auxquelles il convient d'apporter des remèdes.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de lire une partie des conclusions du rapport du Conseil économique et social :

« Incontestablement, les salariés agricoles forment le groupe social le plus défavorisé : c'est dans ce groupe, par exemple, que la part des dépenses alimentaires est la plus élevée, que la proportion des célibataires demeure la plus forte et que le départ en vacances est le plus réduit.

« Ce caractère défavorable se constate aisément : la constante diminution du nombre des salariés agricoles n'est pas explicable seulement par la recherche de la diminution du coût de production qui se traduit par une mécanisation accrue, mais par le fait que, très souvent, faute de promotion possible, le salarié agricole quitte volontairement son métier pour chercher un travail en ville. Lorsqu'il est remplacé, c'est très souvent par un salarié étranger, saisonnier ou permanent. En fait, la profession de salarié agricole est de plus en plus délaissée par les Français.

« Cette situation est-elle irréversible ? Cela n'est pas certain. Une égalisation des conditions de travail et d'emploi avec les autres secteurs professionnels peut apporter un début de solution. Mais cela doit s'accompagner à la fois d'un effort important de formation professionnelle et d'une reconnaissance des qualifications d'emploi. »

On peut ajouter, comme cause de départ de nombreux ouvriers agricoles, le problème de l'environnement. Il est, certes, le même pour la plupart des ruraux, et notamment pour ceux qui cultivent la terre : dispersion de l'habitat, absence d'écoles maternelles et enfantines, éloignement des centres scolaires et commerciaux, etc. Mais pour bon nombre de salariés, ces handicaps sont accentués par les faibles rémunérations qui dévalorisent leur situation. Pourtant, actuellement, ce travail requiert de plus en plus de compétences et de connaissances professionnelles dans des emplois de plus en plus spécialisés et nécessite des connaissances techniques et des responsabilités sans cesse accrues.

D'autres raisons motivent la désaffection de cette profession : les travaux des dimanches et jours de fête, travaux qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent, et malgré le progrès technique, de supprimer totalement : je pense à la traite et aux soins aux animaux, qui demandent une permanence tous les jours de l'année, ainsi qu'aux traitements à faire et aux récoltes à sauver en période de mauvais temps.

Il faut noter aussi — les intéressés en ont conscience — la faible estime accordée à une profession classée par les sociologues au bas de « l'échelle sociale », considérée couramment par l'opinion publique comme « le dernier des métiers » et sans possibilité de promotion.

Les ouvriers agricoles savent bien — toutes les enquêtes officielles le prouvent et l'affirment — que ce sont leurs enfants qui ont le moins de chances d'accéder à l'enseignement supérieur, voire à l'enseignement secondaire.

Nous avons beaucoup à faire, monsieur le ministre, ensemble et avec les responsables professionnels, patrons et salariés, pour remonter le courant.

Avant de terminer, je veux insister sur deux points particuliers — vous les avez d'ailleurs évoqués, monsieur le ministre — qui sont en instance de règlement, mais dont la solution se fait attendre longuement.

Malgré l'accord de principe signé en 1972 entre représentants des employeurs et ceux des salariés, ces derniers ne bénéficient pas encore des allocations spéciales de chômage, ni du complément de ressources lorsqu'ils sont licenciés après soixante ans.

Actuellement, les jeunes ouvriers agricoles voient leur situation revalorisée par l'effet des conventions collectives : coefficient de salaire suivant leurs capacités, habitat amélioré, horaire réglementé, etc. Par contre, les anciens, âgés de soixante ans et plus, qui n'ont pas pu, volontairement ou involontairement, s'adapter à la motorisation et à la mécanisation du travail agricole, peuvent se trouver — j'en connais plusieurs — remerciés brutalement à l'âge de soixante ans avec presque toujours l'impossibilité de retrouver un emploi, la suppression du bétail dans de nombreuses fermes restreignant encore les possibilités d'embauche.

Ces ouvriers ainsi licenciés n'ont droit qu'à une indemnité de chômage appelée aide publique qui s'élève, si mes renseignements sont exacts, à 8,30 francs pour un homme et à 3,30 francs pour son épouse. Pour eux, il n'existe ni Assedic, association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, ni garantie de ressources aux personnes âgées de plus de soixante ans et privées d'emploi. Il y a là une profonde injustice.

Le protocole d'accord signé en octobre 1972 entre la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et les syndicats ouvriers pour l'octroi des indemnités de chômage n'a pas encore été confirmé par un accord définitif.

Devant cette situation, pour subsister, ces ouvriers se trouvent dans l'obligation de prendre une retraite anticipée. Or, le calendrier fait que les trente-sept années et demie de cotisations ne prendront leur plein effet qu'en 1975. A l'âge de soixante ans, ils ne perçoivent que 20 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années.

D'autre part, avant 1968, beaucoup de salariés agricoles ont cotisé sur un salaire forfaitaire nettement inférieur au salaire réel. De ce fait, les retraites demandées à soixante ans par nécessité, atteignent à peine trois cents francs par mois, plus une retraite complémentaire de quatre-vingts francs environ, celle-ci subissant également un abattement. Le fonds national de solidarité n'intervient lui, et ne peut intervenir qu'après soixante-cinq ans.

Reconnaissez, monsieur le ministre, que ces retraités ont de bonnes raisons d'être révoltés; leurs camarades de beaucoup d'autres professions jouissent d'une retraite bien plus substantielle et souvent dès l'âge de soixante ans.

C'est pourquoi j'insiste vivement pour que vous usiez de toute votre compétence, qui n'est pas mince, et de votre influence pour que puisse être appliqué le protocole d'octobre 1972 concernant l'allocation de chômage et la préretraite en agriculture. (*Applaudissements.*)

SITUATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DESTINÉ A LA FABRICATION DU GRUYÈRE

M. le président. La parole est à M. Jean Gravier, pour rappeler les termes de sa question n° 1400.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés particulières rencontrées par les producteurs de lait de la région du gruyère et je lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier d'une manière durable à la situation faite à ces producteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. M. Gravier, par sa question, soulève un des problèmes qui me préoccupent le plus depuis plusieurs mois et peut-être aussi qui ont requis, de la part de mes collaborateurs et de la mienne, contrairement à ce que les apparences pourraient faire penser, le plus de soins et le plus d'initiatives.

La production de lait dans la région du gruyère connaît une crise que j'estime pour ma part conjoncturelle, mais dont il est très difficile de sortir. Dans ce cadre, une attention prioritaire est apportée, bien sûr, aux mesures de dégagement propres à régulariser la situation du marché des fromages à pâte pressée cuite.

C'est ainsi qu'à la suite de nos interventions, la commission de Bruxelles a fixé des aides plus satisfaisantes pour l'exportation de ces types de fromages.

La recherche de débouchés nouveaux fait l'objet de prospections systématiques de la part des services du ministère de l'agriculture et du développement rural et de ceux du F. O. R. M. A., le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Il m'en est rendu compte régulièrement, plusieurs fois par semaine.

Cette politique a certes permis de développer sensiblement nos exportations. Les dernières informations recueillies dans ce domaine font état de 14.000 tonnes d'exportation pour les huit premiers mois de 1973, alors que 9.000 tonnes avaient été vendues à l'étranger au cours de la même période de 1972. Je ne dis pas que ce résultat soit suffisant, ni même qu'il soit satisfaisant; j'entends simplement marquer qu'un réel effort de prospection a été réalisé dans des conditions souvent extrêmement difficiles, qui a demandé, notamment de la part des pouvoirs publics, beaucoup d'imagination. Je n'ai pas besoin sur ce point, devant un spécialiste tel que M. Gravier, de donner plus de détails.

Pour répondre à un vœu maintes fois formulé, la France a également accompli de très nombreuses démarches — vous le savez — auprès de la Communauté, en vue d'obtenir qu'un système d'intervention permanent soit mis en place en faveur de l'emmental. Ces démarches, qui nécessitent une modification du

règlement de base du marché des produits laitiers et par conséquent une décision prise à l'unanimité du conseil des ministres, n'ont pas encore abouti.

Je ne suis d'ailleurs pas tout à fait certain — en tout cas je m'interroge sur ce point — que l'intérêt des agriculteurs est d'obtenir une telle modification de la réglementation communautaire. En effet, l'impact psychologique d'une telle mesure, si elle était décidée — et croyez bien que je mets tout en œuvre pour qu'elle le soit — doit être supérieur aux inconvénients techniques qu'elle pourrait faire apparaître; mais une telle intervention ne pourrait, en réalité, qu'inciter au développement de la fabrication de ce type de fromage dans des régions, autres que les zones traditionnelles, qui bénéficient souvent de meilleures conditions de production en raison, notamment, d'une plus forte densité laitière et parfois d'une meilleure organisation.

Lorsqu'on fait des investissements nouveaux, qu'on a la volonté de produire véritablement un produit de qualité et surtout un produit très exactement adapté aux besoins des marchés extérieurs, on fait sur le marché une sorte de prime.

Vous savez parfaitement, monsieur Gravier, que nous avons été jusqu'ici obligés de freiner, parfois très brutalement, un certain nombre d'initiatives fondées sur les perspectives, sans aucun doute très brillantes, de l'exportation des fromages de garde français dans le monde et notamment dans les pays anglo-saxons, pour ne pas accentuer la crise. Cet exemple montre bien à quel point, en réalité, il y a possibilité de réorganiser ce marché si chacun fait les efforts nécessaires.

Des mesures d'aide au stockage des fromages de garde ont par contre pu être adoptées par la Communauté ainsi que le souhaitent les professionnels. Au début du mois de septembre, vous le savez, ce régime d'aide s'appliquait à 9.500.000 tonnes d'emmental entrées en stock. L'ensemble des dispositions adoptées doit contribuer à l'assainissement du marché des fromages d'emmental et de gruyère dans les prochains mois. En tout cas, je le souhaite et c'est l'objectif que je me suis fixé.

Il est d'ailleurs significatif, malgré les difficultés très sérieuses et réelles que nous connaissons actuellement, de constater néanmoins qu'à la date du 31 août le stock de fromage d'emmental était inférieur de 15 p. 100 à celui atteint l'année précédente, alors que les stocks de fromage de comté étaient sensiblement égaux à ceux de l'an dernier.

On peut souligner aussi que les cours de l'emmental sont passés, depuis la fin du mois d'août, de 7,69 francs le kg à 8,19 francs le 24 octobre et ceux du comté de 8,80 francs à 9,37 francs.

Il convient, en fait, de bien observer que pour atteindre des résultats satisfaisants, il est indispensable d'améliorer les conditions de production, de transformation, d'affinage et de commercialisation. Il est évident que sur ces points, parfois, la production de ces régions pêche. Je ne dis pas, bien sûr, qu'elle ne fournit pas un produit de qualité, encore que, sur les marchés, ce point soit quelquefois soulevé, ce que je ne prends pas à mon compte; mais la conclusion que j'ai pu tirer des nombreux contacts que j'ai eus avec des exportateurs et des importateurs étrangers, c'est que, trop souvent, on produit un fromage qui, bien que de bonne qualité, n'est pas celui que souhaite la clientèle étrangère susceptible de le consommer.

Il est par conséquent absolument indispensable de faire un effort pour se prêter aux exigences du marché; sinon les exportations seront rendues beaucoup plus difficiles. Nous avons manqué ainsi un certain nombre de marchés pourtant importants.

Les pouvoirs publics étudient actuellement, avec les organisations professionnelles concernées — qui sont parfaitement conscientes du problème, et au dynamisme et à l'imagination desquelles je tiens à rendre hommage — les modalités d'un programme d'action régionale qui serait orienté essentiellement vers l'amélioration de la qualité des produits.

A cet effet, il est nécessaire de généraliser le classement des fromages et les paiements à la qualité, afin que les fabricants et les producteurs soient directement intéressés à l'amélioration de cette qualité.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au F. O. R. M. A. d'étudier avec la profession régionale, c'est-à-dire le syndicat interprofessionnel du gruyère français, les modalités d'une convention applicable à l'ensemble de la zone traditionnelle et qui prévoirait les moyens et les incitations nécessaires au développement d'une politique de la qualité.

Je me réjouis d'avoir trouvé en face de moi des professionnels parfaitement conscients de ce problème et parfaitement décidés à collaborer à la recherche d'une solution efficace, comme j'étais parfaitement décidé à mettre en œuvre les moyens de la trouver.

Parallèlement, des efforts doivent être entrepris pour restructurer la transformation et la commercialisation, afin de les rendre plus compétitives. On ne peut pas en permanence rester enfermé dans les routines du passé.

Enfin, une convention régionale Franche-Comté est également, vous le savez, en cours de discussion entre les services ministériels, le F.O.R.M.A. et les organisations professionnelles de la région, afin de mettre en place un certain nombre d'actions destinées à améliorer la productivité des exploitations laitières des départements concernés.

Au-delà des crises conjoncturelles qui se sont multipliées ces dernières années, un programme concerté avec la profession — programme d'action à moyen terme — doit être rapidement mis en œuvre pour éviter le retour de ces crises et permettre aux productions de la zone traditionnelle de reprendre sur le marché la place qui était jadis la leur, grâce notamment à une politique vigoureuse de promotion de la qualité, de productivité à tous les stades et de dynamisme commercial.

La vérité, c'est que cette production, ces fromages, ont sans aucun doute un bel avenir dans la mesure où, manifestement, la demande mondiale est en train de se développer à un rythme accéléré et où l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun permet également d'escompter une forte augmentation de la demande intracommunautaire.

Cette double constatation nous conduit à penser qu'il n'y a aucun problème pour les débouchés de nos fromages de garde dans l'avenir, quelle que soit la situation difficile que nous traversons aujourd'hui, à condition bien entendu que nous fassions les efforts nécessaires pour répondre aux exigences des acheteurs, ce qui est tout de même le minimum, pour répondre également aux exigences de la vie moderne en matière d'organisation et de production.

Voilà donc, à partir des efforts immédiats que nous sommes contraints de faire pour sortir de la difficulté actuelle, qui met dangereusement en cause le revenu des producteurs laitiers de ces régions, les axes d'efforts à moyen terme qui devraient nous permettre de doter à nouveau ces régions, comme ce fut le cas dans le passé, de par leur production fromagère, d'un élément essentiel de leur puissance économique régionale.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse minutieuse, documentée et complète, dont je vous remercie.

Mon inquiétude et mon interrogation se trouvent justifiées par la progressive dégradation du revenu des producteurs de lait de cette région du gruyère.

Cette situation est d'ailleurs la conséquence de trois causes essentielles, dont les effets sont cumulatifs : la stagnation, voire la régression du prix du lait payé aux producteurs, la baisse conjoncturelle également du prix de la viande, la hausse accélérée du prix des produits et services nécessaires à l'exploitation agricole.

Un vent de désespoir et parfois de colère souffle donc sur les populations paysannes de notre région de l'Est central. La traduction en a été vive à l'occasion de diverses manifestations, et plus spécialement lors de celle de Lons-le-Saunier qui, le 10 septembre dernier, rassemblait environ deux mille délégués syndicaux et coopératifs appartenant à onze départements de cette région.

Ces mêmes sentiments s'exprimaient quelques jours après, le 14 septembre, à Vesoul, lors de l'assemblée générale de la confédération régionale du gruyère. Plus récemment encore, ce problème retenait l'attention du conseil national de la fédération des exploitants au cours de sa dernière réunion du 18 octobre.

Le malaise est tel que l'on a pu parler de « constat de faillite », mettre en cause toutes les structures, locales et régionales, traditionnelles ou modernes, et réclamer avec véhémence un plan d'urgence pour le redressement du marché.

Par votre réponse, monsieur le ministre, vous montrez que le Gouvernement est pleinement conscient de la situation, qu'il s'emploie à y remédier dans la mesure de ses moyens et dans le cadre de ses propres responsabilités. Je vous en remercie.

Il importe, en effet, que des mesures appropriées permettent un dégagement immédiat du marché par l'accélération du rythme de nos exportations ; profitant d'ailleurs de la conjoncture internationale, il convient ainsi d'atteindre, au cours de la présente année 1973, un volume d'exportations de l'ordre de 20.000 tonnes. Tout me permet de penser qu'on atteindra ce chiffre, dépassant ainsi de 30 à 40 p. 100 le tonnage réalisé en 1972. Il conviendra de poursuivre cet effort en 1974.

Mais, au-delà des dispositions immédiates — vous l'avez fort justement souligné — il est nécessaire que, d'une manière permanente et continue, le marché de nos gruyères et plus généralement celui des fromages à pâte pressée cuite trouve son insertion normale et correcte dans l'espace économique de la Communauté européenne. Or, si le marché de la poudre de lait et du beurre se situe dans le cadre d'un véritable règlement communautaire, nos fromages de garde ne bénéficient pas de garanties semblables et l'on voit même souvent bafouer la règle de la préférence communautaire.

On me permettra de rappeler, à titre d'exemple, que l'Italie, qui importe annuellement 40.000 tonnes environ de fromage à pâte pressée cuite, s'approvisionne pour plus de 50 p. 100 en dehors des pays de la Communauté européenne. Cette situation, monsieur le ministre, doit être comprise au niveau de la Communauté. Nous comptons pour cela sur votre résolution et sur votre fermeté.

Vous avez souligné les récentes décisions prises en vue de faciliter des mesures de stockage. Ces décisions sont intéressantes ; cependant, nous avons quelque raison de craindre que leur efficacité ne demeure limitée, en raison des conditions draconiennes qui se trouvent, je le précise, incluses dans les contrats de stockage.

Pourtant, des dispositions communautaires ne sauraient suffire, nous en sommes bien conscients. Nous savons que, malgré la multiplicité des structures, les marchés demeurent souvent inorganisés, trop cloisonnés, souffrant d'insuffisante coordination et d'une absence totale d'autorité. Il importe donc que, dès les prochains mois, puisse se mettre en place l'organisation interprofessionnelle laitière régionale susceptible de participer efficacement, d'une manière continue et non point seulement conjoncturelle, à la gestion des marchés, à la promotion de la qualité, susceptible aussi d'assurer aux producteurs un prix minimum garanti. Cette organisation régionale devra d'ailleurs, avec le concours et, sans doute, l'arbitrage des pouvoirs publics, assurer un équilibre entre les régions, éviter en quelque sorte un déphasage régional et réaliser une coordination avec la politique de la montagne.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, le fait que notre région de l'Est central n'est pas la seule productrice de gruyère. Nous savons que l'extension de cette production dans des régions nouvelles, de l'Ouest en particulier, n'est pas sans poser de délicats problèmes.

En tout cela l'Etat doit, certes, jouer son rôle, mais les professionnels savent aussi l'impérieuse nécessité de leurs efforts de discipline, de sage évolution sur le plan de la qualité du lait, sur le plan des techniques de fabrication et d'affinage, de la publicité et de la commercialisation, ces efforts devant être davantage accentués encore de la part de ceux qui aspirent à bénéficier finalement d'une appellation d'origine contrôlée. Je veux parler des producteurs de gruyère de Comté.

Voilà cinq jours seulement nous adoptions, ici même, un texte confortant les appellations d'origine en matière de fromages et insistant sur la garantie de la qualité.

La production de l'emmental, et davantage encore la production du comté, doivent avec réalisme poursuivre leur adaptation dans une voie évolutive, au-delà d'une tradition parfois dépassée, mais se gardant dans le même temps des mirages de dangereuses utopies.

Cette adaptation demande, en particulier, un renforcement de la recherche, de l'expérimentation et de la vulgarisation technique. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous-même et vos services y demeuriez également attentifs.

La solution de ces délicats problèmes requiert de tous, pouvoirs publics, élus, professionnels, une ardente volonté et une étroite collaboration.

Je me réjouis, monsieur le ministre, mes chers collègues, si cette question orale a pu contribuer à éclairer la voie que nous devons suivre pour assurer la sécurité des producteurs de lait et de leur famille en même temps que l'expansion de notre économie. (Applaudissements.)

— 8 —

RETRAIT DUNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Michel Miroudot m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat, n° 58, à M. le ministre des affaires culturelles, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 2 octobre 1973.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

MARCHE COMMUN AGRICOLE ET POLITIQUE EUROPEENNE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que l'opinion publique en général et les milieux agricoles en particulier ont été très traumatisés par les quatre jours d'après discussions à Luxembourg, au terme desquels les ministres de l'agriculture des neuf membres de la Communauté économique européenne ont abouti *in extremis* à un compromis sur le dossier agricole.

Tant par le climat que par la nature des propos tenus, il s'est avéré que l'Europe était au bord de la rupture et que c'était l'absence d'une véritable union économique et monétaire qui était à l'origine des heurts qui se sont produits sur la politique agricole commune.

Il lui demande de vouloir bien lui préciser quelle est la pensée du Gouvernement en la matière et quelles initiatives la France comptait prendre pour doter la Communauté européenne d'institutions politiques qui lui apparaissent seules capables de sortir l'Europe de l'impasse et d'éviter, à brève échéance, le retour aux nationalismes périmés et dangereux. (N° 31.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est regrettable que des questions orales liées à l'actualité politique ou économique à la date de leur dépôt arrivent en discussion six mois après les événements et perdent, de ce fait, une partie de leur intérêt.

Aussi, je ne traiterai plus des discussions prolongées, et souvent dramatiques, qui ont eu lieu à Bruxelles à la mi et fin avril entre les neuf ministres de la Communauté économique européenne, à l'occasion des négociations sur les prix agricoles. Je retiendrai seulement que, *in extremis*, l'Europe verte a été sauvée et que des résultats non négligeables ont été acquis, notamment en ce qui concerne la hiérarchie des prix agricoles, qui s'est déplacée en faveur des productions animales, mesure réclamée depuis longtemps et d'ailleurs plus conforme à la hiérarchie des marchés. L'unicité des prix agricoles européens a été sauvée et un effort important a été consenti en faveur de l'agriculture de montagne.

Mais si la rupture entre les Neuf, à Luxembourg, a été évitée de justesse, les discussions ont cependant révélé l'ampleur des divergences sur les objectifs de la construction européenne. La France, de son côté, semble vouloir limiter l'Europe au Marché commun agricole et à l'union douanière, en particulier, nos autres partenaires, surtout ceux de l'ancienne Europe des Six, désirant toujours aller plus loin, c'est-à-dire progresser vers l'union politique de l'Europe. Mais, au cours de ce marathon, il est surtout apparu que la France ne jouissait plus, au sein du conseil de la Communauté économique européenne, de l'influence qu'elle exerçait naguère, et cela pour diverses raisons à la fois d'ordre économique et politique que je désire brièvement analyser.

C'est, en effet, la France, grâce à Robert Schuman, qui fut à l'origine de la construction européenne et à l'origine de l'enthousiasme des débuts de l'Europe à six. C'est sous son impulsion que les premiers résultats encourageants ont été obtenus. A la base de toutes les initiatives des premières années du cheminement européen, la France avait acquis un grand prestige, autant parmi les peuples que parmi les gouvernements et parlements concernés.

Après l'échec de la Communauté européenne de défense, déjà cruellement ressenti chez nos partenaires d'alors, c'est cependant encore elle qui a pris l'initiative de la conférence de Rome d'où devait sortir, en 1957, la Communauté économique européenne. L'enthousiasme, un instant freiné, était à nouveau alimenté par cette construction économique dont les buts étaient cependant d'aboutir à travers elle à l'union politique de l'Europe, but final de l'entreprise.

Je tenais à vous rappeler tout cela.

La pièce maîtresse de la C. E. E. fut la réalisation du Marché commun agricole qui, par l'intermédiaire de sa commission ainsi que de ses mécanismes de travail, de consultation et de décision, apparaissait comme un premier instrument vraiment européen et fonctionnait en fait avec ses fonctionnaires supranationaux comme un organisme vraiment communautaire, d'où aurait pu sortir un jour — du moins on le souhaitait — un gouvernement européen contrôlé par un parlement élu au suffrage universel.

La France a fait beaucoup, et le général de Gaulle aussi, pour l'aboutissement du Marché commun agricole, qui fut à la base du gigantesque bond en avant de l'agriculture française, mais elle s'est arrêtée là, monsieur le ministre.

Il n'en demeure pas moins que cette longue et pénible construction est aujourd'hui gravement menacée en raison de l'attitude intransigeante de notre pays quant à certains de ses aspects économiques, mais surtout par ses atteroiements et son refus politique de déboucher à court terme sur l'union politique européenne qui est demeurée chez nos partenaires de la première heure une volonté permanente beaucoup plus que chez nous ; du moins, je le pense.

Mais aujourd'hui, il est clair que l'Europe ne peut demeurer limitée au seul marché commun agricole et à des mesures de libre échange par ailleurs, cela d'autant plus que depuis son entrée en vigueur, l'Europe a changé d'aspect et les différents pays membres de comportement à la suite notamment des derniers événements monétaires.

L'Allemagne en particulier, au travers de son étonnante prospérité économique, a retrouvé son poids politique. La détente avec l'Est et les réévaluations successives du Deutschmark la contraignent à terme à un réexamen de son dossier agricole, d'abord, et de son dossier politique, ensuite.

Si l'Europe ne progresse pas, l'avenir de la Communauté me paraît en danger. Déjà des experts préconisent un réexamen de certaines modalités du fonctionnement du Marché commun agricole et ils ne sont pas les seuls de la Communauté à être de cet avis.

La France — il faut le reconnaître — grande bénéficiaire de ce marché, serait, dans ce cas, la première et la grande perdante s'il craquait. L'Allemagne, par contre, en tirerait aujourd'hui davantage. Grande importatrice de produits agricoles, ses achats des mêmes produits en dehors de la Communauté compenseraient les difficultés qu'elle éprouve aujourd'hui en matière d'exportations de produits industriels depuis les réévaluations successives de sa monnaie. Néanmoins, je pense que l'Allemagne est toujours restée européenne et que son gouvernement aussi souhaite progresser vers cette Communauté que nous appelons de nos vœux.

Je pense aussi qu'à l'époque les propos de notre ministre de l'agriculture qui, je le reconnais, a bien défendu le dossier agricole à Bruxelles, ont cependant été discourtois à l'égard de l'Allemagne. Aussi il est allé trop loin lorsqu'il a reproché à des fonctionnaires de la commission européenne d'agriculture de ne pas défendre les intérêts nationaux. Je pense qu'avant de s'en prendre à nos partenaires, c'est vers nous qu'il faut se tourner et ne pas oublier que la France a, depuis quinze ans, freiné les velléités de progrès de l'intégration européenne autant sur le plan économique et monétaire que sur le plan politique.

A quoi a servi la conférence des chefs d'Etats à Paris de l'année dernière sinon, peut-être, à donner le change sur des désirs qui ne se concrétisent pas ?

A mon avis, proposer dix ans pour la réalisation de l'union économique et monétaire alors qu'elle est urgente, ce n'est pas faire preuve de réalisme ; il s'agit plutôt de propositions dilatoires.

Choisir à tour de rôle les différentes capitales à l'exclusion des sièges permanents de la C. E. E., c'est-à-dire Bruxelles et Luxembourg, comme lieux de rencontre des ministres, afin de bien marquer que les rencontres politiques ne relèvent pas de la Communauté européenne, mais seulement des gouvernements nationaux, ce n'est pas progresser vers l'Europe. Hélas, c'est plutôt un retour vers les nationalismes du passé.

Finalement, refuser toujours de soumettre les budgets spécifiques européens au contrôle du Parlement européen, ce n'est pas non plus œuvrer en faveur de l'Europe.

Quoi qu'il en soit, le temps des initiatives nouvelles a sonné. Notre politique européenne ne peut plus s'en tenir à la seule défense des avantages acquis dans le marché commun agricole. La Communauté ne saurait indéfiniment se réduire à l'union douanière et à une politique agricole commune, c'est-à-dire, pour l'essentiel, à un financement communautaire des dépenses de soutien des marchés agricoles. Ne pas le comprendre serait, à terme, tout détruire.

J'estime maintenant qu'il appartient à la France de jouer à nouveau un rôle moteur dans la construction de l'Europe. En le faisant, elle mettrait aussi nos partenaires au pied du mur. Nous ne sortirons l'Europe de la crise actuelle que par un nouveau bond en avant, et ce bond, à mon avis, serait l'accélération de l'union économique et monétaire, qui permettrait seule de maintenir finalement le marché commun agricole par la suppression générale des montants compensatoires et le véritable retour à l'unicité des marchés.

Il appartiendrait à la France de proposer à nouveau un plan de relance européen pour atteindre finalement le but que la

Communauté européenne s'était proposé. C'est à nous, au Président de la République, à notre Gouvernement, de reprendre ces initiatives, du moins je le souhaiterais.

Mes questions, monsieur le ministre, se résumeront encore à vous demander : pourquoi la France s'oppose-t-elle à l'élection au suffrage universel du parlement européen ? Pourquoi attendre dix ans pour la réalisation de l'union économique et monétaire qui doit déboucher à terme sur une monnaie européenne ? La France envisage-t-elle de prendre des initiatives pour doter la Communauté européenne d'institutions politiques qui lui permettraient, en parlant d'une seule voix, d'être l'égale des deux super-grands, l'Amérique du Nord et l'Union soviétique, et d'échapper ainsi aux pressions — les derniers événements l'ont montré — dont les Etats, pris isolément, étaient l'objet à tour de rôle ? La France, le moment venu, est-elle prête à mettre en commun les moyens de défense dont elle est en train de se doter ?

Si je vous pose ces questions, monsieur le ministre, ce n'est pas dans un souci de controverse ou afin de susciter un affrontement, mais au titre de représentant d'une province qui a beaucoup souffert durant les périodes de nationalisme triomphant de part et d'autre du Rhin, afin de savoir si les bienfaits de la paix sur ce grand fleuve seront durables ou à nouveau menacés par le retour aux anciennes querelles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, saisissant l'occasion qui m'est offerte par la question orale de notre collègue M. Kauffmann, je voudrais, en accord avec notre collègue M. Brégégère, qui a dû rejoindre son département, attirer brièvement l'attention du Gouvernement et celle du Sénat sur les difficultés sans cesse accrues auxquelles sont confrontées les institutions communautaires lors de la fixation des prix agricoles européens et, d'une façon plus générale, sur les conditions de fonctionnement du Marché commun agricole et de son insertion dans les mécanismes communautaires.

Il apparaît de plus en plus évident que, faute de progrès importants dans la voie de l'union économique et monétaire, le Marché commun agricole est gravement menacé et que les apparences mêmes d'un marché unique des produits agricoles, que l'on maintient tant bien que mal à coup d'expédients, risquent de ne pas résister longtemps à la pression des réalités politiques et économiques.

Si cette hypothèse devait par malheur se vérifier, que resterait-il du Marché commun dans son ensemble si ce n'est une vague zone de libre échange dans laquelle il serait bien difficile de maintenir la libre circulation des produits agricoles et de protéger les intérêts des agriculteurs.

Cette évolution consacrerait l'échec des efforts poursuivis par la France pour doter solidement la Communauté d'un marché unique des produits agricoles. Elle ne manquerait pas de susciter de grandes difficultés pour l'agriculture française qui a pu trouver, grâce au Marché commun, des débouchés accrus pour ses excédents et un certain équilibre de ses marchés.

Un fait est désormais certain. Il n'est plus possible d'isoler le Marché commun agricole de l'ensemble du contexte économique et monétaire européen et il serait illusoire de vouloir défendre ce Marché commun agricole sans une progression parallèle de l'Union économique et monétaire. Tout ce qui retardera l'union économique risquera de porter un coup fatal à l'Europe verte. Si nous sommes conscients de cet impératif, nous n'en sommes que plus inquiets en prenant acte, jour après jour, des difficultés, des lenteurs, voir des échecs qui caractérisent actuellement le processus de l'unification européenne.

En octobre 1972, la conférence au sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement avait arrêté un calendrier précis des décisions que les Neuf devaient prendre en 1973 et les années suivantes pour relancer l'action de la Communauté élargie dans de nombreux domaines. Ce programme d'action portait notamment sur la politique économique et monétaire, la politique sectorielle, les rapports avec les pays tiers et les institutions. Si nous faisons aujourd'hui le point de ce qui est acquis et de ce qui reste à faire pour la seule année 1973, on ne peut manquer d'être frappé du retard qui a été pris et de l'insuffisance des résultats acquis.

Ce retard illustre, s'il en était besoin, l'inadéquation des institutions communautaires aux objectifs et aux ambitions énoncés par le sommet de Paris.

Pour la politique économique et monétaire, que voyons-nous ?

L'inflation se poursuit en Europe à un rythme inquiétant dans certains pays, dont le nôtre, et la politique commune contre l'inflation énoncée par les ministres des finances des Neuf se révèle inconsistante et sans portée. Cependant, l'interdépendance

entre les économies des Etats membres de la Communauté est si étroite aujourd'hui que le problème de la lutte contre l'inflation n'est plus seulement un problème national. Il se situe à l'échelle européenne, voire à l'échelle mondiale. Tant que les neuf Etats membres de la Communauté ne seront pas parvenus à mettre en œuvre une politique commune efficace de lutte contre l'inflation et à présenter un front commun vis-à-vis de l'extérieur, il y a peu de chances pour que nous parvenions, au seul plan national, à guérir le mal qui nous ronge.

Préoccupant sur le plan économique général, ce rythme d'inflation, variable selon les pays, ne manquera pas de soulever de difficiles problèmes lorsqu'il s'agira de fixer les prix agricoles européens de la prochaine campagne ; dès lors on peut se demander quelles seront les chances de parvenir à un accord et si l'on ne va pas assister à un éclatement de la politique commune des prix agricoles qui remettrait en cause le principe de l'unité du Marché commun agricole, déjà ébranlé par l'institution des montants compensatoires et la non-fixité des parités monétaires maintenue par certains de nos partenaires.

S'agissant de l'Union économique et monétaire, un engagement avait été pris au sommet selon lequel les décisions nécessaires devaient être arrêtées pendant l'année 1973 pour permettre le passage à la deuxième étape au 1^{er} janvier 1974. Cette date approche mais, en dépit des nombreuses réunions et discussions qui ont eu lieu, il y a peu de chances, semble-t-il, pour que l'on passe effectivement à la deuxième étape le 1^{er} janvier prochain.

Nous n'avons pas été peu surpris d'apprendre que la France est au nombre des pays qui ne sont pas favorables à ce que l'on franchisse ce cap. Nous considérons, pour notre part, cette position comme regrettable tant vis-à-vis des engagements qui ont été pris au sommet que du point de vue des conséquences d'un nouveau retard dans la progression vers l'Union économique et monétaire. Une fois de plus, l'impression prévaut que le Gouvernement français hésite à s'engager dans une voie plus contraignante qui risquerait de déplacer certains centres de décision du plan national au plan communautaire. Sans doute ne sommes-nous pas le seul pays à défendre cette position, mais cela ne peut être tenu pour une preuve de la volonté politique du Gouvernement de voir progresser l'unification européenne.

Permettez-nous, monsieur le ministre, de vous interroger maintenant sur quelques points liés à de tragiques circonstances.

Chacun de nous, en cette période troublée, sent confusément que l'avenir de l'Europe verte est plein d'incertitudes, et ce ne sont pas les querelles survenues voilà quelques jours entre les responsables européens qui faciliteront les négociations et les accords nécessaires pour la sauvegarde de cet avenir.

Une accusation verbale lancée par un ministre que nous connaissons bien contre un Etat partenaire n'est pas faite pour faciliter la présence d'un front uni à l'heure où s'engagent des négociations mondiales et, surtout, à l'heure où le bassin méditerranéen est aux prises avec un conflit qui a fait couler beaucoup trop de sang et qui menace la paix du monde et l'avenir économique de l'Europe.

Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous expliquer votre position dans le conflit du Proche-Orient et nous faire le point des mesures que vous envisagez pour éviter les difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et en produits pétroliers. La pénurie de ces produits énergétiques par excellence met en danger nos foyers domestiques et la marche de nos exploitations. Je ne veux pas croire que vous espériez trouver une solution à cette grave question par la seule augmentation des prix de cette matière première qui va apporter une sérieuse perturbation dans nos prix de revient. Inutile de vous dire que cette mesure, outre qu'elle est insuffisante, est terriblement dangereuse ; nous tenons d'ores et déjà à la dénoncer en vous demandant des mesures d'aide en faveur de l'agriculture et tout particulièrement en faveur des régions défavorisées. Le problème de l'approvisionnement de l'agriculture en produits pétroliers doit être prioritaire.

Restant sur ces problèmes du bassin méditerranéen qui sont, hélas, de toute actualité, nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous précisiez la position du Gouvernement en ce qui concerne l'élargissement des relations de la Communauté européenne avec les pays de la Méditerranée et ses conséquences. Le nombre de questions touchées par la politique méditerranéenne est d'une ampleur considérable, notamment en ce qui concerne le secteur pétrolier dont je viens de parler trop succinctement.

J'aimerais que vous puissiez nous dire ce que vous pensez des problèmes posés par l'adaptation des accords, par l'état des négociations en cours et par celui des préférences généralisées.

Les accords avec l'Espagne ont fait l'objet, ces temps derniers, de nombreuses déclarations, notamment par M. le Président de la République qui a donné un avis favorable. Sur le plan éco-

nomique, nous somme d'accord avec ce point de vue, notamment pour les gens du sud-ouest, mais nous devons réaffirmer avec solennité et fermeté que la Communauté européenne est basée sur les fondements précis et indispensables de la démocratie parlementaire, du respect des droits de l'homme et des libertés publiques. Cette règle ne saurait souffrir aucune exception.

La Turquie, si exigeante en ce qui concerne les préférences généralisées et ses exportations de produits agricoles vers la Communauté européenne, est, elle aussi, toujours à la recherche d'un régime démocratique. Le gouvernement de la France, monsieur le ministre, est-il décidé à ratifier les accords avec ce pays, c'est-à-dire à accorder toutes facilités à l'importation de tabac, noix, noisettes, huile d'olive, fruits et légumes ?

On ne peut nier que la défense des intérêts des producteurs agricoles est inconciliable avec une politique d'accords avec des pays qui exportent essentiellement des produits agricoles concurrentiels. C'est toute la politique agricole commune qui risque d'être ainsi battue en brèche et mise en danger, car il ne faut pas oublier que la population de certains pays membres de la Communauté n'est pas très favorable à l'Europe verte en raison de réalités économiques qu'il est difficile d'ignorer.

S'il existe des pays membres de la Communauté qui ne sont guère favorables à l'Europe verte, celle-ci a, par ailleurs, de sérieux adversaires à l'extérieur.

Nous pouvions lire dans le *Journal de Genève* des 5 et 6 février 1972 les propos de M. Ullmann qui, parlant au nom de la puissante commission parlementaire des voies et moyens des U. S. A. déclarait que « la politique agricole du Marché commun devrait disparaître et qu'elle disparaîtra ». Depuis longtemps, nous avons été prévenus et nous ne pouvions pas ignorer tout ce à quoi nous pourrions nous attendre et qui aurait justifié une plus grande cohésion entre les membres de la Communauté.

Tout récemment, n'avons-nous pas été surpris par le « memorandum sur le sucre » qui a provoqué chez les betteraviers européens les réactions que nous avons connues ? Un Parlement européen doté de réels pouvoirs n'aurait jamais accepté la parution d'un tel texte.

S'agissant de la réforme de la politique agricole commune souhaitée par nos partenaires en vue d'alléger le coût du soutien des marchés, sans doute certains aménagements peuvent-ils être envisagés pour parvenir à un meilleur équilibre des marchés, mais il nous faudra veiller à ce que ne soient pas remis en cause les principes de base sur lesquels elle est fondée, c'est-à-dire l'unité du marché, la préférence communautaire et la solidarité financière commune.

Il nous faut être conscients de la nécessaire synchronisation des actions communautaires sans laquelle le Marché commun agricole serait un îlot isolé de la construction européenne et serait condamné à périr, voire à disparaître.

Les obstacles de toute nature auxquels se heurtent la construction européenne et la mise en œuvre des décisions du Sommet de 1972 conduisent à penser que le préalable à tout progrès réside dans l'amélioration du fonctionnement des institutions communautaires. Mais, sur ce plan comme sur les autres, aucun progrès réel n'a été réalisé et la dernière conférence de presse du Président de la République ne nous apporte aucun élément nouveau, pas plus qu'elle ne permet de préciser le contenu de « l'Union européenne » qui doit faire l'objet d'un rapport des institutions communautaires avant la fin de 1975. C'est cependant à ce niveau qu'il faut agir en priorité si l'on veut débloquer le processus d'unification européenne et faire en sorte que les décisions du Sommet ne restent pas des vœux pieux.

A cet égard, nous devons être conscients que la carence des institutions réside en premier lieu dans le caractère intergouvernemental des méthodes de travail du Conseil et dans l'absence d'une véritable vision politique de cet organe qui ne cesse de freiner le processus de développement de la Communauté. Faut-il rappeler que le Conseil est actuellement saisi de quelque 400 propositions de la commission et que, faute de pouvoir trouver un accord unanime, il reporte à plus tard leur examen ?

Ces pratiques nous paraissent altérer gravement les règles de fonctionnement du traité de Rome. En s'arrogeant, sous la pression de la France, un pouvoir discrétionnaire, le Conseil a rompu l'équilibre institutionnel du traité. Pour rétablir cet équilibre et débloquer le processus d'unification européenne, nous persistons à penser, monsieur le ministre, qu'il faut restituer au fonctionnement des institutions européennes le caractère communautaire susceptible de prévaloir sur les égoïsmes nationaux. Est-il permis de penser que le Gouvernement français prendra les initiatives susceptibles de nous conduire dans cette voie ? Nous serions heureux, monsieur le ministre, de vous l'entendre dire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'étais venu aujourd'hui pensant bien que l'actualité des questions posées dès le mois de mai dernier était un peu dépassée et que, sans doute, M. Kauffmann voudrait donner un autre tour à la question qu'il m'a posée. Les propos de M. Durieux devaient me le confirmer.

Je comprends tout à fait l'esprit dans lequel M. Kauffmann a exposé ses vues sur l'Europe, les progrès de l'Europe et la place de la France dans cette action. Je vais essayer de répondre à MM. Durieux et Kauffmann de façon suffisamment synthétique pour ne pas allonger le débat tout en étant complet afin que l'on ne m'accuse point de me dérober sur tel ou tel sujet.

Les exposés de MM. Kauffmann et Durieux se réfèrent très explicitement aux débats qui ont eu lieu du 28 avril au 1^{er} mai dernier au conseil des ministres de l'agriculture de Bruxelles. Les débats furent difficiles sur un problème bien connu de vous, la fixation des prix agricoles communautaires. L'exercice n'est pas nouveau et il s'est déroulé en 1973 à bien des égards dans des conditions identiques à celles des années précédentes.

Néanmoins, quelques éléments ont compliqué les discussions entre les ministres. D'abord, les désordres monétaires qui se sont instaurés et qui ont frappé non seulement les monnaies de la Communauté — je vous le rappelle — mais bien d'autres et surtout une grande monnaie extérieure. Il a fallu trouver des mesures d'ajustement par le biais de montants compensatoires. L'exercice n'était pas nouveau ; on l'avait déjà fait en 1972.

Ce qui était nouveau dans ce débat — et je réponds ainsi à M. Kauffmann en insistant sur les débats parce qu'il s'agit bien de l'Europe d'une manière générale — c'était la présence de neuf états autour d'une table qui jusqu'ici n'en réunissait que six. Quels que soient les tumultes passagers des discussions, tumultes amplifiés d'ailleurs par les déclarations faites à l'extérieur par les uns et les autres, les travaux du Conseil des ministres de l'agriculture se sont finalement traduits par un bilan positif puisque les prix agricoles ont été fixés selon une hiérarchie qui n'a pas été remise en cause.

Pour ma part, ne désespérant de rien et surtout pas de l'Europe et du progrès de la construction européenne, je considère les travaux accomplis à neuf depuis le début de l'année 1973 comme parfaitement satisfaisants. C'était un exercice difficile, mais en tout cas il n'a pas été plus mal réussi que l'exercice à six. On pouvait escompter des difficultés, elles ont toutes été gommées, si bien que les appréhensions que j'ai senties chez l'un et chez l'autre me paraissent, je me permets de le dire, à bien des égards exagérées.

En ce qui concerne plus spécialement le Marché commun agricole, je prendrai l'extrême liberté de rappeler ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale le 19 juin dernier. Je disais ceci : « En peu de semaines, les institutions des communautés ont réussi à s'adapter aux nouvelles conditions de l'élargissement. Rien n'a marqué, à l'extérieur, le signe d'un affaiblissement ou même d'une pause. Le Marché commun agricole a été certainement le premier ciment de l'Europe et tel doit-il demeurer, car les disciplines qu'il impose aux productions, aux prix, aux monnaies et aux échanges commerciaux témoignent du caractère original de la construction européenne et de sa réalité. »

Je suis sûr, messieurs Durieux et Kauffmann, que ce que vous avez dit, n'est pas en contradiction avec ce que j'ai déclaré sur le Marché commun agricole.

En outre, toujours sur le Marché commun agricole, je citerai — ce qui n'est peut-être pas passé inaperçu — les déclarations faites par M. le Président de la République à l'issue du conseil des ministres du 28 juin 1973 : « Il faut comprendre la signification du Marché commun agricole. Sa création a naturellement entraîné un important développement de l'agriculture européenne et en particulier française. Nous ne pourrions accepter qu'il y soit porté atteinte. Mais il est aussi ce qu'il y a de plus solide et de mieux intégré dans l'Europe des Neuf et par suite ce qui, par ces contraintes mêmes, constitue la plus ferme des incitations à la construction de cette Europe que tant de troubles, notamment monétaires, contrarient. »

J'ai été un peu surpris, monsieur Kauffmann, des critiques que vous adressez, dans votre analyse, au Gouvernement français et des certitudes que vous articulez concernant l'orientation d'un certain nombre d'Etats participant à la Communauté. Mon analyse n'est pas la même, n'en doutez pas. Je considère, d'une part, que la volonté française de progresser existe et ne s'est pas démentie — je reviendrai sur ce point — et, d'autre part, que l'analyse que vous faites des positions de certains de nos partenaires sur le Marché commun agricole

n'est pas, à l'heure actuelle, fondée. Je ne crois pas qu'il y ait une demande générale, de la part des Allemands, de réviser les conditions de fonctionnement du Marché commun agricole.

Je peux me tromper. Du moins, je vous dis ma certitude au poste que j'occupe.

La même analyse peut être faite des motivations anglaises et, par conséquent, je considère que les prochaines discussions sur les problèmes agricoles se passeront dans le calme, dans la concorde, dans un esprit constructif de la part de tous et qu'elles n'iront pas atteindre les fondements mêmes du Marché agricole commun, que vous avez rappelés si bien l'un et l'autre tout à l'heure.

Evidemment, l'un et l'autre avez souligné, peut-être pas très directement, que les choses seraient plus simples si les monnaies européennes bénéficiaient entre elles de parités fixes. Hélas ! il n'en est rien, et je vous demande de ne pas attribuer à la France la seule responsabilité de cette situation, car sans cela votre analyse serait par trop incomplète et inexacte.

M. Michel Kauffmann. Je n'ai pas prétendu, monsieur le ministre, que la France fût cause de l'absence de parités fixes.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur Kauffmann, vous avez, à juste titre, insisté très longuement sur les péripéties et vicissitudes de l'union économique et monétaire, mais vous auriez pu aussi vous interroger sur les raisons de ces péripéties et de ces vicissitudes. Il y a certainement, de la part de tous les pays européens, une responsabilité dans cette affaire. Elle ne porte pas sur le seul Gouvernement français et il y a aussi une responsabilité extérieure à l'Europe, vous le sentez bien, et M. Durieux qui m'interroge sur le problème pétrolier le sent bien aussi et s'en apercevra davantage encore les jours prochains.

Il y a, en effet, des vicissitudes en ce qui concerne l'union économique et monétaire. Vous le savez, en mars 1971, en mars 1972, des résolutions ont été prises à cet égard, qui ont été confirmées au sommet des chefs d'Etat et des chefs de gouvernement à Paris en octobre 1972. Il avait été décidé, vous l'avez rappelé, que la première étape de l'union économique et monétaire se terminerai le 31 décembre 1973 et que le 1^{er} janvier 1974 on passerait à une deuxième étape.

Force est bien de constater de tous côtés, et pas seulement du côté français comme vous l'affirmez, que les objectifs fixés pour la première étape n'ont pas été atteints. Dans ces conditions, convient-il, dans un beau mouvement d'enthousiasme, en masquant les difficultés et en se masquant les réalités, de passer à la deuxième étape, qui ne pourra pas non plus être respectée, puisque la première n'a pas pu l'être ?

Donc, un problème existe et, souhaitant vous répondre de façon positive et ayant moi-même défendu ce dossier à Bruxelles, je puis vous dire que le Gouvernement français envisage de proposer à ses collègues de reprendre les études, de façon à la fois modeste et raisonnable, pour essayer d'avancer sur la voie qui a été tracée et peut-être parvenir au bout de dix ans, ce qui n'est pas un délai long dans la vie d'une communauté, à l'union économique et monétaire.

Vous rappellerai-je encore, pour en terminer avec ce sujet et ne pas retenir trop longuement votre attention, qu'au cours des péripéties que j'ai citées, alors que l'on visait à obtenir des parités fixes entre les monnaies européennes, deux d'entre elles dont vous n'avez pas parlé, la lire et la livre, se sont mises à flotter éperdument, rendant en effet les perspectives de l'union économique et monétaire fort malaisées ?

Vous auriez pu faire au Gouvernement français le reproche de n'avoir pas agi assez fermement à l'égard des deux gouvernements étrangers en cause, mais les problèmes monétaires sont encore de la compétence quasi exclusive des Etats, et vous avez pu vous rendre compte récemment, lorsque les Pays-Bas ont décidé de réévaluer le florin, que la concertation intercommunautaire avait été évanescence, floue, inexistante.

Vous avez indiqué l'un et l'autre — je connais votre analyse, je ne la critique pas, elle est légitime, elle peut avoir ses perspectives, mais il se trouve qu'aucun des pays d'Europe n'est lancé dans cette direction et que c'est une autre expérience qui est tentée — que, si l'union économique et monétaire n'était pas réalisée, c'est parce que l'intégration européenne n'était pas suffisante. Vous avez ajouté que la France, à cet égard, ne ferait rien pour la concertation et le progrès de l'Europe.

J'ai pris mes fonctions voici sept mois et je dois dire que l'Europe et les progrès de l'Europe m'ont apporté de profondes satisfactions ; je me permettrai d'essayer de vous les faire partager.

D'abord, il y a eu les actes du sommet de Paris d'octobre 1972. Ne les considérez pas seulement comme des textes juridiques — souvent, d'ailleurs, les textes juridiques ne sont pas appliqués,

ce qui est déplorable — mais également comme un acte de foi des chefs de gouvernement et des chefs d'Etat, qu'ils ont fait parce qu'ils jugeaient utile de définir un certain nombre de lignes de force et de lignes d'action, à la fois pour les fonctionnaires de la Communauté et pour les gouvernements eux-mêmes.

Cet effort doit déboucher en 1975, c'est-à-dire bientôt, sur un rapport portant sur les problèmes de l'union européenne et sur les conditions nécessaires pour l'atteindre et la parfaire. Il faudra donc qu'en 1975 un rapport très complet soit établi et, en ce qui concerne le Gouvernement français, nous y veillerons.

Ensuite, à l'horizon 1980, il y a en effet cette notion de l'union européenne, qui est peut-être trop vague pour satisfaire tout le monde, ou peut-être trop floue pour que chacun y puisse verser à la fois ses préoccupations et ses réticences. Mais, enfin, il n'y a pas que cela et, depuis que j'ai pris mes fonctions, des événements importants se sont produits, sur lesquels, peut-être, nous n'avons pas assez insisté.

Mon devoir, aujourd'hui, face aux interrogations que vous me posez et auxquelles je désire répondre, est de souligner ces événements. Je vous dirai qu'il y a eu à Copenhague — et non pas, en effet, à Bruxelles — une réunion fort importante, qui ne sera pas la dernière et qui a permis à l'Europe de mettre au point, à partir d'un document français je vous le précise, la notion d'identité européenne.

On en parlait depuis longtemps, d'autant mieux qu'on ne cherchait pas à cerner par des définitions précises la nature de cette identité, et l'on est arrivé, cette fois-ci, à mettre sur le papier les grandes lignes la définissant.

Allant plus loin, nous avons décidé que ce document serait révisable, perfectible, sans cesse remis sur le métier, et qu'en tout cas il trouverait une expression particulièrement solennelle avant la venue éventuelle du Président Nixon en Europe. Et ce n'est pas par hasard que nous avons choisi cette circonstance et cette période.

D'autre part, la construction européenne se fait par rapport à ce qui l'entoure, aux actes de commerce, aux relations avec les continents voisins. C'est pourquoi, toujours à Copenhague, les ministres des affaires étrangères ont étudié le problème des rapports entre la Communauté et les Etats-Unis, et ils sont parvenus, monsieur Kauffmann, cette fois à partir d'un texte anglais, à l'unanimité, sans dispute et sans difficulté, à établir un document qui a été présenté au mois de septembre dernier à l'attention des Etats-Unis.

Cela serait déjà important, mais il y a plus : les neuf pays de la Communauté sont convenus que ce document serait présenté par le président en exercice du conseil des ministres des affaires étrangères comme un document européen.

L'Europe, en cette circonstance, qui n'était pas la première, je le précise, mais qui était importante, a désiré parler d'une seule voix et a bien indiqué aux Etats-Unis que la conversation sur ce texte se poursuivrait non pas à dix, mais à deux.

Alors, dites-moi si l'Europe n'a pas fait des progrès dans ces six mois ? Je considère qu'elle en a fait de considérables, ce qui apparaîtra probablement encore plus nettement au cours des prochains mois.

Sans vouloir abuser de mon temps de parole et sans aller trop loin non plus, rappelons, monsieur Durieux, qu'il existe aussi une Europe des quinze, qui comprend la Turquie et qui essaie, elle aussi, de faire des progrès, dans la mesure où les circonstances présentes, auxquelles vous vous êtes référé, le permettent.

Dans ce domaine aussi, je suis optimiste, mais moins disert, ne sachant pas de quoi demain, non pas un demain lointain, mais un demain immédiat, sera fait, et ne voulant pas que les deux semaines à venir m'apportent un démenti.

Puis, monsieur Durieux, il y a les événements, l'Europe et les événements. Et l'Europe, à cette occasion, bien que l'on ait déploré qu'elle ne prenne pas une attitude très nette, très précise et déterminante dans le conflit du Moyen-Orient, s'est manifestée. Elle l'a fait d'abord par la voie des communiqués, c'est-à-dire par la publicité. Elle s'est manifestée ensuite d'une manière feutrée, si je puis dire, par le soutien qu'elle a donné à l'attitude de la France et de la Grande-Bretagne, membres permanents du Conseil de sécurité. Je crois que, sur ce sujet capital pour elle des rapports avec le Proche-Orient, qui, comme le disait le secrétaire général d'un mouvement, n'est proche que par rapport à l'Europe, et c'est pourquoi on l'appelle le Proche-Orient, l'Europe est tout à fait consciente de ses intérêts et ne peut pas accepter d'être mise hors jeu lorsqu'on en débat.

Je suis sûr que, compte tenu de la situation des uns et des autres des Européens, situations qui ne sont pas identiques, nous serons obligés de faire preuve à la fois de cohésion, de prudence, de vigilance et d'initiative.

Vous m'avez interrogé, et je peux en dire quelques mots, sur les problèmes de défense et vous avez demandé, monsieur Kauffmann, si nous avions l'intention de mettre les moyens en notre possession à la disposition des autres. Une fois de plus, je peux le dire, nous ne sommes pas seuls. Me citant encore, plus brièvement, je rappellerai que je suis le seul ministre des affaires étrangères à avoir posé, au cours de ces derniers mois, le problème de la défense de l'Europe. Je l'ai fait non seulement à l'Assemblée nationale, mais à la conférence d'Helsinki et aux Nations Unies tout récemment.

Je suppose que les événements, d'une part, et la volonté, d'autre part, conduiront au moins, dans un premier temps, je suis modeste, à poser les vrais problèmes dans de vraies conversations.

Vous avez fort judicieusement, monsieur Durieux, relié les problèmes du pétrole à ceux de l'agriculture. Cependant, les difficultés ne sont pas là. Certes, elles pourraient se produire. Il est évident qu'en pareille circonstance l'agriculture serait toujours considérée comme prioritaire.

De vos interventions, messieurs, je retiens la critique que vous faites en disant que la France n'a pas pris d'initiative au cours de ces dernières années et qu'elle a freiné la construction européenne. Messieurs, je n'accepte pas vos assertions, bien que je comprenne votre raisonnement.

Vous m'avez demandé quelles initiatives la France serait prête à prendre. Comme je l'ai dit précédemment, elle en a déjà pris. Là aussi, je comprends parfaitement la valeur de votre raisonnement mais il est — je le dis sans critique — purement théorique, comme le montrent les circonstances. Il est sans doute généreux, noble, puisqu'il conçoit une construction européenne tout à fait intégrée, hiérarchisée, bâtie moins autour de la responsabilité des Etats que de celle d'un Parlement.

Nous avons préféré — quand je dis nous, il s'agit des Neuf — peut-être parce que nous sommes, de par la nature même de nos fonctions, plus aux prises avec les réalités quotidiennes, nous avons préféré, dis-je, faire des progrès pratiques, c'est-à-dire ceux que nous étions capables de réaliser. Nous avons connu des déceptions, mais nous avons eu aussi des satisfactions.

Vous avez dit que la conférence de presse du Président de la République n'avait rien apporté à cet égard. J'aurais souhaité que vous fussiez plus attentifs à une petite phrase — elle n'est pas de moi, mais du Président de la République (*Sourires.*) — phrase qui n'était pas catégorique et selon laquelle, le cas échéant, pourraient être envisagés des sommets plus fréquents et réguliers entre les chefs d'Etat et de gouvernement.

J'ai pris la liberté de ne pas parler de la lutte contre l'inflation. Il s'agit d'une action importante, qui dépasse, vous vous en rendez compte, les capacités des Etats, mais elle n'a pas mobilisé toutes les énergies, pas plus en Allemagne qu'en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas ou en France, sans parler de l'Italie.

Cette mobilisation doit intervenir et vous avez eu raison de dire que, s'il y a une action européenne, celle-ci doit se manifester d'une façon probante. Il doit en être de même des progrès de l'union économique et monétaire.

Dans le développement de la coopération politique doit apparaître aussi la preuve d'une volonté de progrès européen.

Puisque vous me demandez de vous faire part des intentions du Gouvernement, j'ai l'espoir et la certitude que les prochaines semaines vous apporteront des réponses à cet égard. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, vous avez répondu à nos questions avec votre style très personnel. J'ai retenu de votre propos que, sur le plan administratif ou pratique, de légers progrès ont été enregistrés. Je le reconnais, monsieur le ministre, un certain souffle, un certain enthousiasme doivent animer une grande entreprise.

Or je me rappelle l'enthousiasme et le souffle que manifestait le Gouvernement à une certaine époque, à Strasbourg, à construire l'Europe. Cela se doublait d'un enthousiasme populaire qui donnait finalement une consistance à l'Europe que nous voulions créer.

Mais, depuis 1958, ce souffle est absent, une espèce d'éteignoir étouffe l'enthousiasme.

Chacun a son style, chaque gouvernement imprime sa marque. Je voudrais, aujourd'hui, donner à nouveau quelque nourriture aux partisans de l'Europe.

Le Gouvernement français aurait les moyens de relancer la politique européenne et d'y mettre de nouveau un peu d'enthousiasme. L'élan du cœur est nécessaire à l'élaboration d'une telle entreprise.

Je suis de ceux qui voudraient voir l'Europe de nouveau portée par l'enthousiasme populaire. La France, notre Gouvernement, notre Président de la République, vous-même, monsieur le ministre, pourraient grandement y contribuer. (*Applaudissements au centre et sur les travées socialistes.*)

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Chacun a son style, en effet, monsieur Kauffmann; vous avez le vôtre, j'ai le mien. Il ne suffit pas de parler d'enthousiasme pour qu'il règne.

J'ai plutôt remarqué, dans vos propos, une méditation morose sur le passé, alors que je vous conviais, au contraire, à vous réjouir des progrès accomplis et de mes réponses qui n'avaient pas un caractère d'éteignoir.

Monsieur le président, je souhaiterais répondre maintenant à deux questions que M. Durieux m'avait posées et je le prie de m'excuser de ne pas l'avoir fait auparavant. L'une concernait les accords que l'Europe doit passer avec les Etats de la Méditerranée et l'autre le régime des préférences généralisées.

Je répondrai à vos appréhensions sur le premier point, monsieur Durieux, en vous disant que le conseil des ministres de la Communauté a donné à la Commission un mandat tellement contraignant que les Etats, avec lesquels nous désirions conclure un accord, refusent de le faire. C'est spécialement le cas de l'Espagne dont le dossier doit être soumis le 6 novembre prochain à l'examen du conseil.

En fait, c'est parce que nous nous sommes montrés excessivement contraignants, face à tous ces pays, même sur le chapitre agricole, que nous n'arrivons pas à mener des conversations aussi harmonieuses que nous le souhaiterions.

Pour les préférences généralisées, je comprends votre souci. Vous ne l'avez pas exprimé explicitement, mais il a trait, sans doute, au sort à réserver, dans ces préférences généralisées, aux produits agricoles ou aux produits agricoles transformés.

Sur cette affaire des préférences généralisées des décisions ont été prises lors du sommet de Paris — il s'agissait du point onze du communiqué final — et nous avons bien l'intention de poursuivre dans cette voie, car nous considérons que ces préférences sont un des moyens de donner aux pays sous-développés la possibilité de corriger les inégalités qui sont les leurs actuellement. Par conséquent, nous n'entendons pas renoncer à cette politique et nous voulons laisser à ces pays la possibilité d'un accès facile à notre marché.

Les préférences généralisées ne visent pas les produits agricoles ni même les produits agricoles transformés. Nous nous en tenons à cette position. En l'occurrence, je parle au nom du Gouvernement français, et non pas pour les Neuf, car je ne suis pas encore mandaté pour le faire.

Tels étaient, monsieur le président, mesdames, messieurs, les éléments que j'entendais apporter à mon exposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 10 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DE SEANCES ULTERIEURES

M. le président. Sur proposition de la conférence des présidents qui s'était réunie le 25 octobre dernier, il avait été décidé d'inscrire éventuellement à l'ordre du jour de mardi prochain 6 novembre la discussion de la question orale avec débat de M. Jean-François Pintat à M. le ministre du développement industriel et scientifique (n° 77) relative aux conséquences de la hausse du prix du fuel, mais M. le ministre du développement industriel et scientifique a fait connaître qu'il serait retenu à l'Assemblée nationale le 6 novembre.

En conséquence, en accord avec l'auteur de la question, il demande que ce débat soit reporté à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques a demandé, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, que soit publié le rapport qui a été déposé en son nom le 25 octobre 1973, sous le numéro 30.

M. Pierre Marcilhacy, président de la commission de contrôle, propose que le Sénat soit appelé à statuer sur cette demande le jeudi 8 novembre 1973, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour prioritaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'examen de la demande de publication du rapport fait par MM. Pierre Marcilhacy et René Monory, au nom de la commission de contrôle des services administratifs procédant aux écoutes téléphoniques, sera inscrit à la fin de l'ordre du jour du jeudi 8 novembre 1973.

— 11 —

CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5. [N° 2 et 29 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parmi les quatre-vingts conventions et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, est assurément la plus importante.

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales va en effet nettement au-delà des déclarations de principe énoncées dans la déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

Elle ne se limite pas à la proclamation d'un certain nombre de droits et de libertés traditionnelles, mais s'efforce également de parvenir à une sanction de l'application réelle de ces droits et libertés en instituant un mécanisme de garantie juridictionnelle.

Malgré le délai extrêmement long qui s'est écoulé entre la signature et la ratification — à quelques jours près, vingt-trois ans — et ceci en dépit de nombreux débats et questions orales tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, nous ne pouvons que nous réjouir de la décision enfin prise par le Gouvernement de soumettre cette convention à l'approbation parlementaire et dépôt du projet de loi de ratification en première lecture devant le Sénat.

Cette satisfaction est malheureusement tempérée par le fait que, après une si longue attente, le Gouvernement a cru bon d'émettre d'importantes réserves, notamment en refusant à ses nationaux le droit de recours individuel devant la Commission.

Après avoir analysé les principales dispositions de la convention et de ses protocoles additionnels, nous rappellerons les arguments successivement invoqués depuis 1950 pour retarder la ratification, puis nous examinerons les réserves auxquelles le Gouvernement compte soumettre sa ratification.

Notre conclusion tendra à montrer comment la convention européenne s'insère dans une perspective d'unification des Etats d'Europe occidentale en tentant de rapprocher les règles du droit des gens et de définir les principes qui inspirent notre civilisation commune.

Nous analyserons tout d'abord sommairement la convention.

Les droits proclamés par la convention et les protocoles ressortissent à deux grandes catégories qui sont considérées, en France comme dans la plupart des démocraties occidentales, comme les deux piliers des libertés publiques.

D'abord, les droits liés au principe de la liberté individuelle. Il s'agit : du droit à la vie et à l'intégrité physique, comportant notamment l'interdiction de la torture ainsi que des peines et traitements inhumains et dégradants, articles 2 et 3 ; du droit à la liberté et à la sûreté individuelle, en particulier la limitation de la durée de la garde à vue, l'affirmation des droits de la défense, de la légalité des délits et des peines et de la non-rétroactivité de la loi pénale, articles 5, 6 et 7 ; du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, article 8 ; du droit au mariage et du droit de fonder une famille, article 12 ; du droit à l'instruction, article 2 du premier protocole additionnel ; du droit au respect des biens privés, sous réserve de l'utilité publique, article premier du premier protocole additionnel.

A côté de ces droits liés au principe de la liberté individuelle sont mentionnés les droits liés au principe de la liberté collective. Il s'agit : du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, article 9 ; du droit à la liberté d'expression, article 10 ; du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, article 11 ; du droit à des élections démocratiques, article 3 du premier protocole.

Nous pouvons constater tout de suite que l'ensemble de droits et principes affirmés par la convention sont non seulement parfaitement conformes à la législation française, mais encore repris en partie de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que du préambule de la constitution de 1946 toujours en vigueur puisqu'on sait que le préambule de la constitution de 1958 y fait expresse référence.

Après avoir affirmé les principes qui doivent régir nos sociétés démocratiques, la convention a cependant eu la sagesse de tempérer cette affirmation par toute une série de dispositions qui, loin de restreindre ces libertés, en modulent l'exercice en fonction du droit positif en vigueur dans les Etats.

C'est ainsi que, si l'article 2 affirme le droit de toute personne à la vie, il admet la peine capitale : la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

L'article 2 précise également que la mort peut résulter d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ou pour réprimer conformément à la loi une émeute ou une insurrection.

C'est ainsi que l'article 4, qui interdit la mise de toute personne en esclavage ou en servitude et qui condamne le travail forcé, dispose que n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention, tout service de caractère militaire, tout service requis dans le cas de crise ou de calamité et tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales.

L'article 5, de son côté, relatif au droit à la liberté et à la sûreté, prévoit des exceptions, notamment dans le cas de détention régulière après condamnation par un tribunal compétent.

Le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 10 est tempéré en ce qui concerne l'exercice de cette liberté par le respect de certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi lorsqu'il s'agit de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, de la sûreté publique, de la défense de l'ordre, de la prévention du crime, de la protection de la santé ou de la morale, de la protection des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Non seulement la convention comporte donc toute une série d'engagements auxquels les Etats acceptent de se soumettre, mais encore elle prévoit des mécanismes institutionnels chargés d'assurer le respect de ces engagements. Pour ce faire, l'article 19 institue une commission européenne des Droits de l'Homme et une cour européenne des Droits de l'Homme.

C'est le titre III de la convention qui fixe les règles de composition et de fonctionnement de la commission ; la commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des hautes parties contractantes. Ces membres sont élus par le comité des ministres à la majorité absolue des voix sur une liste de noms dressée par le bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Chaque groupe de représentants des hautes parties contractantes à l'Assemblée consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité. Ses membres sont élus pour une durée de six ans avec renouvellement tous les trois ans.

La commission est saisie par toute partie contractante — par l'intermédiaire du secrétaire général du Conseil de l'Europe — de tout manquement aux dispositions de la convention par une autre partie contractante. Outre ce recours d'Etat à Etat, l'article 25 de la convention prévoit que la commission peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus par la convention, à condition que la haute partie contractante mise en cause ait déclaré reconnaître la compétence de la commission dans cette matière. Nous avons déjà indiqué que le Gouvernement français n'avait pas l'intention, dans un premier temps tout au moins, d'adhérer à cette clause de requête individuelle.

L'article 26 stipule que la commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

Le titre IV prévoit l'institution de la cour européenne des Droits de l'homme qui se compose d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe et qui ne peut, elle non plus, comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Les membres de la cour sont élus par l'Assemblée consultative sur une liste de personnes présentée par les membres du Conseil de l'Europe. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire. Ils sont élus pour une durée de neuf ans, renouvelables par tiers et sont rééligibles. La compétence de la cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention que les hautes parties contractantes ou la commission lui soumettront.

L'article 46 prévoit que chaque partie contractante peut déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit la juridiction de la cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention. Le gouvernement français a décidé de faire cette déclaration.

La cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation par la commission de l'échec d'un règlement amiable.

Les articles 48 à 54 prévoient les modalités de la saisine de la cour des droits de l'homme et les conditions dans lesquelles ses arrêts sont rendus.

L'article 54 précise que l'arrêt de la cour est transmis au comité des ministres qui en surveille l'exécution.

Le titre V et dernier de la convention contient un certain nombre de dispositions diverses.

L'article 60 prévoit notamment qu'aucune disposition de la convention ne pourra être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute partie contractante.

Ainsi une loi nationale qui serait plus libérale que le texte de la convention devrait s'appliquer sans tenir compte de ladite convention.

Par l'article 63, tout Etat peut notifier au secrétaire général du Conseil de l'Europe que la convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

L'article 64 est important dans la mesure où il autorise tout Etat à formuler, au moment de la signature de la convention ou du dépôt de son instrument de ratification, une réserve au sujet d'une disposition particulière de la convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Toute réserve émise doit comporter un bref exposé de la loi en cause. Les réserves doivent viser une loi particulière et non pas avoir un caractère général.

Les articles 65 et 66 prévoient les procédures de dénonciation et de ratification de la convention.

La convention est assortie de protocoles additionnels que nous avons évoqués pour l'essentiel dans l'analyse de la convention.

Le premier protocole ajoute, en effet, aux droits énoncés dans la convention, le droit de propriété, le droit à l'instruction et l'engagement des hautes parties contractantes d'organiser des élections libres au scrutin secret.

Le protocole n° 2, qui ne figure pas dans le projet de loi parce que le gouvernement français ne l'a pas signé, prévoit de donner à la cour européenne compétence pour formuler des avis consultatifs, à la demande du conseil des ministres statuant à la majorité, concernant l'interprétation de la convention et de ses protocoles.

Le gouvernement français n'a pas voulu reconnaître à la cour ce droit à l'interprétation de la convention.

Ce protocole n'a donc pas été signé par la France; il a cependant été ratifié par la quasi-unanimité de nos partenaires au sein du Conseil de l'Europe.

Le protocole n° 3, conclu le 6 mai 1963, a modifié certaines dispositions de la convention initiale concernant notamment la possibilité pour la commission de créer des sous-commissions. Le protocole supprime ces sous-commissions.

Le protocole n° 4 reconnaît encore certains droits et libertés autres que ceux qui figurent dans la convention et dans le premier protocole additionnel: nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle; liberté pour toute personne de quitter n'importe quel pays, y compris le sien; nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est le ressortissant; les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

Enfin, le protocole n° 5 modifie partiellement les articles 22 et 40 de la convention concernant le renouvellement des membres de la commission ainsi que ceux de la cour.

Nous examinerons maintenant les obstacles à la ratification de la convention par la France. Nous passerons d'ailleurs rapidement sur ce chapitre qui n'a plus qu'une valeur historique.

Dès 1953, un projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention européenne des droits de l'homme était soumis au Parlement. Pourtant, il aura fallu plus de vingt années pour que le Parlement soit en mesure de ratifier la convention. De fait, les arguments invoqués pour différer la ratification de la convention ont été nombreux.

Certains étaient liés à des raisons circonstanciées, par exemple, les événements du 13 mai 1958. En 1956, le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à la ratification de la convention. Ce projet avait été approuvé, non sans difficultés et aux prix de réserves, par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale le 19 mars 1958. Mais les événements du 13 mai 1958 ont empêché que ce projet vienne en discussion devant le Parlement.

Les événements d'Algérie ont été aussi de nature à retarder la ratification. Les opérations menées en Algérie créaient une situation telle que l'application rigoureuse de certaines dispositions, en particulier les articles 5 et 6 relatifs à l'arrestation et à la détention préventive, pouvait apparaître inopportune.

D'autres arguments tenaient à des raisons juridiques fondées sur l'incompatibilité de certaines dispositions de la convention avec des dispositions constitutionnelles ou législatives françaises.

Le premier argument invoqué était fondé sur l'article 2 du premier protocole qui stipule: « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Un certain nombre de parlementaires avaient craint que cette disposition ne mette en cause la laïcité de l'Etat et ne pose indirectement la question des subventions à l'école libre.

Le comité central de la ligue des droits de l'homme avait même adopté le 29 décembre 1953, à l'unanimité, une résolution qui s'opposait à la convention, notamment pour ce motif. Aussi les débats en commission des affaires étrangères furent-ils particulièrement longs et difficiles. C'est à trois voix de majorité seulement que la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale adopta le principe de la ratification moyennant une déclaration interprétative dont l'objet était de mettre hors de cause la législation française en matière d'éducation. Depuis lors l'adoption par le Parlement de la loi du 31 décembre 1959 a profondément modifié les données du problème.

Le second argument invoqué était lié au champ d'application territorial de la convention. Deux possibilités se présentaient: soit invoquer l'article 63 de la convention pour limiter aux territoires de la République le champ d'application de la convention, soit étendre la ratification à l'ensemble des Etats dont la France assurait alors les relations extérieures.

La première possibilité n'allait pas sans inconvénient. Invoquer l'article 63 pouvait laisser penser que la France ne respectait pas pleinement les droits de l'homme outre-mer. Et, au conseil de l'Europe où il siégeait, M. Léopold Senghor se faisait le porte-parole des anciennes possessions d'outre-mer en déclarant que l'application de l'article 63 serait « une offense à la dignité des peuples d'outre-mer ».

L'application de la convention aux Etats de l'Union française, puis de la Communauté, n'allait cependant pas sans soulever des difficultés car seule la République française avait la plénitude de la personnalité internationale. Elle seule pouvait être tenue responsable des conventions qu'elle concluait et rendait applicables aux Etats de la Communauté, alors que sur le plan interne elle ne disposait plus des pouvoirs de police et de justice et ne pouvait, par conséquent, pas en contrôler l'application sans s'immiscer dans les affaires intérieures de ces Etats. Il lui était donc difficile d'accepter une responsabilité qu'elle n'avait plus les moyens d'assurer.

L'accession à l'indépendance des anciens Etats de la Communauté a fait disparaître cette difficulté.

Le troisième argument invoqué par le garde des sceaux en novembre 1964 reposait sur l'incompatibilité qui existerait entre l'article 10 de la convention qui, littéralement interprété, ferait une obligation pour la France d'accepter n'importe quelle télévision ou radiodiffusion privée sur son territoire, et la licéité des monopoles de radiodiffusion.

Certaines dispositions de notre législation en matière pénale ont également été considérées comme étant incompatibles avec la convention. Il s'agissait principalement des dispositions relatives au délai de « garde à vue » qui pouvaient paraître incompatibles avec l'article 5 de la convention: « Toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge... ». Cepen-

dant, cette incompatibilité a disparu. D'une part, la commission européenne des droits de l'homme n'a jamais interprété le terme « aussitôt » de manière littérale, de telle sorte que l'on peut penser que le délai de garde à vue prévu par la législation française s'accorde avec les termes de la convention. D'autre part, la loi du 17 juillet 1970 sur « la protection des libertés individuelles » supprime les doutes que l'on pouvait avoir sur la compatibilité de certains aspects de notre procédure pénale avec le texte de la convention.

C'est alors que le Gouvernement a opposé l'article 16 de la Constitution au texte de la convention. Le fonctionnement du mécanisme de contrôle prévu par la convention a été présenté comme étant incompatible avec l'article 16 de notre Constitution car il attribuait à un organisme international un droit de regard sur les actes du Président de la République française et cela alors que ces actes sont accomplis en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui reconnaît la Constitution. Un tel contrôle était présenté comme une atteinte à l'indépendance nationale car les pouvoirs exceptionnels que le Président de la République tire de l'article 16 sont destinés à défendre l'intégrité du territoire national ou à assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. Cependant, l'article 15 de la convention repose sur des principes comparables à ceux de l'article 16. De longs débats ont été consacrés à la compatibilité de ces deux textes, le Gouvernement soulignant que si l'article 15 de la convention et l'article 16 de la Constitution couvriraient la même hypothèse, l'article 15 ne soumet pas seulement à un contrôle international les mesures que le Président de la République prend dans le cadre de l'article 16, mais aussi l'opportunité de mettre en jeu cette disposition, ce qui constitue une atteinte à la souveraineté nationale. C'est ce que déclarait M. Maurice Schumann, alors ministre des affaires étrangères, devant le Sénat, le 16 juin 1970, dans sa réponse à une question orale du président Monnerville.

Voyons maintenant les réserves auxquelles le Gouvernement compte soumettre sa ratification.

Nous avons indiqué le mécanisme prévu à l'article 64 de la convention : tout Etat peut formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la convention si, d'une part, elle est formulée au moment du dépôt de son instrument de ratification — ce qui est le cas — d'autre part, si la disposition de la convention n'est pas conforme à une loi en vigueur sur le territoire de cet Etat. Il n'est donc plus question d'autres réserves ou restrictions que celles exprimées dans l'exposé des motifs du projet.

Hormis une déclaration interprétative qui a pour but de concilier l'article 10 de la convention avec le régime français des monopoles de radiodiffusion-télévision, les réserves dont le Gouvernement se propose d'assortir sa ratification porteront sur deux points : d'abord les garanties de procédure pénale prévues par les articles 5 et 6 de la convention ne devraient pas faire obstacle à l'application des règles de discipline militaire qui sont, en France, dérogatoires du droit commun ; ensuite la liberté pour le Gouvernement de mettre en œuvre l'article 16 de la Constitution ainsi que les dispositions relatives à l'état de siège et à l'état d'urgence ne devrait pas être aliénée par la convention. Une réserve sera formulée sur ce point.

Elle établirait, d'une part, que si le Gouvernement français estime que les circonstances requises pour la mise en vigueur de l'article 16, des lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence sont réunies, les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 15 de la convention le sont également *ipso facto*. Elle poserait, d'autre part, que l'article 15 de la convention ne doit pas limiter la liberté du Président de la République de prendre les mesures « exigées par les circonstances » dans les conditions définies par l'article 16 de notre Constitution.

La commission des affaires étrangères du Sénat désire vous donner son sentiment sur quelques-unes de ces réserves.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement indique, en ce qui concerne la réserve des articles 5 et 6 de la convention, que bien qu'il ne pense pas que la convention puisse être applicable aux règles de discipline militaire, il préfère dire que ces dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires relatives au régime disciplinaire dans les armées, ainsi qu'à celles de l'article 375 du code de justice militaire.

L'article 27 de la loi portant statut général des militaires indique en effet que les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire ; il énumère les sanctions qui peuvent être appliquées aux militaires.

L'article 375 du code de justice militaire déclare que les infractions au règlement relatif à la discipline sont laissées à la répression de l'autorité militaire et punies de peines discipli-

naires qui, lorsqu'elles sont privatives de liberté, ne peuvent excéder soixante jours. L'échelle des peines disciplinaires est fixée par décret.

Il est évident que ces dispositions échappent au droit commun, notamment parce qu'en matière civile toute peine doit être prévue par la loi alors qu'ici l'échelle des peines est fixée par décret.

Les règles de notre code de justice militaire ne semblent pas très différentes de celles qui régissent les armées de nos partenaires européens, et l'on aurait pu penser que le problème n'était pas du ressort de la convention.

Un cas s'est cependant présenté aux Pays-Bas : quatre jeunes militaires condamnés à des peines disciplinaires pour avoir enfreint les règlements militaires ont présenté un recours devant la commission des droits de l'homme pour atteinte aux principes inscrits dans la convention.

Bien qu'ayant déclaré la requête recevable, la commission des droits de l'homme l'a rejetée au fond. On comprend cependant — et tel est l'avis de votre commission — qu'une telle réserve non indispensable à nos yeux, soit apportée par le Gouvernement français.

L'article 10 de la convention concernant la liberté d'expression vise la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorité publique et sans considération de frontière. L'article précise cependant que cette disposition n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation. Il semble donc que cette dernière disposition paraisse compatible avec le régime français qui érige la radiodiffusion-télévision en un service public national doté d'un monopole, à condition que la disposition législative concernant ce service public lui fasse obligation de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées. Ceci est le cas pour ce qui concerne le statut de l'O. R. T. F. qui n'est pas non plus unique en son genre puisque beaucoup de nos partenaires européens connaissent un système similaire. Le Gouvernement tient cependant à préciser dans une déclaration interprétative que le texte national est considéré dès maintenant comme se trouvant en harmonie avec la convention.

Nous n'apercevons pas très nettement quelle peut être la valeur juridique au point de vue international d'une telle déclaration interprétative et nous pensons en conséquence qu'elle est inutile.

L'article 15 de la convention prévoit qu'en cas de guerre ou en cas d'autres dangers publics menaçant la vie de la Nation, toute haute partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige, et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

On sait que l'article 16 de notre Constitution répond à des préoccupations similaires et prévoit que lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des Assemblées, ainsi que du Conseil constitutionnel. Aucune limite n'est donc fixée à l'étendue des pouvoirs du Président de la République dont les mesures doivent seulement être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Sans exclure un certain contrôle international sur cette mise en jeu de l'article 16 de notre Constitution, il a été jugé nécessaire d'éviter que des appréciations divergentes puissent s'élever entre les mesures prises en conformité de l'article 16 de la Constitution et celles de l'article 15 de la convention. Les réserves que le Gouvernement français compte formuler à cet effet préciseront que l'article 15 de la convention ne devra pas limiter le pouvoir du Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances au sens de l'article 16 de la Constitution.

Dans l'état actuel de notre droit constitutionnel et quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur les dispositions mêmes de l'article 16, nous pensons qu'une telle réserve est concevable.

Enfin, nous avons déjà noté, au cours de l'analyse de la convention, que le Gouvernement français n'envisage pas de faire la déclaration prévue à l'article 25 de la convention reconnaissant la compétence de la commission en matière de requête individuelle des ressortissants nationaux.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental s'exprime en ces termes à ce sujet :

« Il n'est pas envisagé, tout au moins en un premier temps, de faire la déclaration d'acceptation du droit de requête individuelle prévue à l'article 25 de la convention.

« Tout d'abord, en effet, il est préférable que, comme plusieurs de nos partenaires, nous puissions apprécier les implications de l'introduction de la convention dans notre droit avant de permettre aux individus de mettre en cause devant la commission l'application qu'en feront les institutions nationales, et notamment nos tribunaux.

« Ensuite et surtout la France est sans doute le pays d'Europe où les libertés individuelles bénéficient des plus grandes garanties judiciaires et l'ouverture aux individus d'une possibilité de recours à des mécanismes internationaux ne paraît pas indispensable. »

« Votre commission regrette cette attitude ; le recours individuel constitue, en effet, la pierre angulaire du mécanisme de la convention ; c'est la première fois que des individus se voient reconnaître, en matière de droit de l'homme, un droit d'accès direct devant un organe international à caractère partiellement judiciaire. Les Etats européens ont montré une grande réserve lorsqu'il s'est agi d'introduire des requêtes les uns contre les autres. Seules dix requêtes étatiques ont été déposées en vingt ans. Au contraire, le nombre de requêtes individuelles s'est élevé à près de 5.600. La commission européenne a d'ailleurs fait preuve d'une très grande modération à ce sujet puisque, sur ce chiffre, seules 105 requêtes ont été déclarées recevables dont, de plus, un bon nombre ont pu être réglées à l'amiable et ne sont donc pas parvenues jusqu'à la cour. C'est qu'en effet un certain nombre de conditions sont nécessaires, et notamment celles qui sont prévues dans l'article 26 de la convention, à savoir que la commission européenne ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes.

L'argument donné ainsi par l'exposé des motifs gouvernemental sur les importantes garanties judiciaires à la disposition des ressortissants français ne nous semble donc pas fondé puisque ce n'est qu'après avoir épuisé tous les recours internes que l'on peut s'adresser à la commission européenne.

A la vérité, si notre système judiciaire est en effet l'un des plus élaborés, avec le principe de la première instance de l'appel et de la cassation, avec, en outre, la juridiction administrative et, enfin, le tribunal des conflits, qui évite théoriquement tout risque de déni de justice, il peut cependant arriver que, dans quelques rares cas, un individu ou un groupe de personnes puisse être lésé soit parce qu'aucune législation n'a prévu leur cas, soit que, jugé par une instance nationale, il puisse exciper des dispositions de la convention pour se voir appliquer un traitement moins sévère. Certes, l'argument donné concernant l'introduction directe dans notre droit du système juridique nouveau de la convention a quelque poids puisqu'on sait que l'article 55 de la Constitution stipule que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

Mais nous ne pensons pas que les principes inscrits dans la convention et qui, comme nous avons tenté de le démontrer, sont, pour la plupart, d'inspiration française, puissent constituer une telle révolution dans notre droit. Depuis plus de vingt années, nous avons pu suivre chez nos partenaires les conséquences de l'application de la convention. Nous avons nous-mêmes, en adhérant aux communautés européennes, souscrit à certains engagements concernant la compétence de la cour de justice des communautés européennes, ce qui constitue tout de même un précédent appréciable. A cet égard, le refus de déclaration du Gouvernement est regrettable également du point de vue de l'unification européenne car il contribue à créer une discrimination entre les citoyens des Etats européens qui se trouvent être inégalement traités selon que le pays où leurs droits ont été bafoués accepte ou refuse la compétence de la commission en matière de requête individuelle.

On peut ajouter que la convention apporte toutes les garanties aux Etats pour les prémunir contre les recours abusifs : la requête doit être introduite dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ; la requête ne doit pas être anonyme ; elle ne doit être ni incompatible avec les dispositions de la convention, ni manifestement mal fondée ou abusive ; elle ne doit pas être la même qu'une requête déjà examinée par la commission ni avoir déjà été soumise à une autre instance internationale de règlement ; enfin, la procédure se déroule à huis clos.

Une dernière remarque à ce sujet : le refus d'acceptation de l'article 25 nous laisse, au sein du Conseil de l'Europe, en la seule compagnie de Chypre, Malte, la Turquie et la Suisse, bien entendu, puisqu'elle n'a pas encore ratifié.

Je dois cependant à la vérité de dire que la Suisse s'efforce d'être en position de ratification et d'adapter ses lois nationales aux termes de la convention. Je pense que, prochainement, elle pourra rejoindre les autres pays d'Europe signataires.

Votre commission des affaires étrangères tient donc à attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'elle voit à ce que la déclaration d'acceptation du droit de requête individuelle puisse être faite dans les délais les plus rapprochés.

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, sur le plan du droit des gens, un instrument diplomatique de première importance. Conclue au lendemain de la guerre dans le cadre du Conseil de l'Europe, elle participait de cet élan qui animait les précurseurs de l'unification européenne et correspondait aux espoirs qu'un ordre pacifique démocratique pourrait s'instaurer entre les adversaires de la veille. Il suffit pour s'en convaincre de reprendre certains des principes figurant dans le préambule de la convention : les Etats signataires se déclarent résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

Sous réserve des observations contenues dans ce rapport, votre commission des affaires étrangères ne peut qu'apporter sa contribution à cette œuvre en vous proposant d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Monnerville.

M. Gaston Monnerville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans vouloir user d'une familiarité qui vous paraîtrait insolite, j'ai grande envie de m'exclamer comme en un signe d'allégresse populaire : « Tant crie-t-on après Noël qu'enfin il arrive ! »

Vous n'êtes évidemment pas les seuls, ni vous, ni votre gouvernement, responsables du fait que c'est ce soir seulement que le Parlement français connaît de la ratification de cette convention européenne de 1950. Mais avouez que nous sommes restés bien longtemps sur notre faim ! Notre attente a été très longue mais, comme la vertu, elle finit par être récompensée.

M. le Premier ministre, il y a environ une année, au cours du débat sur le budget des affaires étrangères et répondant à une intervention que j'avais eu l'honneur de faire, avait déclaré très nettement à cette même tribune qu'un projet de loi était à l'étude et que, dans le courant de l'année 1973, il espérait bien, au nom du Gouvernement, le déposer devant le Parlement. Il a tenu parole. Non seulement j'en prends acte, mais je le souligne parce que, encore une fois, à plusieurs reprises, des orateurs étaient intervenus dans cette enceinte pour essayer d'obtenir cette ratification, qui nous paraissait indispensable, de la convention européenne.

Et puis, le Premier ministre et son gouvernement ont déposé le projet de loi en première lecture devant le Sénat. On nous présente souvent, dans cette assemblée, comme flattés du moindre geste accompli vis-à-vis du Sénat. Ce n'est pas du tout de cela dont il s'agit. Je vois dans le geste du Gouvernement — vous me direz si je me trompe — comme un hommage à l'attachement de la Haute Assemblée et à ses constants efforts pour l'édification harmonieuse de l'Europe et, dans toute la mesure où cela sera possible, pour l'édification prochaine d'une Europe politique dont on vient de parler à l'occasion de la question orale avec débat posée par M. Kauffmann.

Je pense donc, sans fausse modestie de ma part comme de celle de mes collègues, qu'un tel texte, dont l'importance a été soulignée par tous, méritait d'être présenté ici, étant entendu qu'il s'agit précisément d'un texte qui échappe à la polémique, aux discussions partisans, qui nécessite une grande réflexion et aussi une certaine modération, même dans le débat.

Le présent texte remplit toutes ces conditions en raison de son caractère et de son importance. Vous avez été bien inspiré, monsieur le ministre, en en saisissant le Parlement avant la fin de la présente session.

Dans la mesure où ce souci vous a guidé, permettez-moi de voir aussi dans ce geste un peu solennel aujourd'hui un hommage rendu également à tous ceux qui, depuis vingt-trois années, luttent pour éclairer l'opinion, convaincre les hésitants et le Gouvernement lui-même. En tout premier lieu, il me sera permis de citer l'Institut international des droits de l'homme fondé par l'éminent professeur qu'est M. René Cassin, prix Nobel de la paix, apôtre tenace et inlassable de la sauvegarde des droits de l'homme et du respect de ses libertés. Cet hommage

doit être étendu aux très nombreux juristes, professeurs de droit, magistrats, avocats, publicistes, qui, au cours de colloques sans cesse renouvelés depuis vingt-trois années, ou dans des écrits de très haute qualité, n'ont cessé de présenter les raisons majeures qui commandent la ratification de cette convention internationale.

Je n'examinerai pas une à une ces raisons majeures ; M. Poudonson, notre rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères, vient de les analyser de telle façon qu'il n'y a rien à reprendre. J'ai moi-même eu l'honneur à trois reprises — c'est aujourd'hui la quatrième — à cette même tribune, de faire des interventions plus ou moins longues ; je citerai notamment celle de juin 1970 que M. le rapporteur a rappelée. Je ne reviendrai donc pas en détail et d'une manière exhaustive sur les raisons de cette ratification. Au surplus, j'aurais scrupule à abuser de votre courtoisie, mes chers collègues, surtout à cette heure. La brièveté me paraît être de saison. Permettez-moi cependant une observation liminaire.

Le texte présenté témoigne, surtout dans son exposé des motifs — il n'est bien entendu pas question de modifier ni la convention, ni le projet de loi lui-même — que le Gouvernement a procédé à ce que j'appellerai une sérieuse décantation, et il a eu raison. En fait, les arguments juridiques et politiques que les gouvernements précédents ont soutenus pendant de longues années ont été complètement battus en brèche. Ils se sont tous écroulés, à mon avis sans retour, et, les circonstances aidant, le Gouvernement en est arrivé à proposer cette ratification au Parlement.

Ce n'est donc plus l'heure de s'arrêter aux inconvénients qu'a provoqués l'attitude négative du Gouvernement français dans le passé ni au préjudice moral qu'elle a porté à la France dans le monde au cours de ces vingt-trois années. J'ai eu maintes fois l'occasion d'y insister à cette tribune ; je me contenterai aujourd'hui de dire que, par son abstention persistante, notre pays n'a pas apporté la contribution, pourtant si souhaitée, que l'on attendait tellement de lui, à l'œuvre commune de prévention de nouvelles atteintes aux droits de l'homme, qu'il s'est tenu à l'écart du nouveau droit en voie de formation sur la base des principes de cette convention internationale, dont M. le rapporteur avait cent fois raison de rappeler qu'elle apparaît comme la plus importante des vingt conventions internationales signées depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Ainsi est-il apparu comme manquant gravement aux principes de la réciprocité et de l'égalité qui constituent l'âme des relations internationales.

La lecture de l'exposé des motifs de votre projet de loi, monsieur le ministre, m'amène à vous demander un premier éclaircissement car il y a un point que j'e n'ai pas très bien saisi. Le Gouvernement français — y est-il indiqué, et cela a été repris par M. le rapporteur — n'a pas voulu signer le protocole additionnel n° 2. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi. Le Gouvernement accepte cependant de faire la déclaration prévue à l'article 46 de la Convention.

Vous savez parfaitement que le protocole additionnel n° 2 prévoit de donner à la cour européenne compétence pour formuler des avis consultatifs relatifs à l'interprétation de la convention et de ses protocoles additionnels.

Le Gouvernement français n'a pas voulu reconnaître à la cour européenne ce droit à l'interprétation de la convention — M. le rapporteur nous l'a confirmé. Cependant, je lis dans ce même rapport de M. Poudonson, s'exprimant au nom de sa commission, à la page 6, ceci : « L'article 46 prévoit que chaque partie contractante peut déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit la juridiction de la cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention. » Et le rapport continue : « Le Gouvernement français a décidé de faire cette déclaration. »

Je comprends mal. Aussi vous serais-je reconnaissant, monsieur le ministre des affaires étrangères, quand vous voudrez bien nous répondre, d'apporter là-dessus un éclaircissement car il me paraît y avoir contradiction entre le fait de faire la déclaration conforme à l'article 46 et celui de ne pas accepter le protocole n° 2 qui porte sur l'interprétation et l'application de la convention. C'est là un geste, non pas de méfiance systématique, — ce n'est pas cela — mais tout de même de méfiance vis-à-vis de la cour européenne des droits de l'homme.

Je crois qu'il serait injustifié. En France même, le droit d'interprétation est reconnu à de hautes juridictions — je ne citerai que le Conseil d'Etat — interprétation signifiant ici clarification du texte en vue de son application et de sa juste application, sans s'écarter évidemment du fond du texte lui-même. Dans ce sens-là, le droit d'interprétation n'est pas refusé aux hautes juridictions.

J'ajoute que ce protocole n° 2 que le Gouvernement ne veut pas signer a été accepté et signé par la quasi-totalité de nos partenaires au Conseil de l'Europe.

Encore une fois, je ne saisis pas. Aussi je vous serai reconnaissant de bien vouloir m'éclairer et d'éclairer le Sénat sur ce point.

Mais ce n'est pas ce qu'il y a de plus important. Ce qu'il y a de plus important dans l'exposé des motifs et dans le débat d'aujourd'hui, ce sont incontestablement les réserves que le Gouvernement fait dans la ratification de la convention.

Ainsi que vous l'a expliqué M. le rapporteur, ces réserves portent essentiellement sur l'article 15 de la convention, sur l'état de siège et sur l'urgence, ainsi que sur l'article 25, qui est relatif aux requêtes particulières devant la commission européenne.

Je n'ai pas l'intention de reprendre le détail de ce que, si excellentement, M. le rapporteur a non seulement écrit dans son rapport, mais expliqué verbalement tout à l'heure. Je vous demande simplement la permission de reprendre la réserve portant sur l'article 15 de la convention, c'est-à-dire, en fait, sur la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution française.

L'argumentation du Gouvernement — si je la fausse ou si je la rapporte mal, vous voudrez bien me reprendre — telle que je l'ai toujours comprise, aujourd'hui et les années précédentes, consiste à dire au fond : ce serait, en fait, une sorte de reconnaissance de la supranationalité — lâchons le mot — ce serait, en fait, un droit de regard et de contrôle sur les prérogatives reconues au Président de la République dans des conditions exceptionnelles que chacun connaît par l'article 16 de notre Constitution ; ce serait, en fait, une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat français. Disons le tout net : ce serait une atteinte à l'indépendance nationale. Cela a déjà été dit et je ne fais que le répéter.

Mais cet argument n'est pas nouveau ; il a été présenté de nombreuses fois. C'est tout ce qui reste ou qui a survécu de l'arsenal juridique que le Gouvernement a proposé, en cette matière, au cours de toutes les discussions précédentes.

L'ancienneté de cet argument — permettez-moi de le souligner — ne lui a pas conféré pour autant plus de vertu. De nombreux juristes ont maintes fois répondu comme moi-même qu'il est fallacieux.

Si vous vous reportez aux débats qui ont eu lieu ici le 16 juin 1970, vous y trouverez non pas seulement l'argumentation assez longue que j'ai eu l'honneur de développer, mais celle d'un éminent juriste bien connu, hélas disparu, qui nous a fait l'honneur de siéger parmi nous pendant longtemps dans cette assemblée : je pense à M. le recteur Prélot. Je l'entends encore à cette tribune ironiser « sur ces nationalistes du droit qui dénoncent sans cesse ces enzymes gloutonnes de la supranationalité qui dévorent notre indépendance nationale ».

J'ai même abondamment répondu à cet argument du Gouvernement. Je crois avoir rapporté ici non pas ma seule réfutation, mais celle, qui me paraît imparable, des plus éminents juristes spécialistes en cette matière. Je ne recommencerai pas cette démonstration, mais sans doute me sera-t-il permis de la résumer.

Tout d'abord, non seulement la réserve de l'article 16, c'est-à-dire la non-application de l'article 15 de la convention, ne paraît pas du tout utile, mais je dis qu'elle risque d'être dangereuse. Formuler une telle réserve dans l'esprit et dans les termes que nous avons relevés dans votre exposé des motifs, c'est à mon avis sembler faire une concession sur un principe où la convention n'a rien à voir ; c'est pour ainsi dire reconnaître à la convention un pouvoir de contrôle qu'elle n'a pas et qui n'existe pas dans l'article 15.

En effet, il a été bien souvent expliqué que l'article 15 de la convention européenne — on vous l'a encore rappelé tout à l'heure — est rédigé en des termes fort semblables à ceux de l'article 16 de notre Constitution et ne touche en rien aux pouvoirs que ce dernier confère au Président de la République française dans les circonstances exceptionnelles que l'on sait et que je ne rappelle pas.

Il ne joue nullement en ce qui concerne le droit du Président de la République de mettre en œuvre l'article 16. Il n'en est pas question. C'est une chose qui échappe complètement à la convention européenne. Il n'est jamais venu à l'idée de personne, et encore moins de la commission européenne ou de la cour, de prétendre que ce pouvoir existe.

Cet article 15 ne joue pas non plus en ce qui concerne l'appréciation des motifs qui ont déterminé le Président de la République à se saisir de l'article 16 de la Constitution française. Autrement dit, l'article 15 ne saurait faire craindre un droit de contrôle de la commission européenne ou de la cour européenne des droits de l'homme, pas plus sur les motifs de la décision de M. le Président de la République que sur la décision elle-même. Jamais personne n'a soutenu le contraire. Cela a été formellement reconnu, explicité, répété dans tous ces colloques que j'évoquais tout à l'heure : colloques français, internationaux, ou colloques entre Français et européens consacrés à cette matière, et notamment — je ne fais que le rappeler après en

avoir longuement parlé à cette tribune en 1971 — dans ce colloque très important qui a réuni les plus grands juristes constitutionnalistes de France — professeurs et autres — à Besançon, en 1971, voilà donc deux ans, dont les conclusions sont considérées comme définitives par tous ceux qui se sont penchés sur ce problème.

Alors, me demanderez-vous, quel est le champ d'application de l'article 15 de la convention ? Il existe, mais dans un domaine très restreint. J'ai dit non à la décision du Président de la République et non aux motifs qui l'ont inspirée. Le champ d'application de l'article 15 ne peut porter que sur les mesures prises par le chef de l'Etat — mais non les conséquences issues de ces mesures — par application de l'article 16.

Ces conséquences, il en est d'imprévisibles, même lorsque le chef de l'Etat prend une décision aussi importante que celle qu'il a prise la seule fois où l'article 16 a été appréhendé par lui et appliqué. On ne peut pas tout prévoir et souvent la vie politique, la situation nationale, la situation internationale, ont montré que les conséquences de certains actes politiques pris en toute loyauté ne correspondaient pas toujours aux motifs qui les avaient inspirés. L'imprévision existe et même quand on s'efforce de prévoir, bien souvent les conséquences de ses actes, que l'on soit chef d'Etat, ministre ou simple citoyen, peuvent être non pas imprévisibles, mais imprévues.

Voulez-vous me permettre de vous poser une question ? Voilà deux mois, restant en dehors des secrets qui peuvent être portés à la connaissance de ceux qui, comme vous, monsieur le ministre, remplissent des fonctions internationales particulièrement importantes d'ordre diplomatique, qui aurait prévu la guerre au Moyen-Orient entre les Arabes et Israël et surtout les conditions dans lesquelles elle a eu lieu ?

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Je l'ai annoncée le 19 juin, à l'Assemblée nationale.

M. Gaston Monnerville. Vous ne l'avez pas annoncée. Vous l'avez redoutée comme nous tous, hommes politiques nous tenant au courant des affaires internationales. Mais vous ne pouviez pas — veuillez m'excuser de vous le dire — annoncer le jour où elle aurait lieu et surtout les conditions dans lesquelles elle serait déclenchée. Je ne le crois pas, ayant lu vos déclarations.

Mais peu importe, car même si vous l'aviez annoncée, vous auriez pu être pris au dépourvu. Des changements très brusques se produisent très souvent dans la situation politique internationale ou à l'intérieur d'un Etat.

Et voilà pourquoi ces conséquences peuvent très bien ne pas être perçus par le chef de l'Etat au moment où il prend très légitimement, en pleine conscience et responsabilité, les mesures de l'article 16, et elles peuvent être telles qu'elles tombent dans le champ d'application de la convention internationale de la cour suprême, car elles sont appréciées au regard des principes universellement acceptés de protection des droits de l'individu et des libertés fondamentales.

M. Poudonson avait raison, tout à l'heure, de le rappeler comme il avait raison de confirmer que ces principes sont exactement ceux de la déclaration française des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, repris solennellement après la deuxième guerre mondiale par toutes les nations européennes dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Mais il y a mieux : la simple confrontation de l'article 15 de la convention et de l'article 16 de notre Constitution confirme que le droit de contrôle sur les décisions et les actes du Président de la République n'existe pas. L'article 15 de la convention prévoit les situations exceptionnelles visées à l'article 16 de notre Constitution. On l'a dit, mais cela, il faut le répéter, le réaffirmer et le rappeler quand on l'oublie.

Cet article 15 de la convention prévoit une simple formalité dans le cas de l'application de ces pouvoirs exceptionnels, simple formalité qui est laissée à la seule initiative unilatérale de l'Etat intéressé.

Je lis : « Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le secrétaire général du conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. »

Point final. L'article 15 ne contient rien d'autre, pas plus que les autres textes constituant cette convention.

Ainsi il ne s'agit nullement de sujétion à contrôle, mais simplement d'une obligation d'information. **M. Prélot** le rappelait ici même, en 1970, et constatait que l'article 16 de notre Constitution française, conçue pourtant en 1958, c'est-à-dire plus de huit années après la signature par la France de la convention européenne, contient la même formule.

L'article 16 dit expressément : « ... le Président de la République... après consultation officielle... en informe la nation par un message... » C'est tout !

Ainsi donc, un examen objectif, sans désir de dramatisation, de ces deux textes fort précis, article 15 de la convention, d'une part, article 16 de la Constitution, d'autre part, permet de se convaincre pleinement qu'il n'y a là aucun germe de conflit. Les réserves gouvernementales ne se conçoivent donc pas.

Je crains — encore une fois, je le répète — qu'elles ne soient inopportunes et même dangereuses si elles laissent penser que peut exister un droit de contrôle international sur l'application de l'article 16 de notre Constitution dans l'article 15 de la convention.

Quant à l'état de siège et à l'état d'urgence, mes observations sont les mêmes. Je crois ces réserves inutiles. Je crains que le Gouvernement n'ait été trop loin en faisant ces réserves car les règles relatives à l'état de siège sont extrêmement précises dans notre droit français. Elles sont bien limitées. Elles sont très difficiles, sinon impossibles à transgresser.

Pour justifier la réserve gouvernementale en cette matière, il faudrait imaginer des hypothèses assez invraisemblables, par exemple celle d'un gouvernement ou d'un Parlement tous deux passionnés à tel point qu'ils feraient litière des lois régissant la matière. Ce n'est pas concevable. C'est cette attitude que la commission européenne, par hypothèse...

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. C'est l'imprévisible, cette fois-ci !

M. Gaston Monnerville. Pas en matière d'état de siège ! Là, les textes sont extrêmement précis. Permettez au juriste de l'affirmer. Le droit écrit n'est pas imprévisible. Il est formel, il est contraignant. Il n'est pas possible de s'en évader. Faire des réserves sur ce point, c'est justement laisser penser que le Parlement ou un Gouvernement français pourrait se rendre coupable de tels faits. Je dirai que c'est une hypothèse d'école tellement je la crois invraisemblable. En tout cas, je trouve cette réserve inutile et dangereuse.

J'en arrive à l'article 25, c'est-à-dire au droit de requête des particuliers, cet article 25 qu'on connaît bien mais dont je désire tout de même, pour rendre plus claires mes explications, lire les quelques lignes que voici : « Dans le cas où la haute partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la commission en cette matière, la Cour peut être saisie. Les hautes parties contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

Le Gouvernement français refuse de faire et de signer cette déclaration. C'est son droit. Le Gouvernement français est seul libre d'apprécier si oui ou non cette réserve doit être faite. Mais je crois que ce n'est pas là la vraie question ; la vraie question est essentiellement de savoir si la non-déclaration visée à l'article 25 ne risque pas d'enlever, aussi bien aux nationaux français qu'aux étrangers résidant en France, la protection des droits et des libertés fondamentales que précisément la convention européenne, vous le savez, veut couvrir.

Autrement dit, la vraie question est de savoir si, en ne signant pas cette déclaration, vous ne videz pas en fait la Convention de toute sa substance. Cela me paraît grave. Je disais tout à l'heure : sentiment de méfiance vis-à-vis des institutions européennes visées dans la Convention. Pourtant, cette convention, **M. Poudonson** le rappelait tout à l'heure, cette convention a prévu tous les garde-fous imaginables pour sauvegarder le respect dû aux Etats parties et à leur législation nationale : épuisement des moyens de recours devant l'Etat qui, par hypothèse, serait pris à partie, de tous les recours existants dans la législation nationale du requérant ; justification par le requérant, preuve obligatoire apportée par lui qu'il a utilisé tous ces moyens de recours et preuve des conséquences de ces moyens de recours, recommandation — je ne dis pas obligation, mais moralement c'en est une, qui a toujours été suivie et par la commission et par la Cour suprême — de rechercher en toute hypothèse la solution amiable, et enfin, on vous le disait tout à l'heure, examen des dossiers éventuels en huis clos.

Il y a là une très grande prudence de la part de la commission — je dis bien de la commission, car c'est elle, vous le savez, qui connaît des requêtes et qui décide s'il y a lieu de saisir la Cour. On vous disait tout à l'heure, c'est vrai, que 95 p. 100 des requêtes sont rejetées ; à peine 5 p. 100 ont été retenues depuis que la convention est en application et sur ces 5 p. 100, des solutions amiables sont intervenues.

J'ajouterai que même devant la Cour le huis clos est obligatoire.

Une garantie considérable existe pour tout le monde, aussi bien pour le requérant que pour l'Etat qui serait mis en cause : l'objectivité totale, j'allais presque dire unique, introduite dans cette convention par la présence obligatoire, par l'intervention obligatoire de ce que nous appelons le ministère public.

Le ministère public n'intervient pas en accusateur, comme devant les tribunaux répressifs ; il n'intervient même pas comme le fait un substitut du procureur de la République devant le tribunal civil pour soutenir une thèse. Non ! Il intervient pour présenter à la Cour tous les éléments de la cause de part et d'autre, aussi bien le dossier et l'argumentation de l'Etat partie que le dossier et l'argumentation du particulier ou du groupe de particuliers, cela en une totale objectivité, même s'il n'approuve pas l'argumentation qu'ainsi il présente devant la Cour.

Je ne connais pas beaucoup de juridictions où existe un organisme de sécurité, dirais-je, aussi grande !

L'attitude constante de la commission et de la Cour européenne, vous le savez bien, la jurisprudence de la Cour, chacun le sait également, portent le souci constant de ne jamais gêner les Etats parties à la convention, de chercher plutôt à les aider, tous quels qu'ils soient, à mettre au point des règles communes qui puissent leur permettre d'harmoniser leurs législations nationales avec les principes de la convention européenne. Le souci est moins, si je puis dire, de juger que d'essayer d'harmoniser.

Loin de tout esprit de polémique, bien sûr, et, évidemment, de tout esprit de dénigrement, ces instances européennes n'ont qu'une préoccupation qu'elles ont sans cesse manifestée : s'appliquer à faciliter en tous pays le respect des droits de l'individu et de sa dignité.

Eh bien ! les décisions admises, les solutions connues depuis une célèbre affaire, prouvent sans conteste ce souci, cette grande circonspection et cette grande prudence de ces instances internationales. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je pense que le Gouvernement aurait pu faire preuve d'une plus grande confiance à l'égard de la Convention et des instances chargées de l'appliquer et qu'il aurait pu, permettez-moi de dire qu'il aurait dû souscrire à la déclaration prévue à l'article 25.

Bien d'autres pays l'ont fait. Ce n'est pas une exception. Il ne viendrait à l'esprit de personne de penser que ces pays n'ont pas, eux aussi, un souci au moins égal au nôtre de leurs prérogatives nationales. On cite souvent l'exemple de l'Autriche, de l'Allemagne ; on a absolument raison : il mérite, à mon avis, d'être suivi.

Il est vrai, monsieur le ministre, que le Gouvernement déclare, dans l'exposé des motifs, qu'il ne souscrit pas à cette déclaration tout au moins dans un premier temps, je crois citer exactement les termes. Vous nous laissez donc un espoir. Vous prenez, si je puis dire, le temps de la réflexion. Je pense cependant que celui-ci était déjà épuisé depuis 1950, mais vous avez le droit d'en demander la prolongation.

Mais c'est le motif donné qui me paraît surprenant. Il semble que ce temps de réflexion soit demandé pour que les tribunaux français aient le temps de s'adapter à l'application de la Convention ou, si vous me permettez l'expression, aient le temps de se « rôder » un peu. Je suis surpris, car il y a bien longtemps que les tribunaux français, s'ils ne la pratiquent, connaissent la jurisprudence du droit international privé, du droit international public et même du droit communautaire qui, je le sais, n'est pas régi par cette Convention. Nos magistrats, nos avocats étudient le droit tous les jours et je me rappelle que, quand j'étais jeune stagiaire, notre bâtonnier nous disait : « Vous êtes docteurs en droit, certes, mais avocats, vous serez aussi de perpétuels étudiants. » Il ne se passe pas de jours que les juristes aient à étudier les textes nouveaux et les implications de ces textes dans la vie sociale.

Permettez-moi une parenthèse qui ne sera pas longue. J'ai parlé du droit communautaire. La cour de justice de la Communauté des Neuf, que préside d'ailleurs un français éminent, M. Robert Lecourt, a créé une des jurisprudences dont, au mois de mai, un colloque international a apprécié la valeur et la pertinence ; à Luxembourg même, j'ai eu l'honneur de prendre part à ce colloque.

Cette cour de justice de la Communauté des Neuf traite évidemment des affaires civiles et surtout des affaires relevant du Marché commun, donc des affaires commerciales. Cependant, quoique étant de nature économique, elle a été souvent appelée, dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis, à prendre en considération certains principes qui touchent au droit des individus. Elle n'a jamais pu faire une référence quelconque à la Convention européenne des droits de l'homme qui nous préoccupe, précisément parce que, sur les neuf pays dont la cour de justice de la Communauté est l'expression juridictionnelle, dirai-je, il y en a un, le nôtre, qui n'a pas encore ratifié cette convention !

Voilà l'une des conséquences, pas assez souvent aperçue, de la non-ratification de cette convention depuis tant d'années.

La Convention européenne s'applique depuis de très nombreuses années ; M. Poudonson nous l'a rappelé. Sa jurisprudence est connue. Je ne ferai pas l'injure aux magistrats fran-

çais de penser qu'ils ne s'y intéressent pas et qu'ils ne se sont pas renseignés, depuis tant d'années ; les étudiants en droit eux-mêmes se penchent sur elle tous les jours. Nul doute que nos magistrats, s'ils ne sont pas encore « rôdés », le seront très vite. Ce n'est donc pas un motif suffisant, me semble-t-il, pour ne pas faire cette déclaration.

Alors, monsieurs le ministre, pour toutes ces raisons, j'aurais préféré, je ne vous le cache pas, une ratification plus nettement dessinée, une adhésion plus ouverte, plus franche, à cette convention capitale. Je voterai le projet de loi, vous n'en doutez pas, et je me permets d'engager le Sénat à le voter, cela va de soi. Mais vous me permettez d'espérer encore que nos observations de ce soir inclineront le Gouvernement à reconsidérer sa position — il en a encore le temps, un vrai temps de réflexion, celui-là — à modérer ses réserves, et peut-être même — vous allez me trouver très gourmand — à y renoncer.

Vous voyez que je demeure d'un optimisme impénitent, surtout lorsqu'il s'agit des droits de l'homme.

Et puis, en cette matière, c'est bien de l'Europe qu'il s'agit, n'est-il pas vrai, et de l'Europe politique, celle dont on parlait tout à l'heure, avant nos débats, celle qui se donne un but et un but premier, justement la protection de l'individu, de ses droits et des libertés fondamentales. Il ne s'agit pas là de mots creux, ni d'un verbalisme sans lendemain. Il s'agit de réalités humaines, vous en êtes certainement persuadé.

Veillez écouter ceci : « La déclaration universelle des droits de l'homme est la forme la plus solennelle et la plus émouvante de protestation contre ce nouvel esclavage qui fut imposé à des centaines de millions d'êtres humains. Ceux qui luttent pour la promotion des droits de l'homme s'efforcent de créer un monde plus humain, plus libre et plus pacifique. Trop nombreux furent ceux que seule la mort a libérés. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je lisais récemment sous la plume d'un ancien déporté victime d'un génocide d'hier. Méditation lucide qui rejoint le souci du conseil de l'Europe, lequel veut « élargir » — je cite — « la portée de la convention des droits de l'homme ». Et cela — je cite toujours — « pour faire face à des périls nouveaux, comme le terrorisme international, la piraterie aérienne, le sort des détenus politiques. »

Même préoccupation chez les dix-neuf personnalités françaises et, à leur tête, ce grand européen et juriste international dont j'ai cité le nom, M. René Cassin, dix-neuf éminentes personnalités françaises, dont six prix Nobel, qui ont adressé récemment un appel pressant au Gouvernement pour la ratification sans réserve par la France de la Convention européenne des droits de l'homme.

Même souci également chez ceux qui estiment que l'unification européenne procède d'une certaine disposition d'esprit et considèrent comme un devoir essentiel — j'avoue que je suis de ceux-là — de préparer la jeunesse à cette disposition d'esprit, de lui donner le goût de l'action pour créer la solidarité active entre les hommes de l'Europe en vue de leur bien commun.

Alors, je demande pourquoi la France, initiatrice de cette évolution internationale dans ses débuts, hésite à contribuer à fond, de toute sa puissance spirituelle et morale, à cette promotion européenne ? Pourquoi se laisse-t-elle gagner par un pragmatisme assez desséchant qui confine trop à un conservatisme prudent et sans envol ?

L'élan, l'enthousiasme — on en a parlé tout à l'heure et M. Kauffmann l'a rappelé — la générosité d'esprit aussi ne sont pas forcément contraires à la réflexion sérieuse et à l'effort continu ; il s'en faut. Pour ma part, j'estime que nous ne ferons jamais assez d'efforts pour le rapprochement des peuples et pour la reconnaissance de leurs droits au respect et à la protection de leur liberté comme de leur dignité.

La convention qui fait l'objet de nos débats d'aujourd'hui est l'une de celles que des hommes de foi et de grand mérite ont forgées pour redonner à leurs contemporains la notion claire et moralement contraignante de leurs obligations sacrées vis-à-vis de l'homme, leur frère. Ne trahissons pas leur message ; poursuivons jour après jour cette œuvre, ardue certes, mais combien exaltante ; ne nous contentons pas d'être de froids et exacts gestionnaires, mettons du souffle dans notre action, tentons d'être des porteurs d'énergie et des éveilleurs de consciences ; appliquons-nous à transmuter en réalité concrète et bienfaisante ce potentiel d'espoirs que nous ont transmis ces pionniers à la fois réalistes et audacieux qui ont cru à la primauté du droit.

Ainsi seulement resterons-nous fidèles aux principes élevés, mais non pas irréalistes, qui servent de base permanente à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme lorsqu'elle proclame avec raison que « les libertés fondamentales constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde ». (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je rappellerai tout d'abord qu'il aura fallu vingt-trois ans pour que les assemblées du Parlement soient amenées à se prononcer sur un texte intitulé : « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », avec il est vrai une réserve d'importance, puisque le Gouvernement réserve sa signature sur le protocole additionnel n° 2 et sur l'article 25 de la convention, tout en prévoyant une période probatoire de trois ans quant à la juridiction obligatoire de la Cour européenne.

Ces réserves, sur lesquelles je reviendrai, illustrent éloquemment les limites de la volonté gouvernementale quant à sa résolution de « sauvegarder les droits de l'homme et des libertés fondamentales ». C'est donc sur cet aspect de la question que portera mon propos.

En d'autres temps, Abraham Lincoln disait fort bien : « Nous criions Liberté, mais en prononçant ce mot nous lui donnions des sens différents. Pour les uns, c'était la liberté de disposer à son gré de sa personne et du produit de son travail. Pour les autres, c'était le droit de disposer des hommes et du produit de leur travail. »

Ainsi, dans notre monde, nous vivons sous le droit, pour quelques-uns, d'opprimer et d'exploiter l'immense majorité.

Et pourtant le combat du peuple français, la lutte des Français et des Françaises ont donné au monde la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Aujourd'hui, les traditions démocratiques de notre peuple gênent la bourgeoisie. Il n'est plus question, pour les hommes du capital, que d'utiliser tous les moyens possibles pour préserver à tout prix l'ordre social établi, celui de l'arbitraire patronal dans les entreprises, utilisant pour cela des milices patronales et les services des policiers de M. Marcellin.

Nous sommes déjà bien loin de « la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Se pose donc légitimement la question : pourquoi, après tant d'hésitations, proposer au Parlement la ratification de cette convention ? Sans doute cela relève-t-il plus de la manœuvre politique, à laquelle nous sommes habitués depuis quelque temps, que de la sincérité.

Au moment où le pouvoir renforce et élargit ses attaques contre les libertés démocratiques, il est nécessaire de jeter quelque peu de poudre aux yeux et de faire de grands discours sur les libertés et les droits de l'homme. Malheureusement, et nous y voyons un symbole, ce jour même, à cette heure même où le Gouvernement propose la ratification de cette convention internationale, la C. G. T., la C. F. D. T., la F. E. N. et les partis de gauche appellent à manifester dans Paris sous le mot d'ordre : « Contre la répression, agissons pour les libertés. »

Devant les difficultés croissantes que rencontre le pouvoir pour imposer sa politique, contraire aux intérêts et aux aspirations des travailleurs et de la population, il renforce dans tous les domaines le caractère autoritaire de son action.

Face à l'action légitime qui se développe contre les aspects néfastes de la politique gouvernementale, vous tentez d'empêcher que ne s'exprime librement et démocratiquement l'opinion du pays. Le pouvoir emploie de plus en plus fréquemment la répression policière contre les travailleurs.

L'intervention de la police dans les locaux mis à la disposition des grévistes de Lip par la municipalité de Besançon souligne la volonté du pouvoir d'employer tous les moyens en vue de faire échouer une solution positive. Les travailleurs de Lip, par leur lutte courageuse pour le maintien de leur entreprise et la garantie de l'emploi, portent accusation de la politique du pouvoir dans ce domaine.

De nombreux autres faits confirment la répression gouvernementale et patronale : intervention de la police contre les travailleurs au L. M. T. à Lannion, à la C. I. T. à La Rochelle, licenciement de délégués syndicaux, attaques contre la liberté syndicale dans les secteurs publics et nationalisés, intimidation des travailleurs immigrés et répression contre eux, absence de mesures effectives et réellement efficaces contre les menées racistes, arbitraire et mesures disciplinaires contre les lycéens, les élèves de C. E. T. et les étudiants.

La crise de l'O. R. T. F. et ses récents développements, la révélation publique de la chasse aux sorcières démontrent la volonté du pouvoir d'aggraver sa mainmise sur tout ce qui se fait ou ce qui se dit sur les ondes. Dans le même temps, il ouvre la voie au démantèlement du monopole du service public au profit des intérêts privés.

Quelques jours avant la récente grève de la fonction publique, le secrétaire d'Etat à la fonction publique avait ordonné aux

préfets d'intervenir avec détermination auprès de la presse et des chefs de service pour que la grève soit minimisée ou apparaisse illégitime.

Les écoutes téléphoniques, les liaisons entre les services de renseignement de l'armée et le ministère de l'intérieur, la multiplication des mises en fiches et le renforcement de la surveillance des militants politiques et syndicaux sont une grave atteinte au droit des citoyens et menacent l'avenir même de la démocratie.

Tous ces faits éclairent le sens des propos des principaux responsables du régime et les menaces du Premier ministre.

En portant réserve sur l'article 25 et en ne ratifiant pas le protocole n° 2, le pouvoir montre son vrai visage. Il souhaite garder les mains libres. Nous assistons à ce que l'on pourrait appeler un infléchissement répressif.

La loi du 8 juin 1970, dite loi anticasseurs, est difficilement compatible avec la lettre de la convention européenne, mais aussi avec son esprit, fortement inspiré du droit anglo-saxon. Cette loi est très grave, puisqu'elle crée une sorte de délit collectif, donc opposé à la notion de droits de l'homme.

De même la loi du 31 décembre 1970, prise dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, prolonge la garde à vue, mais aussi l'internement avant jugement sans défense préalable.

Je pourrais citer bien d'autres faits, mais je me bornerai à évoquer la tentative d'atteinte à la liberté d'association, le projet de modification des articles 5 et 7 de la loi de 1901. Le Gouvernement, devant la pression populaire, a dû retirer son projet. Le conseil constitutionnel, saisi par notre président, a dû déclarer le projet non conforme à la Constitution. Tous ces textes ou projets relèvent d'une conception qui peut se résumer par la formule : « Sécurité d'abord, liberté ensuite », sécurité pour le grand patronat de faire le maximum de profits, liberté ensuite pour les travailleurs de lutter pour la défense de leurs droits, de leur mieux-être, de leurs conditions de vie.

A travers toutes ces ambiguïtés, nous voyons mieux pourquoi le pouvoir tente d'utiliser la ratification — partielle — de cette convention, qui s'inspire d'ailleurs de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée par l'organisation des Nations Unies en 1948.

Dernière ambiguïté révélatrice : vous vous proposez d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour européenne pour une période de trois ans. Ainsi, il vous faut une période probatoire, un essai en quelque sorte, avant de vous décider définitivement !

Dans ces conditions, nous ne voterons pas le projet de loi tel qu'il nous est proposé, car nous voulons tout faire pour poser clairement la question de la liberté et pour donner à notre peuple les moyens de lutter contre la politique rétrograde menée par le pouvoir. Nous entendons affirmer notre volonté de marquer un coup d'arrêt à l'accentuation du caractère autoritaire et répressif du pouvoir. Nous voulons aider à l'action nécessaire pour mettre fin à la domination du grand capital et établir la démocratie politique et économique nouvelle que propose le programme commun. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout de suite je vous indique que le groupe socialiste ratifiera la convention européenne des droits de l'homme, même si elle est assortie de toutes sortes de réserves, notamment de celle concernant la requête individuelle prévue à l'article 25 de la convention. En effet, ce qui importe maintenant, c'est que cette ratification intervienne, et j'ai eu l'honneur de le souligner dans le rapport que j'ai présenté au Conseil de l'Europe, à propos de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme et du vingtième anniversaire de la mise en vigueur de la convention européenne des droits de l'homme.

Il est temps, en effet, que notre pays ratifie cette convention, vingt-trois ans après sa signature et vingt ans après sa mise en vigueur, et je ne crains pas de dire que ce retard est absolument inadmissible. Il est inadmissible, parce qu'on n'avait pas le droit d'oublier que la France est le pays de la déclaration des droits de l'homme de 1789.

Oh ! certes, nous ne serons pas le dernier pays à ratifier cette convention, mais l'avant-dernier, car la Suisse ne l'a pas encore ratifiée, mais elle avait pour elle l'excuse de sa constitution, qui n'admettait pas l'égalité civique entre les femmes et les hommes, ni la liberté religieuse, puisque les Jésuites n'avaient pas le droit de s'installer en Suisse. Mais deux référendums ont réglé ces deux problèmes et on peut être sûr que la Suisse d'ici à la fin de l'année, ou tout au moins dans les premiers mois de 1974, ratifiera cette convention.

Enfin, ce retard apporté à cette ratification est d'autant plus inadmissible que cette convention — on a oublié de le souligner — est essentiellement d'inspiration française, puisque c'est d'abord la section française du mouvement européen qui avait préparé un projet de convention européenne des droits de l'homme, avec création d'une cour de justice, et qui avait demandé au Conseil de l'Europe de l'adopter.

C'est M. Teitgen qui a été le rapporteur du projet de convention au Conseil de l'Europe. C'est ce grand défenseur des droits de l'homme qu'est M. le professeur Cassin, comme le soulignait tout à l'heure M. le président Monnerville, qui a inspiré cette convention. C'est enfin Robert Schuman qui l'a signée au nom du Gouvernement français.

Par conséquent, il est difficile pour nous-mêmes, et à plus forte raison pour des étrangers, de comprendre les longues hésitations dont le Gouvernement français a fait preuve pour soumettre au Parlement ce projet de loi de ratification.

Certes, monsieur le ministre, vous avez donné des raisons à ce retard. Il en est que je n'accepte pas. Je reconnais qu'elles ne vous sont pas toutes imputables. Il y a d'abord ce retard systématique — c'est le fait de tous les gouvernements quels qu'ils soient — qui provient de ce que ceux-ci laissent s'écouler un temps toujours très long entre la signature d'un traité et sa ratification. Je regrette beaucoup cette pratique car, lorsqu'un gouvernement a donné sa signature, le meilleur moyen de l'honorer est de faire procéder à la ratification dans les meilleurs délais.

Vous n'avez pas manqué non plus de rappeler que certains gouvernements de la IV^e République — notamment les gouvernements socialistes — étaient un peu responsables de ce retard, en raison du protocole qui a prévu le droit des parents de choisir librement l'enseignement pour leurs enfants. Cela est parfaitement vrai. Il était normal que, non seulement les socialistes français, mais aussi ceux des autres pays européens, s'inquiètent de ce protocole et veuillent savoir s'il devait aboutir à interdire désormais toute politique laïque.

Des explications ont été demandées à la commission européenne et celle-ci a fourni tous apaisements. Dès lors, les socialistes ont été les premiers à demander que la ratification de la convention intervienne le plus rapidement possible.

Nous ne saurions accepter, monsieur le ministre, votre explication selon laquelle cette objection n'a plus de sens du fait de l'adoption de la loi du 31 décembre 1959, c'est-à-dire de la loi Debré. A vous lire, c'est tout juste si l'on ne doit pas comprendre que, sans la loi Debré, la ratification de la convention aurait été impossible. Cela est absolument inexact car, encore une fois, la commission européenne elle-même a bien précisé que, dans la mesure où le Parlement l'a votée démocratiquement, une politique laïque n'était pas incompatible avec la convention.

D'ailleurs, je vous le rappelle, sans attendre la loi Debré, le gouvernement de M. Guy Mollet avait engagé une procédure de ratification qui est allée assez loin puisqu'à l'unanimité la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale avait émis un vote favorable à cette ratification.

Mais, hélas ! sont survenus les événements de mai 1958 et, à partir de cette époque, il n'en a plus été question. Par conséquent, ce sont bien les gouvernements de la V^e République qui sont responsables, au moins partiellement, du retard apporté à soumettre au Parlement le projet de loi de ratification.

A mon tour, je veux regretter que celle-ci soit assortie de toutes sortes de réserves qui en diminuent la portée. Je pense, notamment, je le répète, à la réserve faite à l'article 25 relatif à la requête individuelle, sur laquelle je reviendrai.

Je voudrais examiner tout d'abord les autres réserves. L'une concerne la discipline militaire. Elle me semble inutile. Toutes les armées européennes ont une discipline militaire et, dans la mesure où elle est appliquée conformément au règlement et sans abus, on ne voit pas la raison d'en faire l'objet d'une réserve à la convention européenne.

Il convient que cela ne donne pas lieu à des abus, mais comme vous n'avez pas accepté le recours individuel, s'il s'en produit, ceux qui en seront victimes ne pourront pas s'adresser à la commission européenne.

Vous avez fait une autre réserve à propos du monopole de l'O. R. T. F. Là encore, je ne vois pas où se situe exactement la difficulté. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Monsieur le ministre, vous faites un signe de dénégation. Vous avez peut-être raison, il ne s'agit sans doute pas d'une réserve, mais vous avez quand même fait une observation à cet égard.

Je me permets d'insister sur ce point. Vous avez écrit vous-même, dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, qu'il n'y avait pas vraiment de réserve à faire à cet égard, à la

condition que le monopole ait pour but de veiller à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées. Permettez-moi de penser que nous sommes loin de cette situation et que, si vous aviez prévu un recours individuel, M. Arthur Conte se serait peut-être pourvu devant la commission européenne.

Vous avez formulé une autre réserve concernant l'état de siège et l'état d'urgence, prévus à l'article 16 de la Constitution, M. le rapporteur a considéré que cette réserve était normale. Je lui ferai toutefois remarquer que, dans tous les Etats européens, il existe des articles constitutionnels relatifs à l'état de siège et à l'état d'urgence ; pourtant aucun d'entre eux n'a formulé de réserve sur ce point. Encore une fois, ce qui est condamnable, ce n'est pas l'existence de l'état d'urgence ou de l'état de siège — nous savons bien que, dans certaines circonstances, il faut le décréter — ce sont les abus commis parfois dans l'application de la Constitution, notamment dans notre pays, comme cela a été le cas de l'article 16.

Si les socialistes veulent supprimer cet article, c'est uniquement en raison de ces abus, contre lesquels notre Gouvernement n'admet pas que l'on proteste.

C'est pourquoi il a formulé une réserve : il accepte la convention, mais à la condition de ne pas limiter le pouvoir qu'a le Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances. De quelles circonstances s'agit-il ? C'est là un mystère ; on ne nous le dit pas, et c'est ce qui est grave.

Vous ne manquerez pas de souligner, monsieur le ministre, que vous avez accepté le recours d'Etat à l'Etat, et même la compétence de la cour de justice. Le malheur est que la procédure prévue pour de tels recours n'a jamais été appliquée.

A ma connaissance, six plaintes ont été déposées : deux par la Grèce contre le Royaume-Uni quand Chypre était encore une colonie britannique ; une plainte de l'Autriche contre l'Italie à propos de poursuites pénales ayant abouti à la condamnation de six jeunes gens pour le meurtre d'un douanier italien dans la zone germanophone du Tyrol du Sud ; et enfin des plaintes, celles-ci plus connues, déposées par les pays scandinaves et les Pays-Bas contre la Grèce des colonels après le coup d'Etat de ces derniers. Or aucun de ces recours n'a abouti. Une dernière plainte est en instance, celle de l'Irlande contre le Royaume-Uni à propos de la situation en Irlande du Nord, mais, monsieur le ministre, je serais prêt à parier que ce recours n'aura finalement pas de suite.

A la vérité, la convention a pour principal objet, non de protéger les Etats, mais de protéger les particuliers en cas de violation de la convention.

A ce point de vue, la convention européenne des droits de l'homme a le grand mérite d'avoir institué une procédure qui permet à un particulier de se plaindre de son propre gouvernement devant la commission européenne. C'est une innovation remarquable en droit international, à tel point que plusieurs gouvernements ont hésité à l'accepter. C'est la raison pour laquelle ce droit de recours individuel fut déclaré facultatif.

Par conséquent, on ne peut rien vous reprocher. Dans ce domaine, il s'agissait d'une simple faculté et c'était votre droit de ne pas l'accepter. On peut regretter cependant que vous n'ayez pas cru bon d'admettre ce recours individuel ; je rappelle, en effet, que douze Etats sur les dix-sept membres du Conseil de l'Europe ont, à l'heure actuelle, donné leur accord à cette procédure.

On a souligné tout à l'heure que nous étions parmi les Etats qui, comme Chypre, Malte et la Turquie, n'avaient pas accepté ce recours individuel et on peut penser qu'une fois de plus nous serons un des derniers pays à le faire. Pourtant, on l'a dit et répété, toutes les conditions ont été prévues pour éviter les recours abusifs. Je ne veux pas insister puisque notre rapporteur les a énumérées. Je rappellerai simplement que, sur six mille requêtes qui ont été envoyées à la commission européenne à ce propos, cent seulement ont été retenues. La commission européenne n'a pas de pouvoir de décision à cet égard ; ce pouvoir n'appartient qu'au comité des ministres et à la Cour de justice. Or, sur les cent requêtes qui ont été retenues, seules quarante-cinq sont passées par toutes les phases de la procédure normale, quinze affaires ont été tranchées par la cour de justice et trente par le comité des ministres. On ne peut citer qu'une unique requête pour laquelle le plaignant a reçu des dommages et intérêts et cinq affaires pour lesquelles la cour de justice a reconnu qu'il y avait eu violation de la convention européenne.

Dans ces conditions, hésiter à reconnaître ce recours individuel est vraiment excessif !

En vérité, si vous n'avez pas voulu l'admettre, c'est par crainte que ce ne soit de notre pays que provienne le plus grand nombre de recours individuels pour signaler les abus constatés dans divers domaines, sous le couvert de la garde à vue, de certaines conditions d'incarcération, de la discipline militaire, abus aussi, éventuellement, du fait de l'interdiction du droit de

réponse pour certains auditeurs ou téléspectateurs attaqués à la radiodiffusion ou à la télévision, abus dans le cadre de certaines procédures d'expulsion, etc.

Par conséquent, nous socialistes, nous regrettons ce refus d'acceptation de l'article 25. La France se doit d'être à la pointe de la défense des droits de l'homme et elle n'a pas à craindre le recours de ses citoyens qui s'estiment avoir été victimes d'injustices. Ne pas accepter ce recours, c'est donner l'impression qu'on a mauvaise conscience.

Tout en regrettant cette réserve de notre Gouvernement, nous allons cependant, je vous l'ai dit, voter en faveur de la ratification de la convention telle qu'elle nous est présentée puisque nous n'avons aucune possibilité d'amendement. Nous voulons espérer que l'acceptation de ce recours individuel suivra très rapidement la ratification.

En attendant, nous souhaitons que le Gouvernement aide au maximum les organisations qui travaillent à la défense des droits de l'homme. Je songe, comme le soulignait M. le président Monnerville, à l'institut international des droits de l'homme créé par le professeur Cassin avec son prix Nobel. Cet institut, qui a son siège à Strasbourg, a accompli jusqu'à ce jour un travail considérable, mais, à l'heure actuelle, il risque fort de disparaître s'il n'est pas aidé financièrement. Sans doute cette aide doit-elle venir de l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe. Il n'en reste pas moins que la France peut faire quelque chose pour empêcher cet institut de disparaître.

Nous souhaitons également que le Gouvernement participe d'une façon très effective à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme et du vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention européenne.

M. Gaston Monnerville. Très bien !

M. Jean Périquier. Au moment où, à travers le monde, nous voyons, comme au Chili, les droits de l'homme bafoués et traités avec le plus profond mépris, nous devons, quant à nous, ne pas laisser passer une occasion quelconque de manifester notre foi en l'homme, même si parfois celui-ci est assez décevant. Il nous faut toujours croire en l'homme et c'est parce que nous, socialistes, nous y croyons et que nous ne voulons pas laisser passer la moindre occasion de défendre ses droits que nous accepterons le projet que vous nous présentez, même s'il ne nous donne pas entière satisfaction.

Nous sommes sûrs que l'heure est proche d'ailleurs où la France connaîtra enfin un gouvernement vraiment démocratique qui mettra tout en œuvre pour assurer au maximum la défense des droits de l'homme sans laquelle il n'y a ni justice, ni liberté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je serais tenté, comme le président Monnerville à l'instant, d'utiliser à ce stade de notre débat quelques aphorismes, d'affirmer que tout a été dit sur ce sujet, ce qui me permettrait d'être bref, d'autant plus que le président Monnerville a souvent, dans son souci d'exactitude, exposé à la fois ses thèses et celles du Gouvernement.

M. Gaston Monnerville. Mon objectivité était totale.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Il a adressé des remerciements aux uns et aux autres, mais il a oublié le ministre des affaires étrangères qui, lui aussi, avait déclaré récemment, devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, à moins que ce ne soit devant celle que préside M. Colin, qu'il s'engageait, foi de ministre des affaires étrangères, à ce que ce texte soit déposé au cours de la session d'automne.

M. Gaston Monnerville. Je ne le savais pas ; sinon, je vous aurais rendu le même hommage. Je ne suis plus, malheureusement pour moi, membre de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Pour ma part, j'adresserai des remerciements chaleureux à votre rapporteur qui a si bien exposé l'économie du texte, l'historique de la question, les positions des uns et des autres, notamment les réserves que se propose de faire le Gouvernement.

Monsieur le président Monnerville, vous nous appelez à un acte de foi, mais je ne vous ai pas senti tout à fait décidé à vous réjouir complètement. Pourtant, ce devrait être aujourd'hui un jour de joie, pour vous surtout qui avez attaché votre attention, pendant tant d'années, au progrès de ce texte. Le voilà. Il est soumis à l'approbation du Parlement. Vous allez le voter.

M. Gaston Monnerville. Sûrement.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. La vie des nations est longue, le droit est éternel et cette convention va exister pour la France encore davantage. Elle l'avait signée ; voilà qu'elle la ratifie.

Alors se manifestent quelques réserves. Vous avez, les uns et les autres, fait l'historique de ce long parcours de vingt-trois ans et demi. Vous avez rendu plus ou moins bien à César ce qui est à César, aux uns et aux autres leurs responsabilités.

Monsieur le président Monnerville, vous avez toujours parlé du « Gouvernement ». Ce terme, je le suppose, couvre tous les gouvernements qui, depuis vingt-trois ans et demi, se sont succédé à cette tribune et avec lesquels vous avez dialogué.

M. Gaston Monnerville. Le Gouvernement de la France !

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. M. Périquier lui-même — je n'y insiste donc pas — a parfaitement défini les causes des hésitations qui se sont manifestées à certaines époques et a réparti en somme les rôles dans ce long retard.

Ce qu'il a dit de plus vrai, ce qui a touché le plus mon âme étriquée de fonctionnaire (*Soupires.*), c'est que, en effet, les Etats prennent toujours un long temps de réflexion entre la signature et la ratification, de même que les gouvernements se réservent un long délai entre le dépôt d'un projet de loi et la signature des décrets d'application qui se rapportent à la loi. Je reconnais à son propos toute sa vérité et toute sa profondeur.

Compte tenu de l'heure, je vais essayer de vous répondre rapidement, encore que les orateurs qui m'ont précédé aient fait, très souvent, les questions et les réponses.

Puisque vous avez fait un peu d'histoire, j'en ferai très brièvement à mon tour.

Au lendemain de la guerre et en raison des secousses terribles qu'elle avait provoquées, il a paru particulièrement nécessaire de réaffirmer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, le mépris de ces libertés avait été le signe, et peut-être même la cause, des événements qui avaient bouleversé le monde.

L'effort international s'est d'abord manifesté sur le plan universel par l'adoption de la charte des Nations unies qui, dans son préambule, affirme la résolution des peuples des Nations unies de « proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites ». Vous voyez, monsieur Périquier, que le souci de défendre l'homme existe dans le cœur de beaucoup d'hommes et pas seulement dans le cœur des socialistes.

Dans son article 1^{er}, cette charte assigne comme but aux Nations unies de « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

Le 10 décembre 1948, enfin, a été adoptée par l'assemblée générale des Nations unies la Déclaration universelle des droits de l'homme. Puisque vous avez rendu hommage au président Cassin, comment ne le ferai-je pas ? Il a apporté une contribution déterminante à l'élaboration de ce texte.

Sur le plan européen, compte tenu de ce qu'avait été pour l'Europe la guerre et son caractère particulièrement cruel, une attitude plus résolue a été adoptée. Sous l'impulsion de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, notamment de M. Pierre-Henri Teitgen — je ne reprends pas tous les excellents propos qui lui ont été adressés — a été élaboré un système conventionnel, qui non seulement définit un certain nombre de droits fondamentaux faisant partie du patrimoine commun de nos civilisations, mais établit également un système de garanties collectives du respect de ces droits.

Dans l'esprit de ses auteurs — vous ne l'avez pas dit, mais pourquoi ne le dirais-je pas ? — cette convention devait, à n'en pas douter, être un élément d'une construction fédérale. L'histoire en a décidé autrement. Je ne juge pas. Je note simplement l'orientation initiale de cette réflexion.

Il est vrai que, après guerre, la France a joué un rôle important dans la rédaction de tous les textes relatifs aux droits de l'homme. Sans doute ferait-elle preuve d'une grande hypocrisie si, rédigeant ces textes d'une main, elle s'assurait d'un autre côté que les conditions sont réunies pour que ces droits soient bafoués.

Nous avons signé la convention, mais nous ne l'avons pas encore ratifiée. Les causes de ce retard sont connues ; vous les avez tous rappelées. Les unes sont de circonstance ; les autres tiennent à des difficultés juridiques nées de la précision peut-être un peu trop grande de l'énoncé des droits.

Enfin, puisque je suis fonctionnaire — du moins je l'étais — je puis vous dire qu'il est une raison que vous n'avez pas citée, mais qui, à mes yeux, apparaît fondamentale : les bureaux, les ministères ne désirent pas être dérangés par des textes nouveaux et toutes sortes de difficultés ont été soulevées, de bonne foi d'ailleurs, par plusieurs départements ministériels. J'en ai eu récemment la preuve, puisque, conformément aux engagements que j'avais pris et dont vous n'aviez pas eu connaissance, monsieur le président, j'ai demandé le dépôt de ce texte. J'ai vu alors fleurir un certain nombre d'objections qui jusqu'à présent n'étaient pas apparues, objections qu'il a fallu détruire. Je peux donc me féliciter de proposer moins de réserves et de déclarations interprétatives que je n'aurais pu le faire. Ceci est pour moi de bon augure pour l'avenir puisque les objections d'aujourd'hui, si pénibles qu'elles soient, et même si elles limitent votre enthousiasme, monsieur le président Monnerville, pourront, à l'usage, si l'on se fait à cette idée, disparaître. C'est du moins mon souhait.

M. Gaston Monnerville. J'en accepte l'augure, car je partage votre souhait.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Personne ne peut sérieusement douter de l'attachement de la France aux droits de l'homme, alors que, patrie de la Déclaration de 1789, elle a — vous l'avez rappelé, mais je tiens à le faire à mon tour en tant que représentant du Gouvernement — dans le préambule de la constitution de 1958, proclamé solennellement son attachement aux droits de l'homme et au principe de la souveraineté nationale, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la constitution de 1946.

La France, vous le savez — M. le président Monnerville a beaucoup parlé des juristes français et leur a rendu hommage, pensant même que, par leurs études et leur attention, ils étaient toujours à l'affût de la nouveauté — dispose d'un système de protection des libertés individuelles dont peu d'Etats disposent, notamment d'un système juridictionnel de contrôle des décisions administratives, système qui vient d'être récemment complété par l'institution d'un médiateur auquel les individus s'adressent en grand nombre. C'est peut-être l'une des raisons — ce n'est pas la seule — pour lesquelles la ratification de la convention n'apparaissait pas indispensable sur le plan pratique, sinon moral.

Aujourd'hui, la décision du Gouvernement de déposer ce texte pour ratification devant le Parlement est avant tout la manifestation d'une volonté politique.

Il est inutile de souligner qu'aujourd'hui les préoccupations qui ont inspiré en 1950 la rédaction de la convention demeurent valables et j'en cite quelques-unes : entrave à la circulation, racisme, emprisonnement arbitraire. Et, monsieur Boucheny, je vous indiquerai, pour répondre en partie à tout ce que vous avez dit, que dans le texte que la France ratifie, il y a désormais le droit reconnu à chaque citoyen d'un Etat de quitter librement le territoire de cet Etat.

Dans ce contexte, il est important de souligner que cette ratification montre notre attachement aux droits de l'homme. A la fin de l'année, ce sera le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le Gouvernement entend, non seulement s'associer, mais animer cette commémoration ; je compte sur le concours de ceux qui ont pris la parole dans ce sens pour rehausser de leur présence les manifestations que le Gouvernement organisera.

J'ai dit que nous faisons un geste politique. Ce geste politique, je l'ai accompli avec mon style — M. Kauffmann n'est plus là — à la conférence pour la sécurité et la coopération en Europe, à Helsinki, et je crois que la ratification de ce texte illustre mes propos ou, du moins, que mes propos se perdent heureusement dans ce monument qu'est cette convention et dans le bien qu'elle apportera aux individus comme au comportement des Etats.

Enfin, et je crois que vous ne vous y êtes pas trompés, le dépôt de ce texte de ratification est aussi un geste européen. C'est un geste européen qui, dans le contexte actuel, vient à l'appui de ce que j'ai dit tout à l'heure en répondant à la question orale posée par M. Kauffmann.

Le Gouvernement a souhaité donner la priorité de ce texte au Sénat. M. Monnerville a très bien dit pourquoi. Le Sénat s'est intéressé à ce texte depuis des années. Il y a eu, dans cette enceinte, des discussions parfaitement sérieuses, parfaitement honnêtes et il était normal que la Haute assemblée soit la première saisie d'un texte qui présente, sur le plan de l'Europe et sur celui de la conscience humaine, une perspective, une profondeur et une importance exceptionnelles. Je connais d'ailleurs l'avis de M. le président Poher sur ce projet. Il l'a dit hier dans une conférence de presse en reconnaissant que les réserves émises par le Gouvernement étaient tout à fait

justifiées. Il s'est félicité du dépôt de ce texte et de sa ratification toute prochaine que tout le monde attendait depuis vingt-trois ans.

Par conséquent, sourions, ne ratiocinons pas, ne soyons pas chagrins, ne répartissons pas les responsabilités du passé. Constatons simplement que le Gouvernement fait là un geste décisif. Il le fait dans un esprit très ouvert, dans un esprit de coopération, notamment à l'égard de votre assemblée. Il espère qu'ainsi il aura marqué sa volonté d'aider l'Europe et de renforcer aussi ce droit fondamental que nous avons : le droit au respect de nous-mêmes.

Je répondrai maintenant à quelques questions qui m'ont été posées.

Nous déposons un projet de loi dont l'article unique autorise la ratification de la convention elle-même, celle du premier protocole additionnel et celle des protocoles 3, 4 et 5 que nous venons de signer à Strasbourg. Ces textes concernent la procédure devant la Commission et le renouvellement des membres de la Commission et de la Cour.

Par contre, nous ne ratifions pas le protocole n° 2 qui attribue à la Cour compétence pour donner des avis consultatifs. Pourquoi ? A propos de ce texte, que nous n'avons pas signé et que, par conséquent, nous n'allons pas ratifier, nous avons pensé que cette procédure pouvait présenter certains risques. Vous me direz que ce n'est pas la preuve d'un esprit généreux, mais il faut aussi être responsable même quand on essaie d'être généreux.

Nous avons considéré que la procédure de la demande d'avis consultatif pouvait être employée pour éviter d'avoir à respecter les règles contraignantes qui sont applicables aux recours contentieux formés devant le juge international, par exemple celle de l'épuisement préalable des recours internes.

Voilà la raison fondamentale, peut-être discutable, monsieur le président Monnerville, pour laquelle nous ne signons pas ce protocole n° 2. C'est du moins la raison que j'ai, sous ma responsabilité de ministre, acceptée. C'est celle que je vous demande de considérer comme étant la raison raisonnée pour moi.

Une objection a été soulevée — par vous-même, monsieur le président Monnerville — celle d'une incompatibilité entre le fait de ne pas ratifier ce protocole et d'accepter l'article 46. Nous avons accepté la compétence de la Cour au contentieux, mais nous ne l'acceptons pas selon la procédure de l'avis consultatif.

La Cour peut interpréter, mais seulement à propos d'un litige, à propos d'un contentieux concret. Voilà la raison pour laquelle l'adhésion que nous donnons à l'article 46 est une adhésion qui est tout à fait saine et normale.

Donc, il y a ce protocole que nous ne ratifions pas, ne l'ayant pas signé ; mais, par contre, au moment de la ratification, nous dirons que nous faisons la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour européenne des droits de l'homme, celle de l'article 46 de la convention. Par ailleurs nous ne ferons pas la déclaration d'acceptation du droit de requête individuelle.

Sur ce point, vous avez bien vu, en lisant l'exposé des motifs, que le Gouvernement n'était pas acharné dans cette affaire et il ne faut pas l'accuser de toutes les arrière-pensées si évidentes pour M. Boucheny.

Le Gouvernement est simplement prudent pour les raisons que vous avez soulignées, mais que vous n'avez pas acceptées, monsieur le président Monnerville. Il pense que notre droit interne est suffisamment parfait pour que les individus puissent être défendus. Il pense aussi que peut-être les tribunaux ont besoin d'un délai, que vous jugez inutile, mais que nous jugeons nécessaire, pour s'adapter au droit de la convention.

Au fond, nous demandons une période de réflexion et, après tout, ce point ne mérite pas d'être évoqué avec des accents dramatiques. Je ne vois pas les périls qui nous menacent, d'autant que le Gouvernement, par ma voix, aujourd'hui — et je suppose que cela engagera les autres gouvernements à venir — estime qu'après un délai normal de quelques années, quelques années pas trop longues et pas trop nombreuses, nous pourrions accepter cette disposition.

Cette disposition, vous le disiez tout à l'heure, est facultative et nous utilisons cette faculté. Evidemment, nous sommes un peu seuls dans cet exercice, c'est vrai ; mais je vous ferai remarquer que tous les Etats qui ont adopté cette disposition l'ont fait pour une période limitée, trois, quatre ou cinq ans, et que la Grande-Bretagne, qui a pris le temps de la réflexion, ayant ratifié la convention en 1951, si je ne me trompe pas, a attendu assez longtemps pour l'accepter en 1966. Elle l'a acceptée pour trois ou quatre ans et doit maintenant renouveler cette acceptation. Sans trahir de secret — c'est une information que je trouve dans une coupure du *Times* — je dirai que le gouver-

nement britannique a hésité à le faire. Par conséquent, solitude aujourd'hui, compagnie demain : en fait, je vous le dis, je ne souhaite pas cette solitude et je souhaite en sortir.

Au moment de la ratification, le Gouvernement se propose également d'émettre deux réserves, vous le savez — article 16, armée — et une déclaration interprétative relative à l'article 10 sur l'O. R. T. F. Je serai bref, car le temps passe et je vous retiens au-delà de ce qui est permis.

Nos hésitations sur l'article 16 et l'article 15 de la convention, monsieur le président Monnerville, sont compréhensibles. Vous ne m'avez pas convaincu du contraire dans votre exposé juridique tout à fait articulé.

M. Gaston Monnerville. J'en suis navré.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président Monnerville, si vous m'avez convaincu, la réserve ne serait pas là. J'ai lu les débats au Sénat de 1970 et de 1971 et vous avez repris aujourd'hui votre argumentation. Convaincu, je n'aurais pas admis cette réserve.

Nous considérons, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, qu'il y a dans l'application de l'article 15 en fait une possibilité de contrôle par les organes de la Convention de l'opportunité de la mise en jeu des dispositions de l'article 16. Vous-même, monsieur le président Monnerville, vous avez considéré en décembre 1971 que la Cour ne s'est jamais immiscée dans les législations internes des Etats pour apprécier les mesures d'exception prises par ceux-ci : eh bien, elle ne s'est peut-être pas immiscée sur les mesures elles-mêmes mais elle s'est immiscée sur l'opportunité de ces mesures et c'est ceci qui nous retient. Ceci pour schématiser un raisonnement que je peux développer à loisir.

Ceci nous conduit à dire — c'est la réserve que nous formulons — que lorsque les conditions seront remplies au regard de notre Constitution pour que s'applique l'article 16, lorsque les conditions seront remplies au regard de notre législation pour que soit déclaré l'état de siège ou l'état d'urgence, il faudra considérer que les conditions sont également remplies pour que s'applique l'article 15 de la Convention.

Ainsi — vous me direz que c'est bien facile — il n'y aura pas de risque de voir déclarer des mesures conformes à notre droit non conformes à la Convention.

En outre, je ferai remarquer que ce n'est pas sur l'article 15 tout entier que nous formulons une réserve, mais simplement sur son paragraphe premier. En effet, les paragraphes 2 et 3 — le paragraphe 2 interdit certaines dérogations particulières et le paragraphe 3 édicte l'obligation d'informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe — rencontrent notre plein agrément.

J'en viens au texte sur les armées. Je vous ferai ici une confidence. Cette objection ne date que de ces jours derniers. Tout d'un coup, on s'est aperçu en effet que certaines difficultés pourraient naître de l'application de la convention par rapport à l'article 27 de la loi de 1972 et par rapport à l'article 375 du code de justice militaire.

Ce qui a suscité cette difficulté de dernière heure, c'est précisément le recours de ces jeunes militaires néerlandais devant la commission. Contrairement à ce qui a été dit, la commission ne s'est pas encore prononcée au fond. Par conséquent, dans le doute nous préférons être prudents et émettre cette réserve. Nous verrons ce que la commission va décider et quel sera le sort final de ce recours.

J'en viens à la déclaration interprétative concernant l'O. R. T. F. Elle n'a absolument pas valeur de réserve, mais elle n'est cependant pas sans valeur, car cette convention s'interprète, entre autres éléments, en fonction de la volonté exprimée par les parties. En outre, il est utile de faire connaître notre interprétation sur le plan international. Enfin, il est bien évident que, du point de vue du juge français, l'interprétation du Gouvernement sur cet article 10 le liera.

Quelle est la raison de notre scrupule ? Elle tient en quelques mots. La commission n'est pas un organe judiciaire, vous le savez. On a cité sa jurisprudence ; or, nous ne pouvons pas nous reposer entièrement sur elle. La véritable jurisprudence sur laquelle nous pouvons nous fonder et qui aura valeur de jugement, c'est la décision de la Cour. La jurisprudence de la commission peut éventuellement être infirmée par une décision de la Cour. Vous me direz que c'est vraiment du juridisme et du scrupule !

M. Gaston Monnerville. Vous faites plus de juridisme que moi !

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Je vais vous en donner l'explication, monsieur le président Monnerville : je ne suis absolument pas juriste. (Rires.) D'où mon respect pour le droit avec lequel je ne peux prendre, étant donné mon peu de qualification, aucune liberté. (Nouveaux rires.)

Deux autres problèmes ont été évoqués — excusez-moi, monsieur le président, d'abuser de votre temps et de votre présidence — à propos desquels je vous donnerai quelques rapides explications.

Je ne reviendrai pas sur la garde à vue ; tout le monde a considéré que tout cela était conforme à l'« aussitôt » de la convention. Nous avons donc renoncé à toute argutie sur ce sujet. En revanche, les orateurs qui sont intervenus ont évoqué les perquisitions de nuit chez les toxicomanes ou, du moins, le régime imposé à ceux-ci — dont vous savez à la fois les angoisses et les difficultés ainsi que le problème social qu'ils posent — par la loi du 31 décembre 1970, loi qui a d'ailleurs permis, sur une proposition de votre Haute assemblée, d'amender l'article 627 du code de la santé. C'est donc sur la proposition du Sénat que cet article existe dans sa rédaction actuelle.

Il s'agit là d'un cas social important qui ne doit pas être traité à la légère. Je constate d'ailleurs qu'il n'a pas été traité ainsi par le Parlement.

D'une part, si j'entre dans le détail des choses, toute visite, perquisition ou saisie doit être précédée d'une autorisation écrite du procureur de la République. D'autre part, toute société démocratique a besoin de protéger la santé et la morale, conformément aux exigences de l'article 8 de la convention que nous allons, je l'espère, ratifier.

On a parlé, peut-être pas très directement, mais en tout cas de façon inexacte, de la loi anti-casseurs. Il ne s'agit pas de la répression collective d'un délit ; il n'y a pas responsabilité collective, mais responsabilité civile individuelle du fait d'avoir participé volontairement et personnellement à l'action d'un groupe. Il y a donc un peu plus qu'une nuance et je demande qu'on veuille bien, dans un esprit d'exactitude, la saisir.

D'ailleurs, monsieur le sénateur (M. le ministre s'adresse à M. Boucheny), je m'interroge sur le sens de votre question. Que souhaitez-vous ? Est-ce que le Gouvernement devrait faire une réserve pour sauvegarder cette loi au cas où elle ne serait pas conforme à la convention ? C'est la question que je vous pose. Il m'arrive de temps en temps de poser des questions et, parfois, de ne pas entendre de réponse.

M. Serge Boucheny. Je ne voudrais pas prolonger le débat, monsieur le ministre, mais la question que j'ai posée porte sur les différences qui existent entre les affirmations sur la volonté du Gouvernement de défendre les libertés et les actes de ce même gouvernement qui vont à l'encontre de cette volonté. La loi anti-casseurs en est un exemple.

M. le président. Monsieur Boucheny, lorsque vous désirez interrompre un orateur, il faut demander la parole.

M. Serge Boucheny. Je n'avais pas l'intention de répondre à M. le ministre, mais les propos qu'il vient de tenir m'ont amené à faire cette mise au point.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Votre intervention à la tribune, monsieur le sénateur, était, d'une manière générale, fort éloignée du texte même de la convention. Ce que je puis vous dire, c'est que le texte de la loi anti-casseurs est compatible avec la convention. Le reste est une autre affaire qui mériterait un long débat. Je connaissais depuis longtemps, bien que je n'aie, dans ma vie antérieure, fréquenté que peu souvent le Parlement, les propos que vous avez tenus. Le dialogue se poursuivra, au cours des prochains mois, soit avec moi, soit avec d'autres représentants du Gouvernement et d'autres représentants de votre parti.

Je crois avoir, aussi rapidement que possible, répondu à tout ce qui a été dit.

Monsieur Périquier, je n'ai pas mauvaise conscience. J'ai au contraire bonne conscience en déposant devant la Haute assemblée ce projet de texte. La Haute assemblée est respectable, le projet de texte est respectable ; par là même j'espère qu'un peu de cette respectabilité rejaillira sur moi. (Sourires.)

A mon tour je me réjouis grandement, sans arrière-pensée, pour l'Europe et pour les hommes. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification :

« 1° De la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;

« 2° Du premier Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952 ;

« 3° Du Protocole n° 3 modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention, signé à Strasbourg le 6 mai 1963 ;

« 4° Du Protocole n° 4 reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Strasbourg le 16 septembre 1963 ;

« 5° Du Protocole n° 5 modifiant les articles 22 et 40 de la Convention, signé à Strasbourg le 20 janvier 1966,

dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Il est bon de souligner que le texte de la convention tel qu'il est annexé au projet de loi incorpore les amendements résultant du protocole n° 3, modifiant les articles 29, 30 et 34 de ladite Convention.

Mais, pour la bonne règle juridique, c'est le texte de la convention dans sa rédaction d'origine qui eût dû être soumis au Sénat, le protocole n° 3 en modifiant ensuite les articles 29, 30 et 34 déjà cités.

Il conviendrait donc de publier un *erratum* au texte de la convention qui, d'une part, supprimerait, à la page 11 du projet de loi du Gouvernement, la mention : « Texte révisé conformément aux dispositions du protocole n° 3 entré en vigueur le 21 septembre 1970 », et, d'autre part, rétablirait les articles 29, 30 et 34 dans leur rédaction d'origine.

Il va sans dire que cette modification de pure forme concerne seulement la présentation de la convention et de ses protocoles additionnels. Je crois savoir que vous-même, monsieur le ministre, et vos services approuvez entièrement cette légère rectification.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Je fais mienne l'observation présentée par M. le rapporteur. Nous avons d'ailleurs envoyé une lettre rectificative sur ce point. Dans notre hâte pour bien faire et pour rattraper le temps perdu, nous avons, en effet, mis sous la signature de M. Robert Schuman un texte qu'il n'avait à l'évidence pas vu.

M. le président. Acte est donné de cette mise au point.

L'article unique de la convention sera modifié dans ce sens.

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Gravier, pour explication de vote.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre groupe votera unanimement le projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce vote interviendra en raison d'une double fidélité. En premier lieu, fidélité à une morale et un idéal humaniste : l'homme, le citoyen, doit être respecté et protégé au maximum et ses droits garantis, même et y compris contre l'Etat. En second lieu, fidélité à une morale internationale et à un idéal européen : si, à l'intérieur des Etats, un citoyen doit être protégé, il convient d'établir au-dessus des Etats les institutions propres à garantir les citoyens ; la morale internationale ne serait que pure fiction si des institutions n'étaient pas mises en place pour que le droit international, expression de cette morale, ne s'impose à tous, Etats compris.

L'Europe, terre et mère d'une vieille civilisation, constitue le cadre privilégié pour de telles actions. Faut-il rappeler que ce sont les Français qui ont été les initiateurs de cette convention — Pierre-Henri Teitgen à l'assemblée du Conseil de l'Europe, Robert Schuman au sein du Gouvernement — et que cette initiative fut largement soutenue et suivie par tous ceux qui furent les pionniers de la construction européenne ? Je ne voudrais ici rappeler qu'un nom, celui de Paul-Henri Spaak.

Les gouvernements de la IV^e comme de la V^e République ont beaucoup trop tardé à déposer le projet de loi de ratification et nous tenons, monsieur le ministre, à prendre acte avec satisfaction du respect des engagements pris et des engagements tenus, comme nous nous réjouissons que le Sénat soit le premier à voter ce projet de loi. Nous remercions le président du Sénat d'être intervenu dans ce sens et le combat mené dans cette affaire par le président Monnerville trouve aujourd'hui une juste conclusion.

Le rapporteur de la commission des affaires étrangères, notre ami Roger Poudonson, a exprimé, au nom de la commission, les réserves que lui inspire le fait que le Gouvernement français n'envisage pas de faire la déclaration prévue à l'article 25 de la convention reconnaissant la compétence de la commission en matière de requête individuelle des ressortissants nationaux. Pourquoi gâcher une si belle journée ensoleillée avec un tel nuage (*Sourires*) ? Au fond de vous-même, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas que cette restriction ne pourra qu'ajouter à certaines méfiances ? Ne tardez donc pas à lever ce dernier doute, dans le meilleur délai.

Pour nous, c'est une autre image de la France de Péguy et de Jaurès que nous souhaitons donner à travers cette convention qui, à nos yeux, est justement le test, en droit et en morale, d'une affirmation claire de la coopération internationale et de la garantie fondamentale des hommes et des citoyens.

Nous sommes évidemment loin du temps où, à l'Assemblée nationale, le garde des sceaux s'opposait, en 1965, au dépôt du projet de loi de ratification.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de discuter en cet instant sur des réserves de détail que la lecture du texte peut mettre en évidence mais qui ne nous paraissent pas majeures.

Tous les grands Etats européens se sont prononcés. Nous n'avons que trop tardé. Nous espérons que l'Assemblée nationale voudra bien examiner ce projet de loi et le voter.

Pour les raisons fondamentales indiquées au début de cette explication de vote, notre groupe votera donc le projet de loi de ratification. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés..	132

Pour l'adoption..... 262

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 novembre 1973, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis la réponse en date du 25 avril 1973 à sa question orale n° 1308, concernant les difficultés d'accès à Paris par l'autoroute A-6 en raison de la totale saturation du boulevard périphérique — qui en est le seul exutoire — la situation n'a fait qu'empirer et que le blocage se produit même aux moments de la journée considérés jusque là comme heures creuses tandis que les difficultés augmentent encore en période de mauvais temps.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui devient chaque jour plus préoccupante et se trouve à la source de nombreux mécontentements. En particulier, il souhaiterait savoir si des dates peuvent être fixées pour la mise en place de mesures qui sont déjà bien définies et qui permettraient, notamment par la création de toboggans, d'obtenir très vite de sérieuses améliorations. (N° 1392.)

II. — M. Henri Caillavet, prenant acte de l'importance des abstentions aux dernières élections cantonales, demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas que s'impose une réforme des dites élections en liant, par exemple, les élections municipales et cantonales ou en envisageant un renouvellement total des conseils généraux ou en mettant en œuvre toute autre modalité électorale. (N° 1393.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des collectivités locales, et en particulier, s'il compte accélérer la réforme des finances locales. (N° 26.)

II. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'intérieur que ce sont aujourd'hui les collectivités locales qui doivent réaliser l'aménagement de nos villes et villages, c'est-à-dire les équipements essentiels qui conditionnent la vie quotidienne.

Elles doivent se préoccuper aussi bien de la construction de logements, des établissements d'enseignement, des équipements pour la santé, du sport, de la culture que de l'aménagement routier, des chemins, régler la circulation, se préoccuper de la jeunesse et des personnes âgées, etc.

Or, face à ces responsabilités, les communes n'ont pas les moyens de cette politique ; elles ne disposent ni de moyens financiers, ni de l'autonomie nécessaire pour réaliser réellement leur développement.

Depuis des années, l'Etat n'a cessé de leur transférer ses propres charges, sans leur accorder de nouveaux moyens financiers. Nombre de subventions sont restées à des taux anciens et périmés face à l'augmentation du coût des travaux, et aucune ressource nouvelle ne leur est consentie par ailleurs.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une nouvelle redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales, revaloriser les différentes subventions, et de préciser au Sénat quelles sont ses intentions sur la réforme de la fiscalité locale, qui devra non seulement dégager des ressources nouvelles mais aboutir à une répartition différente de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables. (N° 53.)

III. — M. André Diligent demande à M. le Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les finances locales : ressources fiscales des collectivités locales, possibilités d'emprunt, taux de participation des collectivités locales dans la réalisation des équipements publics. (N° 59.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

IV. — M. Louis Talamoni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des collectivités locales, qui ne cesse de se dégrader, en raison notamment des charges toujours plus grandes qui leur incombent, des possibilités d'emprunt moindres qui leur sont offertes et dont le taux d'intérêt ne cesse d'augmenter.

La T.V.A. sur les réalisations et fournitures pèse lourdement sur les finances communales. Communes et départements se trouvent à la limite de l'asphyxie financière. Les impôts locaux sont devenus de plus en plus lourds. La réforme des finances

communales prévue ne procède qu'à un transfert entre contribuables, transfert dont petits et moyens contribuables feront les frais sans que, pour autant, cela apporte de nouvelles ressources aux collectivités.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans les meilleurs délais, en vue d'une nouvelle répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités. (N° 72.)

V. — Mme Brigitte Gros explique à M. le ministre de l'intérieur que la réforme des impôts locaux basée sur la révision générale des évaluations foncières va entraîner d'importants transferts des charges fiscales, notamment sur la taxe foncière des propriétés non bâties, et enfin sur la taxe d'habitation.

D'après les études émanant du ministère des finances, cette réforme aura pour conséquence des allègements de charges pour les logements de catégorie inférieure et des alourdissements pour les locaux de catégorie plus élevée.

Or, en l'absence d'éléments chiffrés précis, les conseils généraux de même que les conseils municipaux ne connaissent pas actuellement l'importance des conséquences de cette réforme sur les impositions locales. Comment peuvent-ils dans ces conditions procéder valablement à la préparation de leur budget primitif 1974 ?

C'est pourquoi elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire :

1° Soit de demander, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, aux services fiscaux de chaque département d'informer, avant le 1^{er} décembre 1973, les collectivités locales sur l'importance exacte des ressources auxquelles elles pourront prétendre au cours de l'année 1974, compte tenu de la mise en œuvre de cette nouvelle réforme ;

2° Soit, si la chose est impossible, d'accepter de reporter la date d'application de la réforme au 1^{er} janvier 1975.

Elle lui demande enfin, par ailleurs, s'il ne lui paraît pas indispensable que les services départementaux du ministère des finances puissent informer les communes au plus tard début février sur la valeur de leurs centimes afin qu'elles puissent disposer de cet élément financier déterminant pour l'établissement de leurs budgets primitifs. Cette connaissance de la valeur du centime intéresse particulièrement les nombreuses communes en extension. Depuis de nombreuses années en effet, on ne communique aux municipalités la valeur de leurs centimes qu'en avril ou en mai, c'est-à-dire un ou deux mois après le vote du budget par les conseils municipaux. Il est temps de rompre avec cette pratique préjudiciable à la saine gestion des communes de France. (N° 78.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Bâtiment : difficultés financières.

1405. — 30 octobre 1973. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les répercussions de la montée vertigineuse des taux d'intérêts bancaires sur tout le secteur de la construction et des logements aidés en particulier. Il craint d'une part que les petits acquéreurs ne doivent renoncer à briguer un logement ou une maison en raison de la cherté du crédit et que d'autre part, ceux qui se sont déjà rendu acquéreurs ne puissent plus acquitter ces intérêts qu'au prix de lourdes privations pratiquement inconcevables. Il attire encore son attention sur les effets néfastes, en ce qui concerne l'activité de ce secteur, de la suppression de certaines exonérations de droits de mutation pour les logements neufs, de l'allongement des délais concernant les exonérations de plus-values immobilières, de l'augmentation du taux du prélèvement libérateur sur les profits de construction et de celui de la taxation des plus-values à long terme, ainsi que d'autres encore, qui semblent démontrer la volonté des pouvoirs publics de ralentir l'activité de la construction en France. Il lui demande s'il ne craint pas de freiner ainsi l'activité économique du pays, la construction étant, par toutes ses ramifications, une des grandes sources de plein emploi en France.

Calcul de l'indice des prix : pourcentage attribué au loyer.

1406. — 30 octobre 1973. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le point suivant : dans l'indice des prix servant de référence pour le calcul du SMIC le prix du loyer intervient pour 4,92 p. 100. En prenant comme référence un logement H. L. M. de type F3, on peut calculer qu'en dix ans, son loyer de base est passé de 133 francs à 344 francs, augmentant de 160 p. 100, et ceci sans les charges qui en général contribuent à doubler le montant de la quittance. Le loyer d'un logement de ce type représente plus de 35 p. 100 du S. M. I. C., même avec l'aide de l'allocation-logement qui ne concerne qu'un petit nombre de bénéficiaires, on est très loin des 4,92 p. 100 de l'indice des prix. En conséquence, elle lui demande jusqu'à quand les prix des loyers seront scandaleusement minorés dans le calcul de l'indice des prix au détriment des salariés et de leur famille.

Centre d'accueil pour jeunes mères.

1407. — 30 octobre 1973. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a financé la construction d'un ensemble expérimental destiné à accueillir les jeunes mères d'âge scolaire (de treize à dix-sept ans), dans le but de préserver le lien mère-enfant d'une part et de donner aux intéressées une formation professionnelle d'autre part. L'établissement, en raison de carences diverses, a dû fermer temporairement ses portes à la fin de l'année scolaire 1972-1973, et sa réouverture serait remise en cause, l'éducation nationale cherchant à affecter le C. E. T. annexé à l'établissement à une autre destination. Cet établissement a coûté plus d'un milliard d'anciens francs aux travailleurs français, puisque financé par les fonds de la caisse d'allocations familiales. Il constitue un exemple d'action sociale en faveur des jeunes mères d'âge scolaire et peut contribuer pour elles à une meilleure insertion dans la vie active. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'ouverture et le fonctionnement de cet établissement dont l'intérêt est évident.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Catastrophe de la drague « Cap de la Hague ».

13511. — 30 octobre 1973. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre à la suite de la catastrophe qui a coûté la vie à plusieurs membres de l'équipage de la drague *Cap de la Hague*, pour éviter le renouvellement de tels accidents et s'il compte, dans un proche avenir, faire connaître les résultats de l'enquête effectuée sur les raisons de cette catastrophe et les dispositions prises par les autorités maritimes pour en empêcher le renouvellement.

Inspecteurs de la jeunesse et des sports : parution du décret portant statut.

13512. — 30 octobre 1973. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement compte faire paraître prochainement le décret portant statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il souligne que le retard apporté à la publication de ce texte n'est pas conforme aux promesses faites à l'égard de ce corps de fonctionnaires.

Étudiants en médecine : poursuite des études.

13513. — 30 octobre 1973. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'étudiants en médecine du premier cycle d'études médicales 1 (P. C. E. M. 1) reçus à leur examen de première année, n'ont pas été autorisés à passer en deuxième année de médecine et de dentaire. Devant cette situation inadmissible, étant donné que le passage de première année en deuxième année est subordonné à un examen, et non à un concours, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant aux étudiants concernés de poursuivre leurs études en deuxième année.

Commissions de dégustation cidricole : fonds.

13514. — 30 octobre 1973. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'il envisage de rattacher les fonds des commissions de dégustation cidricole aux recettes du budget de l'institut national des appellations d'origine et de confier la comptabilité desdites commissions à l'agent comptable de l'I. A. N. A. O. et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle mesure.

Publications des œuvres à caractère philanthropique : T. V. A.

13515. — 30 octobre 1973. — M. Henri Desselgne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-8 (2°) du code général des impôts exonère de taxes sur le chiffre d'affaires les produits des abonnements et ventes des annuaires édités par des œuvres à caractère philanthropique, ainsi que les travaux de composition et d'impression de ces publications. Il lui expose qu'une œuvre philanthropique a remis à l'entreprise imprimant son annuaire une attestation visée par le service local des impôts (cachet et signature de l'inspecteur) et ainsi libellée : « Nous certifions que notre association est exonérée, en vertu des dispositions de l'article 261-8 (2°) du code général des impôts, de taxes sur le chiffre d'affaires en ce qui concerne les travaux d'impression et les fournitures destinées à son annuaire. » Il lui demande de lui confirmer : 1° que cette attestation constitue une pièce nécessaire et suffisante pour que l'imprimeur puisse facturer l'annuaire hors taxes ; 2° que l'association susvisée n'avait aucune autre démarche à faire pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A.

Anciens inspecteurs adjoints des postes et télécommunications : pensions de retraite.

13516. — 30 octobre 1973. — M. Maurice Billon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des anciens inspecteurs adjoints des postes et télécommunications (cadre A) retraités depuis une vingtaine d'années en qualité de contrôleurs

principaux de classe exceptionnelle après avoir opté en 1948, dans l'attente d'une réforme promise mais trop longtemps ajournée, pour ce dernier emploi, institué à titre provisoire dans le cadre B, afin de les faire bénéficier d'une pension de retraite à l'époque plus élevée. Cet avantage a ensuite disparu par suite de l'intervention tardive des mesures de reclassement attendues en vain pendant si longtemps. Il lui demande s'il est exact que l'administration des finances a cru devoir refuser son accord aux propositions qui lui étaient faites par l'administration des postes et télécommunications en vue de reviser lesdites pensions de retraite sur la base du grade d'inspecteur. Dans l'affirmative, le ministère des finances aurait sans doute invoqué à l'appui de sa décision l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraites, mais n'y a-t-il pas lieu de considérer que cette simple apparence de conformité aux règles du droit devrait s'effacer pour tenir compte du fait que les dispositions prises dans l'intérêt des anciens inspecteurs adjoints sont en réalité devenues à l'heure actuelle, et sans que ces derniers y aient la moindre part de responsabilité, la cause de leur déclassement. Il lui demande en conséquence de reconsidérer l'ensemble du problème pour rétablir les intéressés dans l'intégralité de leurs droits.

Changement de dénomination de l'aérodrome de Roissy-en-France.

13517. — 30 octobre 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** si, au-delà des raisons de ferveur patriotique qui expliquent vraisemblablement la décision de dénommer « Aérodrome Charles-de-Gaulle » la nouvelle réalisation de Roissy-en-France, il est possible de chiffrer, même sommairement, le coût de cette novation dont les répercussions semblent d'ores et déjà être importantes, notamment sur les différents supports.

Bâtiment et travaux publics : difficultés financières.

13518. — 30 octobre 1973. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les sérieuses difficultés que connaissent actuellement de nombreuses entreprises de bâtiment et de travaux publics. Des hausses particulièrement importantes frappent les prix de certains matériaux alors que la révision des prix des marchés publics est bloquée pour les travaux d'une durée inférieure à un an ou limitée pour les travaux d'une durée supérieure à un an. Par ailleurs, les mesures prises dans le domaine du crédit et l'élévation exceptionnelle du taux de l'escompte pèsent aussi sur l'équilibre financier de ces entreprises. Une récession dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne manquerait pas d'entraîner des licenciements et de provoquer une profonde détérioration du climat social. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre, à bref délai, pour permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de poursuivre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Surveillance dans les établissements secondaires.

13519. — 30 octobre 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité du problème de la surveillance dans les établissements secondaires. Il rappelle que l'éducation nationale fixe tous les ans des barèmes pour déterminer le nombre des postes de surveillance dans chaque établissement et que ce nombre est en réduction constante depuis 1968. A l'heure actuelle, on dispose d'un surveillant pour 250 élèves dans le second cycle et un surveillant pour 200 élèves dans le premier cycle. Si l'on prend l'exemple du lycée Claude-Monet, de Paris, cela revient à avoir cinq surveillants pour 1.000 élèves qui se retrouvent à heure fixe dans les couloirs et les escaliers. Encore faut-il ajouter que les surveillants doivent assurer des travaux d'écritures nombreux. Des personnes rémunérées au titre de la surveillance et portées en cette qualité dans les tableaux d'effectifs du personnel sont d'ailleurs affectées aux services administratifs des rectorats. Il en résulte qu'en pratique, les élèves sont livrés à eux-mêmes en dehors des heures de classe et pendant les permanences. Cette politique se comprend d'autant moins que les détériorations, inévitables dans de telles conditions, et surtout les risques d'accidents pèsent beaucoup plus lourd au regard d'une saine gestion que les économies réalisées. En vain invoquera-t-on l'intention de remplacer la surveillance par l'autodiscipline, dont l'apprentissage est, en réalité une forme d'enseignement supposant des éducateurs. Considérant, en conclusion, que l'environnement éducatif et la sécurité ne sont pas assurés, il lui demande s'il ne paraît pas opportun de créer des postes de surveillants en nombre suffisant, d'autant plus que la pénurie financière ne saurait être invoquée au moment où est augmentée la part du budget affectée à l'enseignement privé.

Communes : T.V.A. sur travaux de conservation du patrimoine classé.

13520. — 30 octobre 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les communes qui, dans le but de sauvegarder leur patrimoine immobilier classé à l'inventaire, entreprennent des travaux de grosses réparations ou d'aménagements, ne pourraient bénéficier de la déduction de la T.V.A. sur l'ensemble de ces derniers, ceci pour une simple raison d'équité.

O.R.T.F. : programmes.

13521. — 30 octobre 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'information** les raisons pour lesquelles a été supprimée par l'O.R.T.F. l'émission dite « Musique et culture ». Cette décision est-elle momentanée ou définitive ? Dans ce dernier cas, une politique de substitution est-elle prévue et pour quelle date ?

Communes : dépenses concernant les établissements scolaires.

13522. — 30 octobre 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il n'envisage pas de modifier les textes notamment législatifs, loi du 30 octobre 1886, autorisant la répartition des dépenses de construction et d'entretien des établissements scolaires (écoles primaires et maintenant C. E. G. et C. E. S.) entre les communes qui envoient leurs élèves dans ces établissements ou les y reçoivent. Une participation immédiate de l'Etat ne lui paraît-elle pas équitable, eu égard aux difficultés budgétaires qui assaillent ces communes dont beaucoup n'ont pu encore bénéficier de l'indispensable et naturelle nationalisation des C. E. G. et C. E. S. ?

Cantons ruraux : suppression des recettes buralistes.

13523. — 30 octobre 1973. — **M. Josy Moynet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que comportent pour les populations et les communes concernées les mesures envisagées par son administration, sans consultation préalable des élus locaux intéressés, visant à supprimer toutes les recettes buralistes implantées dans le canton de Courçon-d'Aunis (Charente-Maritime). Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer, en tout état de cause, dans chaque canton rural, la présence et le fonctionnement régulier d'une recette buraliste, en vue d'assurer aux populations rurales un service de qualité équivalant à celui offert aux populations des agglomérations urbaines.

Incompatibilité : cas particulier.

13524. — 30 octobre 1973. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus de visa opposé par un receveur municipal au mandatement à un fournisseur de fuel-oil à la commune, motif pris que ce fournisseur est adjoint supplémentaire au maire. Il lui demande, s'agissant d'une commune de plus de 1.500 habitants, de bien vouloir lui faire connaître la doctrine en la matière, étant précisé que la fourniture de fuel-oil résulte d'un appel d'offres régulier et que l'adjoint supplémentaire en cause n'a aucune délégation du maire en ce domaine.

Situation des assistantes sociales de la fonction publique communale.

13525. — 30 octobre 1973. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des assistantes sociales de la fonction publique communale dont les salaires sont nettement inférieurs à ceux que perçoivent les assistantes sociales relevant d'organismes parapublics ou privés. Cette disparité de rémunération toujours croissante ne cesse, en effet, de poser de graves problèmes de recrutement entraînant un mauvais fonctionnement des services et le mécontentement des personnels en cause. Ces derniers, à juste titre, revendiquent des pouvoirs publics une remise en ordre de leurs traitements. Il lui demande s'il envisage de faire très rapidement revaloriser l'échelle indiciaire des personnels d'assistance sociale municipale afin que puisse leur être donnée, au sein de la hiérarchie communale, une situation correspondant mieux à l'importance de leurs tâches et responsabilités et équivalente à celle des assistantes sociales des secteurs semi-publics ou privés.

Collectivités locales : T. V. A. payée en 1972.

13526. — 30 octobre 1973. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de vouloir bien lui faire connaître le montant des droits payés au titre de la taxe à la valeur ajoutée au cours de l'année 1972 par les diverses collectivités locales françaises.

Maîtres auxiliaires : heure de direction morale et pédagogique.

13527. — 30 octobre 1973. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne juge pas opportun d'abroger explicitement les termes de la circulaire ministérielle du 18 octobre 1955 qui refuse aux délégués ministériels ou rectoraux et aux maîtres auxiliaires le bénéfice de l'heure de direction morale et pédagogique attribuée aux professeurs titulaires de l'école normale. En effet, compte tenu des stages de recyclage auxquels participent de nombreux professeurs titulaires des écoles normales ceux-ci sont suppléés dans la totalité de leurs tâches par des maîtres auxiliaires. Priver ceux-ci de l'heure de direction morale et pédagogique maintient une discrimination qui apparaît d'autant plus injustifiée que les autorités compétentes font légitimement part de leur volonté d'améliorer la situation des maîtres auxiliaires.

Gardiens de propriétés : taux de l'assurance accident.

13528. — 30 octobre 1973. — **M. Jacques Genton** attire l'attention du **ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les multiples taux d'assujettissement à l'assurance accident du travail des gardiens de propriétés. En effet, le gardien de propriété jardinier est assuré au taux de 6,85 p. 100, tandis que le gardien qui relève d'un employeur de main-d'œuvre agricole l'est à 10,10 p. 100. Cependant, si le même gardien est inscrit à la sécurité sociale ordinaire, le taux n'est plus que de 3,50 p. 100. La situation est encore compliquée par le fait que le taux d'assurance des gardiens de propriétés jardiniers varie en fonction de l'employeur : 5 p. 100 pour les coopératives, 5,60 p. 100 pour les artisans ruraux et 6,70 p. 100 pour la catégorie des divers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de réviser ce barème qui a déjà été dénoncé à de nombreuses reprises par les employeurs de gardiens et les organismes départementaux de mutualité agricole.

Recettes auxiliaires rurales : suppression.

13529. — 30 octobre 1973. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à l'heure où l'administration cherche à se rapprocher des administrés ses services envisagent la suppression de nombreuses recettes auxiliaires des impôts ; cette décision, qui ne répond certainement pas à un souci d'amélioration des conditions de vie du monde rural, entraîne en fait pour tous les ruraux, quelle que soit leur profession, des déplacements et des dépenses onéreuses, qui s'ajoutent à leurs efforts d'équipement de leurs communes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ses services ont décidé la suppression progressive des recettes auxiliaires, particulièrement dans le département du Cher.

Bureau de poste de Clichy : agrandissement.

13530. — 30 octobre 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'annexe du bureau de poste du boulevard du Général-Leclerc, 92110 Clichy. Depuis 1963 l'attention des ministres successifs avait déjà été attirée par plusieurs parlementaires à ce sujet. Les deux dernières interventions datent de 1969 et 1971. Chaque fois, la nécessité de l'agrandissement des locaux a été reconnue mais aucune mesure n'a été prise. Or, l'extension du trafic postal est continue dans cette partie de la commune. Un ensemble d'immeubles de bureaux, siège de nombreuses sociétés, a été implanté, il occupe présentement 2.900 salariés et en comptera 5.000 prochainement. De plus, un immeuble H. L. M. comprenant 180 logements va être construit. L'exiguïté des locaux, le manque de personnel sont tels que presque chaque jour des incidents sont à déplorer. La colère des usagers est d'autant plus grande que Clichy apparaît anormalement sous-équipée comparativement aux communes voisines. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour satisfaire l'exigence légitime de locaux et de personnel conformes à la mission de ce service public.

Entreprise de Clichy : suppression d'emplois.

13531. — 30 octobre 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les soixante-douze licenciements envisagés dans une entreprise de bâtiment industrialisée, située boulevard Victor-Hugo, à Clichy (92). Il lui signale que l'établissement en question est spécialisé dans la construction de C. E. S. évolutifs, le bureau des P. T. T. et des impôts, etc., ce qui souligne l'utilité de telles fabrications. Il apparaît que si les suppressions d'emplois ne pouvaient être empêchées, c'est l'existence même de l'établissement qui serait en cause, puisque les licenciements qui représentent 60 p. 100 de l'effectif de Clichy ne tarderaient pas à avoir les plus graves conséquences pour les ateliers de production. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi dans l'entreprise concernée.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai réglementaire.**

PREMIER MINISTRE

N° 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12316 Jean Colin ; 12342 André Diligent ; 12388 Henri Caillavet ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12652 Roger Poudonson ; 12748 André Méric ; 12959 André Aubry ; 13024 Roger Poudonson.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)**

N° 10601 Jean Legaret ; 11930 Jean Sauvage ; 12437 Jean Francou ; 12449 Guy Schmaus ; 12515 Guy Schmaus.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)**

N° 13071 Yves Estève.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot ; 13259 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 12891 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 13173 Francis Palmero.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajoux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12529 Geoffroy de Montalembert ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13034 Ladislav du Luart ; 13090 Louis Martin ; 13167 Francis Palmero ; 13219 Jacques Pelletier ; 13255 Jean-Pierre Blanchet.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13206 Hector Viron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2675 Michel Darras ; 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13054 Raoul Vadepied ; 13120 Roger Poudonson ; 13252 Marcel Darou ; 13287 Marcel Souquet.

ARMEES

N° 13298 Francis Palmero.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric ; 13229 Hector Viron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin; 10978 Henri Caillavet; 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11155 Fernand Lefort; 11221 Léopold Heder; 11692 Jean Cluzel; 11902 André Mignot; 11919 Jean Collyer; 11987 Marcel Brégégère; 11988 Robert Liot; 12005 Edgar Tailhades; 12006 Francis Palmero; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12346 Raoul Vade pied; 12439 Roger Poudonson; 12562 Robert Liot; 12577 Modeste Legouez; 12764 Francis Palmero; 12814 Robert Liot; 12844 Pierre Giraud; 12871 Auguste Amic; 12904 Robert Liot; 12953 Pierre Labonde; 12963 Pierre Maille; 12992 Yvon Coudé du Foresto; 13015 Lucien de Montigny; 13080 Michel Maurice-Bokanowski; 13133 Yves Durand; 13205 Henri Caillavet; 13213 Jacques Pelletier; 13221 Robert Liot; 13224 Pierre Giraud; 13243 Jean Cauchon; 13250 André Morice; 13284 André Diligent; 13296 Francis Palmero.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12654 Emile Durieux; 12661 Roger Poudonson; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 12932 Auguste Pinton; 12985 Jean Colin; 13053 Jean Legaret; 13083 Catherine Lagatu; 13146 Louis Namy; 13209 Jean Colin; 13241 André Aubry; 13251 Jean Collyer; 13272 Georges Cogniot.

INFORMATION

N° 13304 Catherine Lagatu.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12376 André Fosset; 12593 Henri Caillavet; 12808 Jean Cluzel; 12860 Pierre Giraud; 12982 Henri Terré; 13249 Marcel Souquet.

JUSTICE

N° 13290 Henri Caillavet.

PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart; 11926 André Diligent; 12829 Jean Cluzel; 13039 Joseph Raybaud; 13093 Jean Cluzel; 13135 Marie-Thérèse Goutmann; 13228 Hector Viron; 13244 Marcel Souquet.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin; 11693 Louis de la Forest; 11882 Catherine Lagatu; 12100 Jean Cluzel; 12292 Joseph Raybaud; 12418 Jean Cluzel; 12491 Jean Cluzel; 12566 Jean Cluzel; 12679 Marcel Guislain; 12911 Jean Sauvage; 12914 Joseph Raybaud; 12921 Francis Palmero; 12998 Paul Guillard; 12999 Pierre Schiélé; 13002 Marcel Gargar; 13097 Bernard Lemarié; 13110 Guy Schmaus; 13117 Charles Bosson; 13172 Marcel Martin; 12179 Guy Schmaus; 13180 Guy Schmaus; 13191 Jacques Duclos; 13195 Jean Mézard; 13215 Jacques Eberhard; 13235 André Aubry; 13236 André Aubry; 13245 Marcel Souquet; 13253 Marcel Mathy; 13288 Henri Caillavet; 13289 Henri Caillavet; 13291 Jean Mézard; 13305 Marcel Souquet.

TRANSPORTS

N° 13210 Jean Colin.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

N° 13197 André Aubry.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT,
LOGEMENT ET TOURISME

Route Napoléon : amélioration.

13297. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, de vouloir bien lui faire connaître ses intentions en vue d'améliorer la route Napoléon dans sa traversée des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence, afin de lui redonner tout son lustre touristique. (Question du 18 août 1973.)

Réponse. — La route nationale 85, de Nice à Lyon via Grasse, Barrême et Grenoble, appelée route Napoléon, présente un grand intérêt notamment sur le plan touristique, en particulier dans sa traversée des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence. Dans cette perspective, au cours du VI^e Plan, la route nationale 85 a déjà fait l'objet d'améliorations sensibles dans les départements considérés et a bénéficié, entre autres, d'importants crédits d'entretien et de grosses réparations. C'est ainsi qu'à ce titre d'importants travaux ont été financés (renforcement du col de Luens, rétablissement d'un passage sur le Verdon et reconstruction d'un pont à Castellane, rétablissement d'un passage sur la Bléone à Digne où le grand pont devra être reconstruit), tandis que des sommes substantielles étaient consacrées à la route nationale 85 pour les réparations des dégâts de l'hiver et l'entretien (années 1971 et 1972). L'effort nécessaire est ainsi consenti pour assurer à cette voie un niveau de service satisfaisant. Actuellement, cependant, les caractéristiques géométriques du tracé et le faible trafic enregistré ne nécessitent pas d'opérations de grande envergure, telles qu'un élargissement d'ensemble, du moins dans un avenir proche. Avant la fin du VI^e Plan, il est toutefois envisagé d'exécuter des renforcements coordonnés sur les 48 kilomètres qui séparent Gap de Sisteron, un crédit de quelque 3 millions de francs étant d'ores et déjà prévu, à ce titre, au programme 1974. Mais il ne peut être question — alors que de nombreuses opérations urgentes et d'une priorité incontestable n'ont pu y être inscrites — d'ajouter au Plan actuel de nouvelles et coûteuses opérations d'aménagement. Toutefois, il est permis d'affirmer qu'en fonction de l'accroissement des trafics, suscité par l'essor économique des régions qu'elle dessert, la route nationale 85 fera l'objet, en temps utile, des améliorations voulues, en vue de répondre tant aux besoins de l'économie qu'aux impératifs d'ordre historique et touristique.

EDUCATION NATIONALE

Maisons d'édition et librairies scolaires : rabais consentis à l'Etat.

13274. — Etant donné que l'Etat et ses établissements d'enseignement sont les plus gros clients des maisons d'édition et librairies scolaires, M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer le tableau des rabais moyens obtenus de chacune des principales maisons d'édition. (Question du 9 août 1973.)

Réponse. — Dans les établissements scolaires publics (écoles primaires et établissements de second degré) les fournitures scolaires à usage individuel restent en principe à la charge des parents. Toutefois, en pratique, dans les écoles primaires, ces fournitures sont généralement distribuées gratuitement par les municipalités ou les caisses des écoles. Mais il n'est pas possible de connaître le montant du rabais consenti lors de l'achat des manuels. Par ailleurs, dans le second degré, les élèves des classes de 6^e et 5^e disposent gratuitement pour la durée de l'année scolaire, d'un certain nombre de manuels (d'une valeur de 45 francs) prêtés par l'établissement qu'ils fréquentent et dont l'acquisition est financée à l'aide d'une subvention de l'Etat. Une convention, actuellement celle du 27 juin 1966, conclue entre le ministère de l'éducation nationale et le syndicat des librairies classiques de France, permet d'obtenir des conditions avantageuses pour l'achat de ces manuels. Le rabais est calculé, en pourcentage, sur les prix licites (toutes taxes comprises) de vente au détail des ouvrages commandés. Il est de : 10 p. 100 pour les commandes inférieures à 3.000 francs; 12 p. 100 pour les commandes égales ou supérieures à 3.000 francs et inférieures à 6.000 francs; 14 p. 100 pour les commandes égales ou supérieures à 6.000 francs et inférieures à 10.000 francs; 15 p. 100 pour les commandes égales ou supérieures à 10.000 francs et inférieures à 15.000 francs; 16 p. 100 pour les commandes égales ou supérieures à 15.000 francs et inférieures à 20.000 francs; 17 p. 100 pour les commandes supérieures à 20.000 francs.

Paiement des bourses (département de l'Allier).

13357. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après certaines informations en sa possession, des retards ont été constatés dans le règlement des bourses d'Etat pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1972-1973 dans le département de l'Allier. Cette situation présente des inconvénients sérieux pour les familles. Les crédits nécessaires étant d'un montant de 120.000 F et devant sans doute être imputés à l'article 20 du chapitre 43-71, il demande si ces crédits ont déjà été délégués et, dans la négative, à quelle date ils pourront l'être. (Question du 13 septembre 1973.)

Réponse. — Le crédit complémentaire d'un montant de 123.043 F nécessaire au département de l'Allier pour régulariser le paiement de toutes les bourses nationales d'études du second degré pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1972-1973 a été inclus dans le

montant de la délégation de crédits du trimestre octobre-décembre 1973. Cette délégation de crédits a été notifiée, par lettre du 7 septembre 1973, au préfet et à l'inspecteur d'académie de l'Allier.

Incidences des décharges de classe des directeurs d'école.

13378. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser comment et dans quelles conditions il est pourvu au remplacement d'un directeur ou d'une directrice d'école toutes les fois qu'en raison de l'importance des effectifs, ces chefs d'établissement sont déchargés de classe. L'instruction étant obligatoire et les décharges de classe étant le fait d'une réglementation propre à l'éducation nationale, il semblerait que c'est bien à ce ministère qu'incomberait la prise en charge des traitements des nouveaux enseignants. Or, il apparaîtrait que dans de nombreux cas c'est aux communes que l'on demanderait d'assurer le traitement des intéressés. Il lui demande de préciser ce qu'il en est en réalité. (Question du 21 septembre 1973.)

Réponse. — Des directeurs ou directrices d'école peuvent être déchargés de classe en raison des effectifs accueillis par les établissements qu'ils dirigent. Dans ce cas, le ministère de l'éducation nationale nomme de nouveaux enseignants dont les traitements sont pris en charge par l'Etat et ne doivent, en aucune façon, être assurés par les communes intéressées.

INTERIEUR

Formation professionnelle continue (agents des collectivités locales).

13336. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 45 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, prévoit que les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales peuvent bénéficier de certaines de ses dispositions seront fixées par décrets. Il lui demande donc : s'il estime être en mesure de publier ces décrets dans un proche délai ; 2° si dans l'immédiat, il n'envisage pas de rapporter sa circulaire n° 454 du 29 août 1966 qui, par son caractère restrictif, pénalise les agents des collectivités locales qui participent actuellement à des cycles de formation ou de perfectionnement, en n'autorisant les municipalités à rembourser les frais de déplacement qu'ils exposent que dans la limite de six journées par an et par agent. (Question du 7 septembre 1973.)

Réponse. — L'article 45 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente prescrit que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales peuvent bénéficier d'une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale semblable à celle conçue au bénéfice des agents de l'Etat. Deux décrets en Conseil d'Etat, n° 73-562 et 73-563 du 27 juin 1973 ont fixé, en ce qui concerne les agents de l'Etat, les règles d'organisation de la formation professionnelle continue ; ils traitent l'un de la politique de formation professionnelle, l'autre des actions de formation et de perfectionnement. Il appartient donc au ministre de l'intérieur de proposer en faveur des agents des collectivités locales une politique et des actions de formation analogue, en utilisant, notamment, les moyens du centre de formation des personnels communaux institué par la loi du 13 juillet 1972, qui a reçu mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel de ces agents, ainsi que de dispenser les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec les établissements qualifiés. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en préparation, précisera les types des cycles de formation, des stages et des autres actions, soit organisés ou agréés par les collectivités, soit choisis par les agents, qui concourront à assurer la formation professionnelle et la promotion sociale des agents titulaires des communes et des établissements publics communaux. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 16 juillet 1971, les organisations syndicales et la commission nationale paritaire du personnel communal seront consultées sur ce texte. Il est évident que l'importance accordée à la formation professionnelle continue des agents communaux ne pourrait s'accommoder, lorsque la réglementation en préparation entrera en vigueur, des limitations fixées par la circulaire ministérielle du 29 août 1966. C'est pourquoi le texte en préparation fixera les facilités accordées aux agents autorisés à bénéficier de certaines actions de formation. D'ores et déjà une circulaire va être adressée aux préfets et aux maires assouplissant les prescriptions de la circulaire du 26 août 1966 en ce qui concerne le financement par les municipalités des frais de déplacement de leurs agents en stage.

Prime de technicité au personnel communal.

13349. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'octroi de primes de technicité au personnel communal fait l'objet de ses circulaires n° 70-418 du 18 septembre 1970 et n° 71-381 du 5 août 1971 et il lui demande de vouloir bien préciser le sens qu'il a entendu donner à l'expression « indices de fin de carrière ». (Question du 12 septembre 1973.)

Réponse. — Par indice de fin de carrière, il faut entendre, pour l'application de la réglementation évoquée, l'indice de l'échelon représentant le sommet de la carrière administrative de l'agent communal bénéficiant de la prime de technicité, même si cet échelon est un échelon exceptionnel accessible seulement à un pourcentage limité de l'effectif.

Campagne pour les élections cantonales dans le Haut-Rhin.

13387. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains aspects de la campagne pour les élections cantonales dans le département du Haut-Rhin. Il apparaît en effet qu'en matière d'affichage les conditions prévues par la loi, attribuant un panneau à chaque candidat, ne sont pas respectées dans de nombreux villages. De plus, les dispositions nécessaires pour permettre cet affichage dans les deux langues ne sont pas prises non plus, alors que le remboursement des affiches s'effectue compte tenu de ces dispositions. Pour le canton de Dannemarie, par exemple, la quasi totalité des villages est concernée par cette observation. D'autre part, les dispositions légales qui permettent aux candidats de disposer de salles publiques ne sont pas respectées partout. C'est le cas à Dannemarie notamment où une salle publique a été refusée à un candidat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire respecter à l'avenir les dispositions concernant l'affichage légal, partie intégrante de la liberté d'expression ; 2° pour que les salles publiques soient mises à la disposition des candidats. (Question du 22 septembre 1973.)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque des faits précis intervenus dans le département du Haut-Rhin. Afin de permettre l'examen en toute connaissance de cause des faits évoqués, la consultation du préfet du Haut-Rhin s'est avérée nécessaire. Dès que les résultats de l'enquête menée par l'autorité préfectorale seront connus, il sera répondu sur le fond à la question posée.

Nouveaux cantons (frais de réfection des listes et cartes électorales).

13437. — **M. Emile Didier**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 13108 (*Journal officiel* du 23 août 1973, Débats parlementaires, Sénat), demande à **M. le ministre de l'intérieur** un complément de réponse, notamment en ce qui concerne les frais de réfection des listes et cartes électorales, frais de personnels, de matériel, frais d'envois des cartes aux électeurs, etc., étant donné que l'indemnité allouée aux communes (fourniture du papier et forfait : 0,11 franc par électeur et 50 francs par bureau de vote) est sans commune mesure avec les dépenses engagées à l'occasion du découpage des cantons ordonné par le Gouvernement. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — L'indemnité de 0,11 franc par électeur inscrit et de 50 francs par bureau de vote versée à chaque commune, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, correspond aux charges prévues par l'article L. 70 du code électoral. Elle couvre donc « les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes ». Il s'agit là des frais en personnel et en matériel entraînés par la mise en place des panneaux d'affichage, l'installation des lieux de vote puis leur réaménagement à l'issue du scrutin, mais non ceux afférents aux listes électorales, qui donnent lieu à des allocations particulières en application de l'article L. 29 du code électoral. Dans le cas où le remodelage de la carte cantonale a nécessité la modification des limites des bureaux de vote, et par conséquent l'établissement de nouvelles listes électorales et la distribution de cartes électorales, les dépenses correspondantes sont donc bien supportées par l'Etat, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 23 août 1973 (Débats Sénat) et elles font l'objet de délégations de crédits distinctes des sommes allouées en application de l'article L. 70 précité.

Personnels communaux : catégorie A et B (reclassement indiciaire).

13438. — **M. Emile Didier**, se référant aux réponses des questions écrites n° 3484, 3504, 3828 (Assemblée nationale) et à celle faite à sa question n° 13106 (*Journal officiel* du 6 septembre 1973, Débats parlementaires, Sénat), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui faire connaître quelles sont les

diverses instances consultées en vue du reclassement indiciaire des fonctionnaires communaux des catégories A et B, et s'il ne serait pas possible de hâter la décision, impatiemment attendue, des instances précitées. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969, article 510 du code de l'administration communale, précise : « Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle ». Il répond donc à la question posée. Le ministre de l'économie et des finances ayant fait connaître son avis au sujet des emplois situés au niveau de la catégorie B, les textes d'application vont être soumis très prochainement à la commission nationale paritaire du personnel communal. Il y a tout lieu de penser qu'ils pourront faire l'objet d'une publication rapide au *Journal officiel*. La procédure engagée pour améliorer la rémunération des agents des cadres supérieurs municipaux n'a pas permis pour le moment de dégager des solutions définitives, mais la situation de cette catégorie de personnels continue à faire l'objet de toute l'attention du ministre de l'intérieur.

JUSTICE

Enfant naturel majeur adopté (filiation première).

13436. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si un enfant majeur, nonobstant les dispositions de l'article 12 du décret du 3 août 1962, modifié par le décret du 15 février 1968, peut obtenir, par application de l'article 9 des textes précités, une copie intégrale, ou photocopie, de son acte de naissance qui dévoilera sa filiation première, alors qu'il a fait l'objet d'une adoption plénière avec rupture des liens d'origine. Dans la négative, il lui demande si des précisions ne doivent pas être apportées au chapitre III (art. 170 et suivants) de l'instruction sur l'état civil. (Question du 11 octobre 1973.)

Réponse. — Ainsi que le précise l'article 354 du code civil, la décision prononçant une adoption plénière est transcrite sur les registres du lieu de naissance de l'adopté. Cette transcription, qui ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant, tient lieu d'acte de naissance à celui-ci. L'acte de naissance originaire est revêtu de la mention « adoption » et considéré comme nul. En conséquence l'adopté, même majeur, ne peut obtenir de copies intégrales de cet acte annulé. L'instruction générale relative à l'état civil paraît sur ce point parfaitement claire puisqu'il y est précisé (n° 170) qu'aucune suite ne peut être donnée aux demandes d'expéditions formulées à l'ancienne identité de l'enfant. En revanche, l'adopté majeur pourra demander une copie intégrale de la transcription du jugement d'adoption, ce qui lui révélera le caractère adoptif de sa filiation sans toutefois lui donner d'indications sur ses parents d'origine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Acheminement du courrier : délais.

13398. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre des postes et télécommunications que lors de la création de la lettre affranchie à 0,50 franc, il avait été convenu et annoncé que celle-ci devrait parvenir à son destinataire le lendemain du jour de son dépôt. Or, il est constaté, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, que le pourcentage de lettres acheminées dans ce délai de vingt-quatre heures, varie de 47 à 80 p. 100. Ce pourcentage est effectivement de 80 p. 100 pour les lettres postées et distribuées à l'intérieur du département, il tombe à 61 p. 100 pour les lettres postées et distribuées à l'intérieur de la région Provence-Côte d'Azur, et seulement à 47 p. 100 lorsqu'elles proviennent d'autres régions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la régularité des distributions. (Question du 27 septembre 1973.)

Réponse. — La réforme tarifaire de 1969 qui a vu la création d'une nouvelle catégorie d'objets de correspondance « les plis non urgents », avait pour but d'offrir aux usagers la possibilité d'affranchir à un tarif inférieur à celui des lettres des envois clos pouvant contenir de la correspondance personnelle et, en différant le traitement des plis non urgents, d'alléger la tâche des services postaux de nuit appelés à traiter la quasi-totalité du courrier confié à la poste. Ce réaménagement intervenu en même temps qu'un rajustement des tarifs postaux n'a apporté aucune modification dans les conditions d'acheminement et de distribution des lettres (affranchissement 0,50 franc pour le premier échelon de poids) qui, comme par le passé, doivent parvenir à leurs destinataires, dimanches et jours fériés exceptés, soit le lendemain du jour de dépôt, soit le surlendemain lorsque l'intercommunication des loca-

lités d'origine et de destination ne peut être assurée dans la nuit (par exemple entre la Côte d'Azur et la Normandie). Si l'on tient compte des incidents divers affectant quotidiennement l'acheminement du courrier (retards de trains et d'avions, pannes de voitures, accidents, mauvaises conditions météorologiques, etc.), 80 p. 100 en moyenne des lettres à destination des Alpes-Maritimes devraient être distribuées dès le lendemain du jour de dépôt. Cependant les arrêts de travail des personnels des P.T.T., de la S.N.C.F., de la navigation aérienne entraînent, chaque fois qu'ils se produisent, des accumulations de courrier qui ne sont résorbées que dans les délais souvent importants et s'accompagnent de retards dans la remise des objets de correspondance de toutes catégories. A ces difficultés d'ordre national, il faut ajouter celles rencontrées plus particulièrement à Nice où l'utilisation d'un personnel jeune, instable et par conséquent inexpérimenté ne permet pas toujours au centre de tri de traiter régulièrement, dans les délais réglementaires, une masse de courrier en augmentation constante. Ces difficultés sont particulièrement nettes pendant la saison estivale. Un effort particulier a déjà été fait pour affecter dans les services postaux niçois des agents disposant d'une meilleure qualification. Cet effort sera poursuivi.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Représentation des villes de plus de 30.000 habitants.

13426. — M. Jean Cauchon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, stipule en son article 5, concernant la composition du conseil régional, au 3°, que les communes de 30.000 habitants au moins ont chacune un représentant. Il lui signale, à cet effet, le cas particulier de sa ville, la ville de Dreux (Eure-et-Loir) qui, par suite d'un recensement complémentaire en 1972, voit sa population s'élever à 35.017 habitants mais qui, néanmoins, ne peut désigner de représentant au conseil régional, le chiffre de population retenu étant celui du recensement de 1968, soit 29.367 habitants. L'application de cette règle est donc préjudiciable à cette ville et est d'autant moins explicable que lors des élections municipales de 1971, il a été tenu compte du recensement complémentaire effectué fin 1970 et portant sa population à 30.815 habitants, faisant ainsi passer Dreux dans la catégorie des communes de plus de 30.000 habitants, permettant des élections à scrutin bloqué pour 31 conseillers. Il lui demande, en conséquence, de se pencher sur cette question et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, de nature à permettre aux communes qui, comme Dreux, ont vu leur population dépasser de 1968 à 1972 le seuil de 30.000 habitants, de désigner un représentant au conseil régional. (Question du 9 octobre 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des réformes administratives.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la date de recensement à prendre en compte pour la détermination, en vue de leur représentation aux conseils régionaux, des populations des départements, des communes et des communautés urbaines. Comme le dit l'article 10 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973, cette date est celle du dernier recensement général, donc actuellement 1968. Cette solution, ses avantages et ses inconvénients ont fait l'objet d'un examen approfondi tant des ministères de l'intérieur et des réformes administratives que du Conseil d'Etat. Elle conduit à écarter les recensements partiels effectués depuis 1968 dans certaines villes. Un tel système se justifie par l'économie même de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 qui conduit : en premier lieu, à répartir des sièges de la région entre les départements par une règle de trois ; en second lieu, à attribuer les sièges restant au prorata des plus forts restes de l'opération précédente ; en troisième lieu, à prélever, sur le contingent ainsi attribué à chaque département, des sièges attribués à ses agglomérations ; en quatrième lieu, à déduire, par soustraction, le solde dévolu aux conseils généraux, et, le cas échéant, à abonder ce solde conformément à la loi. Il est clair qu'une telle opération arithmétique n'a aucun sens si les données chiffrées des populations de la région, des départements et des agglomérations ne sont pas saisies au même instant. Dans toute règle de trois, d'une part, le diviseur commun doit être égal à la somme des multiplicandes. Le solde des sièges dévolu aux conseils généraux, d'autre part, doit correspondre en principe à la différence entre la population de la région et de la population agglomérée dans des agglomérations de plus de 30.000 habitants dans la région. Or, dans toute soustraction, la somme des second et troisième termes doit être égale au premier. La logique même du système conduit donc à écarter tout recensement partiel. Les communes de plus de 30.000 habitants ne font l'objet d'aucun traitement discriminatoire, et c'est vainement qu'elles tireraient argument des textes, d'une application d'ailleurs controversée, qui se réfèrent aux recensements partiels pour l'application de certaines dispositions du code de l'administration communale. La situation d'une commune au regard de la loi municipale n'a en effet, par

elle-même, aucune influence sur la situation des autres collectivités, et c'est là la différence essentielle avec sa situation au regard de la loi régionale. Ainsi s'explique l'apparent paradoxe qu'une commune puisse être en même temps considérée comme ayant plus et moins de 30.000 habitants selon la loi applicable. Il résulte, en outre, tant des dispositions de l'article 5-I (2°) de la loi que de l'ensemble de ses travaux préparatoires que le législateur a voulu éviter que la représentation des agglomérations n'oblitére celle de l'ensemble des départements. La région est, en effet, au premier chef, un syndicat des départements. Manquer à la rigueur en ce qui concerne les données chiffrées prises en compte pour la composition des conseils régionaux conduirait, dans ces conditions, à méconnaître, au détriment des conseils généraux, les intentions du législateur dans ce qu'elles ont de plus fondamental et de plus évident.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Relèvement du minimum vieillesse.

13310. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le pourcentage dérisoire (6,67 p. 100) de relèvement du minimum vieillesse à compter du 1^{er} juillet 1973 qui, compensant à peine la perte du pouvoir d'achat due à la hausse annuelle des prix, ne permet pas d'assurer aux personnes âgées les plus démunies des conditions décentes d'existence. Il lui demande par conséquent si, à cette conception d'un minimum vieillesse obligeant les intéressés à survivre actuellement avec 13,10 francs par jour, il ne convient pas de substituer sans tarder une allocation unique de 60 p. 100 à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), en faveur des personnes âgées. (*Question du 31 août 1973.*)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que peuvent éprouver les personnes âgées malgré les améliorations apportées régulièrement à leur sort, tout particulièrement ces dernières années. C'est avec la ferme volonté d'améliorer la situation de ces catégories défavorisées que le Premier ministre a pris un double engagement : celui de doubler en cinq ans le minimum global de prestations de vieillesse et simultanément celui de réformer la réglementation en ce domaine afin qu'un minimum de ressources soit garanti à toute personne âgée par le jeu de règles simples et uniformes. Cet engagement sera tenu, les études étant en cours en ce qui concerne les grandes lignes d'une réforme de fond et un premier pas ayant été franchi dans le sens du doublement du minimum, puisqu'une majoration est intervenue le 1^{er} juillet, ce qui porte ce minimum à 400 francs par mois. L'honorable parlementaire ayant évoqué la question de la substitution aux prestations actuelles d'une allocation unique calculée sur la base de 60 à 80 p. 100 du S.M.I.C., il doit être noté que porter le minimum de vieillesse à ce niveau impliquerait une charge supplémentaire pour la collectivité nationale d'au moins 9 milliards de francs dans le premier cas et 12 milliards de francs dans le second, en année pleine, charge actuellement trop élevée pour les régimes de sécurité sociale et pour le budget de l'Etat.

TRANSPORTS

Contrôle du trafic aérien.

13242. — M. René Tinant demande à M. le ministre des transports : 1° quelles mesures, à court et moyen terme, il compte prendre au niveau des personnels comme à celui des équipements, pour améliorer les conditions du contrôle aérien face aux augmentations prévisibles du trafic et compte tenu des inquiétudes manifestées en ce domaine par les responsables des compagnies aériennes ; 2° s'il envisage de décider la révision dans un but d'apaisement des sanctions prises à l'égard d'un certain nombre de contrôleurs du trafic aérien révoqués ; 3° si le projet de loi de finances pour 1974 contiendra des dispositions de nature à donner satisfaction aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel dont les sujétions sont reconnues par les pouvoirs publics. (*Question du 3 août 1973.*)

Réponse. — 1° Dans le but d'améliorer à court et moyen terme les conditions du trafic aérien, les mesures prévues en matière de personnel visent essentiellement à adapter les effectifs aux besoins. Un programme de renforcement des effectifs d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne est en cours de réalisation : le projet de budget pour 1974 comporte la création de 240 postes supplémentaires, dont 100 par anticipation ont été ajoutés aux 280 postes environ mis aux concours cette année. En ce qui concerne les équipements, le montant des autorisations de programme allouées aux services chargés du contrôle de la circulation aérienne passera de 124 millions de francs en 1973 à 143 millions de francs en 1974.

Ces crédits permettront de renforcer la fiabilité des dispositifs automatisés actuellement en service, d'améliorer la couverture radar du territoire, d'ouvrir de nouvelles salles de contrôle ou d'aménager celles qui sont en service, et de perfectionner les moyens de liaison téléphonique, télégraphique ou radio. De plus, des mesures sont prévues pour compléter et améliorer les méthodes de planification ou de régulation de trafic ; 2° en cessant le travail du 20 février au 20 mars, 315 officiers contrôleurs de la circulation aérienne ont commis une violation délibérée et répétée de la loi. Les conséquences en ont été extrêmement dommageables pour le trafic aérien. Néanmoins, le ministre des transports a tenu à examiner personnellement les dossiers des fonctionnaires mutés d'office. A la suite de cet examen, plus de la moitié d'entre eux, dont la situation familiale ou sociale était digne d'intérêt, ont reçu depuis une nouvelle affectation voisine de leur ancienne résidence administrative. D'autres dossiers sont en cours d'examen ; 3° dans le souci d'améliorer la situation des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, le Gouvernement a décidé rétroactivement au 1^{er} janvier 1973 le relèvement de 20 p. 100 de la prime de technicité et l'attribution aux instructeurs « circulation aérienne » de l'école nationale de l'aviation civile du taux le plus élevé de la prime de vacation. Ces mesures figurent dans le projet de loi de finances pour 1974.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 octobre 1973.

(*Journal officiel* du 26 octobre 1973, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1509, 2^e colonne, au lieu de : « 1338. — M. Jacques Duclos... », lire : « 13338. — M. Jacques Duclos... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 30 octobre 1973.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5.

Nombre des votants..... 279
 Nombre des suffrages exprimés..... 261
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 261
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous. | Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat. | Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux. |
|--|---|--|

Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
René Debesson.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
Charles Durand.
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Jacques Habert.

Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Jean Lhospiet.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.

André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repliquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.

Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.

Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Duclos.
Jacques Eberhard.

Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Raymond Guyot.
Mme Catherine
Lagatu.

Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

Excusé ou absent par congé :

M. Henri Fréville.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Soufflet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132

Pour l'adoption.....	262
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.